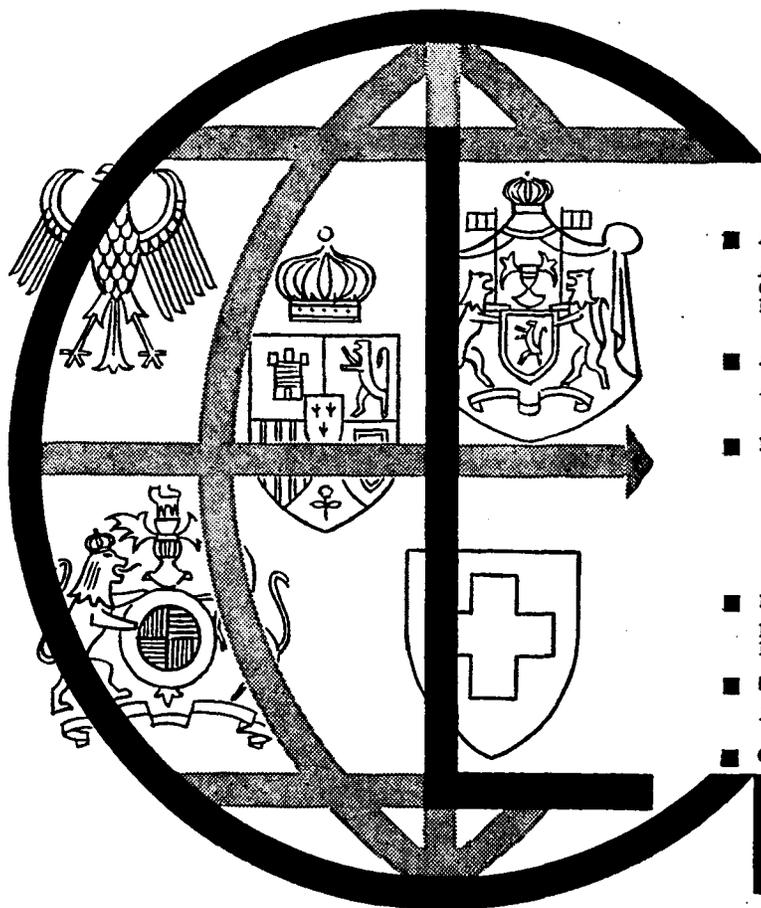


Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

77



UN RÉSEAU MONDIAL au service du commerce extérieur

1.700 AGENCES

■ AGENCES ET BANQUES ASSOCIEES EN AFRIQUE

ALGERIE - MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE -
CONGO - COTE D'IVOIRE - DAHOMEY - GABON - SENEGAL -
MALI - TCHAD - NIGER - NIGERIA - CAMEROUN - TOGO -
REPUBLIQUE DU SOUDAN

■ AGENCES A L'ETRANGER

ALLEMAGNE (SARRE) - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE -
LUXEMBOURG - PRINCEPOTE DE MONACO - SUISSE

■ BANQUES ASSOCIEES

BRESIL : Banco Frances e Brasileiro
PEROU : Banco de Lima
VENEZUELA : Banco Provincial de Venezuela
IRAN : Banque Elebarate Iran
LIBAN : Banque G. TRAD (Crédit Lyonnais)
GRECE : Banque Nationale d'Investissements

■ FILIALES

PORTUGAL : Crédit franco-portugais
ILE DE LA REUNION : Banque de la Réunion

■ REPRESENTATIONS

ALLEMAGNE - ARGENTINE - ETATS-UNIS - ITALIE

■ CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

CRÉDIT LYONNAIS

LA PLUS GRANDE BANQUE FRANÇAISE DE DÉPÔTS

Chez le même éditeur

TRANSPORTS

Economie — Réalisations — Equipement

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

Abonnement pour un an :

France : 54 F
Etranger : 59 F

A titre d'exemple :

Au sommaire du n° de janvier 1965

Editorial : **Le point de vue des Commissionnaires de Transports sur les bureaux de fret**, par R. BIJARD, Président du Conseil National des Commissionnaires de Transports.

Activité des bureaux régionaux de fret du 1^{er} novembre 1963 au 31 décembre 1964.

Les Transports en France et dans le Monde : Un mois d'activité dans les transports (Actualités - Infrastructures - Techniques - Législation - Tarifs - Quelques chiffres - Promotions). La vie des entreprises. Bibliographie.

L'avenir des transports par canalisation en Europe, par Charles DEUTSCH, Directeur Général de l'Omnium Technique des Transports par pipelines, Président du Groupement Intersyndical pour l'Equipement des Industries du Pétrole, du Gaz naturel et de la Pétrochimie.

L'avenir de l'automoteur de canal, par Jean CALLERY, Docteur ès-Sciences économiques.

SPÉCIMEN ET TABLES SUR DEMANDE

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

Etudie depuis 1949 sous les signatures des praticiens les plus compétents, les problèmes relatifs à l'économie et aux structures des industries du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de l'énergie atomique. Chaque numéro contient la « Situation Economique Française » par Alfred SAUVY.

Abonnement pour un an :

France 57 F
Etranger 62 F

Le numéro spécial 1964
a été consacré à

**L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE
D'EUROPE OCCIDENTALE
(ALLEMAGNE, BELGIQUE, FRANCE,
PAYS-BAS, ROYAUME-UNI)**

Le n° de 184 pages : 12 F

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

Meditations on a work programme page 57

Two years of Greek association with E.E.C.
..... page 59

**The Common Market and Transport. Sketch
for a balance sheet** page 65

ECONOMIC AND SOCIAL PROBLEMS IN THE COMMON MARKET :

**The drama of under-development, world and
regional solutions** page 71

We are happy to welcome to the Common Market Review, this study by a highly placed personality of one of the Associated States signatory to the Yaoundé Convention. He deals with the problem of under-development, the chances of finding a universal solution, and the incomprehension of certain states in the matter. Will the need for « better organisation in order to achieve mutual understanding » be understood by all states, at a time when six months after the end of the Geneva meeting, the setting up of a world trade organisation seems to be going forward but timidly ? A solution however should be found urgently in order to prevent « the gradual worsening in exchange terms » which affects the producers of raw materials to the profit of industrialised states. The solution which the European Economic Community and its African and Malagasy associates have adopted for a period of five years, is surely a useful precedent.

**Turn-over taxation in the framework of E.E.C.
and Benelux** page 76

The following note is intended to draw attention to the projected Benelux Convention for mutual assistance on the levying of turn-over taxation, transfer taxation and similar taxes and to show the principle differences with the E.E.C. Commission's proposals for a turn-over tax.

**Some reflexions on the first decision of the
E.E.C. Commission concerning combinations**, by
J. MATERNE, Advocate at the Liege Court of
Appeal page 79

Since its publication in the Official Gazette of the Community, the decision concerning Grundig-Constan (see our commentary in our Number 74, November 1964, page 504) has been subject of an appeal before the European Community's Court of Justice. The article below analyses the decision and examines the legal problems raised.

The rules of competition in the E.E.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome), by Arved DERINGER, Barrister-at Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris ; Léon DABIN, Professor at the University of Liège ; Dr Dieter ECKERT, High Counsellor, Ministry of the Federal Economy, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liège ; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at the University of Modena ; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court ; Renzo MORERA, Barrister at Rome ; Dr Claus TESSIN, Barrister at Bonn ; Dr H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven ; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (continued) page 89

CURRENT EVENTS AND DOCUMENTATION :

**The Common Market and the other European
Institutions day by day (Nominations - Proposals - Work in progress)**. — E.E.C., its associates and other countries page 98

**The legal colloquy of the European College
at Bruges** page 101

Community conception of the wage earner,
by T. KOOPMANS page 102

The European Communities' Official Gazette
..... page 104

*Responsibility for the studies published in this Review
belong to the authors alone, the organisations, services
or undertakings to which they may belong are in no
way involved.*

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipeement ;
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française ;
M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 61 F Etranger 66 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCES

Comptoir National d'Escompte de Paris, p. IV couv. — Crédit Lyonnais, p. II couv. — Ministère des Finances : Bons du Trésor, p. III couv. — Revue française de l'Energie, p. II couv. — Revue Transports, p. II couv.

MÉDITATIONS SUR UN PROGRAMME DE TRAVAIL

Les délibérations du Conseil lors de sa dernière session méritent réflexion. Plusieurs heures d'un temps précieux ont été perdues à discuter sans succès d'un programme et d'un calendrier des travaux de la Communauté pour l'année 1965, voire seulement pour son premier semestre. A vrai dire, le Conseil disposait déjà dans ce domaine d'une expérience suffisante pour craindre de ne pas aboutir. En 1963, il lui fallut une dizaine de mois pour mettre sur pied un programme-fleuve qui, établi dans ces conditions, n'a pas, il est inutile de le préciser, exercé une très grande influence sur l'activité de la Communauté. On pouvait penser que la leçon en avait été tirée puisqu'en 1964, le Conseil, malgré l'intérêt de certains documents dont il était saisi, n'entreprend pas l'élaboration d'un programme. Il est vrai que sur le plan agricole et dans le domaine des négociations multilatérales des engagements de procédure avaient été pris sur lesquels se concentrait l'intérêt de plusieurs délégations.

Cette année, au contraire, le Conseil a été saisi à nouveau d'un véritable « prurit programmatique » sans que les chances de succès apparaissent entièrement assurées. Une douzaine de documents plus importants les uns que les autres ont été établis par les délégations et la Commission. Cette débauche de papiers appelle une question : pourquoi cet intérêt, cette obstination ? C'est que la chose ne manque pas en elle-même d'une certaine sagesse. Le Traité avait assez minutieusement fixé pour la première étape de la période de transition un véritable plan des actions à entreprendre et à réaliser, plan qui dans le domaine de son exécution avait fait l'objet d'une appréciation globale par les Institutions avant qu'on ne passât à la seconde étape de la période de transition. Mais pour cette seconde étape et pour la troisième, le Traité n'a prévu aucune progression dans la réalisation des objectifs de

l'union économique. Or, tout naturellement les Institutions comme les Gouvernements ressentent le besoin d'ordonner leurs efforts. Mais les intérêts des uns et des autres ne coïncident pas. L'ordre des urgences comporte de trop nombreuses divergences d'appréciation. L'inscription par l'un des Gouvernements d'une question entraîne par un phénomène de compensation en boule de neige l'inscription par tous les autres d'une série de nouveaux points. Le perfectionnisme s'en mêle, la lassitude gagne chacun, et finalement la Communauté se retrouve dotée d'un programme qui constitue l'énumération exhaustive de toutes les actions nécessaires, souhaitables et envisageables dans le cadre communautaire. D'ailleurs pourquoi se priver de la satisfaction d'accumuler les objectifs puisque la non réalisation de l'un ou de plusieurs d'entre eux est sans conséquence ?

Le malheur est que si la Communauté apparaît très difficilement capable d'établir un programme d'action pour une période s'étendant sur six ou douze mois, il faut pourtant bien qu'elle continue d'agir. La tentation est grande alors d'imposer ce programme en tout ou partie de l'extérieur et de l'assortir d'une sanction sur la base de l'adage « pas d'obligation sans sanction ». On l'a vu à la fin de l'année 1962 au moment du passage à la troisième étape, et aussi au cours du second semestre des années 1963 et 1964. On doit d'ailleurs reconnaître que ces méthodes ont été bénéfiques pour la Communauté car il est bien évident qu'aucune des grandes décisions de 1962, 1963 et 1964 n'aurait été acquise aux dates et dans les conditions où elles l'ont été sans le coup de pouce du calendrier et de la menace de sanction. Malheureusement ce calendrier n'est pas toujours un calendrier communautaire — il peut l'être lorsqu'il résulte de décisions adoptées antérieurement par le Conseil — et sa sanction n'est pas prévue par le Traité ! Dans cette mesure

sans doute le système comporte des risques qui en condamnent l'utilisation au moins dans sa forme la plus brutale.

Dans l'état actuel des choses, le problème de la programmation des tâches de la Communauté apparaît donc comme largement insoluble : il débouche ou bien sur un vaste fleuve de revendications irréalisables ou bien sur l'affirmation d'une volonté nationale tendant à la réalisation d'un ou de quelques objectifs particuliers. Il faudrait évidemment y substituer l'expression d'une volonté commune de l'ensemble des Gouvernements, mais portant sur un véritable programme, c'est-à-dire limité à un certain nombre d'actions importantes et dont la réalisation est concevable. Dans ce domaine, comme dans bien d'autres, c'est à la Commission qu'il appartient, semble-t-il, de dégager les propositions équilibrées qui pourraient rallier l'ensemble des Gouvernements. Dans cette perspective les débats du Conseil du 2 février n'ont pas été inutiles. Ils faciliteront certainement

le travail nécessaire de préparation d'un tel ensemble.

D'une manière plus générale, la Commission dispose d'ailleurs d'un instrument indirect de programmation très efficace : son pouvoir général d'initiative et de proposition. Mais ce pouvoir ne débouchera sur le concret que s'il s'exerce dans des domaines que l'ensemble des Gouvernements s'accordera à considérer comme des domaines prioritaires.

Dès lors, les débats du type de ceux qui se sont développés devant le Conseil au cours de sa session du 2 février et qui reprendront en mars, débats qui apparaissent de prime abord aussi vains que stériles doivent-ils être en définitive considérés avec indulgence. Ils sont en fait nécessaires pour que se dégage d'une manière ou d'une autre une certaine opinion de la Communauté, sur les tâches qu'elle doit accomplir dans les mois à venir, sur la base non seulement du Traité à exécuter, mais des données de la situation générale.

DEUX ANS D'ASSOCIATION DE LA GRÈCE A LA C.E.E.

L'Association de la Grèce au Marché Commun est entrée depuis le 1^{er} novembre 1964 dans sa troisième année d'existence. C'est assez pour tenter un premier bilan des activités qu'elle a déployées et des résultats qu'elle a obtenus, à condition, toutefois, de ne pas oublier qu'elle n'en est qu'à ses débuts. Vingt ans, en effet, nous séparent encore du terme fixé par l'Accord d'Athènes pour la réalisation de tous les objectifs assignés à l'Association. Un bilan ne saurait, dans ces conditions, qu'avoir un caractère intérimaire.

AU cours des deux premières années, le développement de l'Association s'est opéré dans trois domaines : mise en place des Institutions, réalisation progressive de l'Union Douanière, harmonisation des politiques économiques.

Sur le plan institutionnel, la tâche s'annonçait facile. L'Association repose, en effet, toute entière, sur le Conseil d'Association. Seul organe doté d'un pouvoir de décision, il est composé de représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté d'une part, de représentants de la Grèce d'autre part, et il agit du commun accord de ses membres. Il peut, certes, constituer tout Comité propre à l'assister dans son travail, mais c'est lui qui en fixe la mission et en détermine les compétences. Nulle autre institution, en revanche, qu'elle soit parlementaire ou consultative, ne vient limiter l'étendue de ses pouvoirs. Tout au plus est-il tenu de prendre les mesures nécessaires pour faciliter, suivant les termes de l'article 71 de l'Accord d'Athènes, « les contacts et la coopération nécessaires entre l'Assemblée Parlementaire Européenne ainsi que le Comité Economique et Social et les autres organes de la Communauté d'une part, et le Parlement hellénique et les organes correspondants de la Grèce d'autre part ». Dans tous les cas, cependant, il s'agit bien seulement de ménager des contacts et non de créer des institutions propres à l'Association dont le Conseil devrait solliciter les avis ou, à plus forte raison, devant lesquelles il aurait à engager sa responsabilité. Les auteurs de l'Accord s'étaient ainsi visiblement attachés à limiter au strict nécessaire le nombre des organes et à simplifier au maximum les règles de fonctionnement.

C'est dans le même esprit que le Conseil d'Association a élaboré son règlement intérieur et défini ses méthodes de travail. Ecartant toute idée de budget commun, il est d'abord convenu que la Communauté et la Grèce prendraient à leur charge, chacune pour son compte, les frais de fonctionnement qu'elles seraient amenées à exposer. En vue, d'autre part, de faciliter l'organisation de ses propres réunions il a décidé qu'il pourrait siéger indifféremment au niveau des Ministres ou au niveau des Ambassadeurs. Un seul organe subsidiaire, le Comité d'Association, a été créé pour préparer les délibérations du Conseil et d'une façon générale, assurer les tâches nécessitées par la gestion quotidienne de l'Accord. Au Conseil et au Comité d'Association qui se réunissent, le premier tous les deux ou trois mois, le second tous les mois en moyenne, ne se sont plus ajoutés par la suite que le Comité de Coopération Douanière, aux attributions essentiellement techniques, et la Commission Parlementaire d'Association. Encore celle-ci n'est-elle pas à proprement parler une institution mais plutôt, conformément à l'article 71 de l'Accord, un cadre permettant à des représentants de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du Parlement hellénique de se rencontrer et d'échanger des vues. Le Conseil d'Association qui l'a créée, et qui lui transmet un rapport d'activité pour servir de base à ses travaux, ne lui a reconnu ni pouvoir propre ni même compétence consultative. La Grèce aurait souhaité que des contacts analogues soient établis avec le Comité Economique et Social, le Comité Monétaire et le Comité de Politique Conjoncturelle mais il est apparu que les conditions nécessaires n'étaient pas réunies. En

dépôt, ou peut-être, à cause de son exceptionnelle légèreté, cet appareil institutionnel s'est révélé apte, semble-t-il, à faire face aux différents problèmes posés par le développement de l'Association.

Défini dans l'ensemble avec précision, *le rythme des démobilités tarifaires et contingentaires* entre la Communauté et la Grèce ne soulevait guère de difficulté, et le calendrier a pu jusqu'ici être respecté sans qu'aucun des deux partenaires, à une exception près, n'ait eu à invoquer de clauses de sauvegarde. En matière industrielle, la Communauté a étendu à son Associé le bénéfice des réductions tarifaires intervenues entre les Etats membres. La Grèce, de son côté, a procédé en deux étapes à l'abaissement de 20 % de ses droits de douane à l'égard des Six pour toute une série de produits. Pour les autres, en effet, l'Accord ayant stipulé une période de transition plus longue, seule l'étape initiale d'une réduction de 5 % a été franchie. Quant au rapprochement du tarif grec appliqué aux pays tiers sur le Tarif Douanier Commun, il ne commencera que le 1^{er} novembre 1965. Dans le domaine agricole, la suppression des entraves aux échanges est liée à l'harmonisation des politiques et des réglementations en vigueur dans la Communauté et en Grèce. Toutefois, en anticipation de ce régime définitif et compte tenu de leur importance dans l'économie et les exportations helléniques, certains produits ont fait l'objet de dispositions spéciales. En dehors des fruits et légumes auxquels s'applique, à peu de chose près, le traitement intracommunautaire, il s'agit surtout des raisins secs, du tabac et du vin.

Pour les raisins secs et le tabac, une démobilitation tarifaire particulièrement rapide avait été prévue. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les droits de base à l'importation sur le territoire des Six seraient amputés de moitié, l'autre moitié devant disparaître, au plus tard, le 1^{er} novembre 1968 pour les raisins secs, et le 31 décembre 1967 pour le tabac. Une incertitude subsistait, en revanche, en ce qui concerne la période intermédiaire. Il y avait là une lacune qu'il importait, du point de vue grec, en tous cas, de combler. La question donna lieu à des débats assez difficiles au sein du Conseil d'Association. Entre le désir hellénique d'obtenir à très bref délai l'élimination complète des droits de douane et le souci de la Communauté de préserver une certaine progressivité dans l'ouverture de son marché aux produits grecs, l'écart était considérable. Un accord fut cependant trouvé

assez facilement pour les raisins secs sur les bases suivantes : baisse de 20 % et second rapprochement vers le Tarif Douanier Commun le 1^{er} octobre 1963, baisse supplémentaire de 20 % en deux étapes les 1^{er} janvier 1965 et 1966. Quant au tabac, la formule a été plus compliquée, les réductions tarifaires soulevant moins de difficultés que l'alignement sur le T.D.C. C'est pourquoi, renonçant à sa pratique constante, la Communauté s'est résignée à dissocier les deux choses. Le désarmement tarifaire a été porté le 1^{er} juillet 1964 de 50 à 60 %, étant entendu qu'au cas où la politique commune du tabac ne serait pas élaborée avant la fin de la même année, la possibilité de procéder à une nouvelle baisse serait examinée. Le second rapprochement, en revanche, n'aurait lieu qu'un peu plus tard et s'opérerait en deux fois : les 1^{er} janvier et 31 décembre 1965. Peu satisfait du point de vue de la Communauté, ce compromis assure à la Grèce un avantage appréciable. Pour répondre aux vœux de leur Associé, les Six ont, en effet, consenti une sensible accélération du rythme que leur imposait le Traité de Rome sans que, par ailleurs, l'Accord d'Athènes leur en fasse l'obligation.

S'agissant enfin des vins grecs, un Protocole spécial avait prévu l'ouverture en leur faveur de contingents tarifaires de la part de l'Allemagne et de contingents de la part de la France et de l'Italie, mais seul le volume des premiers était fixé. En outre les possibilités d'importation ainsi offertes à la Grèce devaient être élargies chaque fois que des mesures dans ce sens seraient prises entre les Etats membres. Lors de l'établissement des premiers contingents français et italien, deux séries de difficultés furent soulevées : la première avait trait aux volumes retenus, qui avaient été pourtant calculés selon les mêmes critères qu'au sein de la Communauté mais que la Grèce jugeait insuffisants ; la seconde concernait le niveau du droit qui leur serait appliqué, le droit pays tiers résultant du texte de l'Accord étant tenu par la Grèce pour prohibitif. Les Etats membres intéressés acceptèrent finalement de majorer quelque peu les quantités admises à l'importation et de les faire bénéficier d'un droit intermédiaire entre le droit intracommunautaire et le droit pays tiers. Bien que l'augmentation des contingents de base ait donné lieu à des contestations du même ordre, la Grèce a obtenu en fait sur le marché de la Communauté des débouchés supérieurs non seulement à ceux que lui garantissait l'application stricte de l'Accord, mais encore toutes proportions

gardées, à ceux que les Etats membres s'accordent mutuellement.

Au total, la situation se présente de la façon suivante au 1^{er} janvier 1965. La perception des droits de douane sur les produits industriels grecs importés dans la Communauté est réduite de 70 %, et les restrictions quantitatives ont été supprimées. La réduction atteint 60 % pour le tabac et 80 % pour les raisins secs. Le régime intracommunautaire est appliqué aux vins grecs dans les trois pays du Benelux, sans limitation de quantité, en Allemagne, dans le cadre de contingents fort larges, et en France pour le vin de Samos dont l'importation est libérée ; en outre, les contingents français et italien jouissent d'un tarif de faveur. Ainsi, moins de trente mois après l'entrée en vigueur de l'Accord, les Six ont parcouru plus de la moitié du chemin conduisant à l'Union Douanière, pour ce qui a trait, du moins, à l'ouverture de leur propre marché. On a vu, en effet, que, du côté grec, le désarmement tarifaire et contingentaire n'est encore qu'amorcé.

Dans le domaine de l'harmonisation des politiques économiques, en revanche, les progrès ont été plus lents, et les difficultés plus sérieuses, qu'il s'agisse de la politique commerciale ou qu'il s'agisse surtout de la politique agricole.

L'article 64 de l'Accord fait obligation aux Parties Contractantes de s'informer, de se consulter et de tenir compte de leurs intérêts réciproques chaque fois qu'elles mènent avec des pays tiers des négociations susceptibles d'affecter leur Association. En fait, c'est presque uniquement au profit de la Grèce que cette disposition a joué, que ce soit à propos de la demande d'adhésion britannique, des accords commerciaux passés par la C.E.F. avec l'Iran et Israël, de l'Association de la Turquie ou des négociations Kennedy. Si, dans l'ensemble, les consultations se sont déroulées dans un climat de compréhension, un cas au moins, celui de la Turquie, a donné lieu à de vives contestations.

Non contente, en effet, de discuter l'importance des avantages envisagés en faveur de ce pays, la Grèce a prétendu mettre en cause l'ensemble de l'Accord, sous prétexte qu'il n'établissait pas une Association au sens de l'article 238 du Traité de Rome, et qu'en conséquence les dispositions du Protocole n° 10 devaient s'appliquer. On sait que ce Protocole confère un droit de veto à la Grèce sur les contingents tarifaires que la Communauté désire ouvrir à des « pays tiers non associés », s'ils dépassent certains montants et s'il s'agit de

produits tels que le tabac et les raisins secs. Cette thèse était évidemment inacceptable pour les Six, non seulement parce qu'elle rendait impossible tout accord avec la Turquie mais surtout parce qu'elle revenait à reconnaître à la Grèce le droit d'interpréter le Traité de Rome auquel elle n'est pas partie. Aussi, la Communauté a-t-elle dû, tout en ménageant les intérêts légitimes de son Associé, passer outre aux objections helléniques. La Grèce ayant cru devoir par la suite adopter au G.A.T.T. une attitude hostile à l'Accord d'Ankara, pour des raisons principalement liées à la question chypriote, il en est résulté un incontestable malaise au sein de l'Association.

Si l'harmonisation a ainsi connu quelques difficultés en matière commerciale, du moins celles-ci ne touchaient-elles qu'aux modalités d'application. En matière agricole, en revanche, c'est le sens et la portée de l'harmonisation elle-même qui soulèvent des problèmes non encore résolus.

A l'époque où s'achevait la négociation de l'Accord d'Athènes, c'est-à-dire au printemps 1961, il était trop tôt pour savoir dans quelle voie s'engagerait la politique agricole commune, puisque les premiers règlements ont été adoptés par le Conseil en janvier de l'année suivante ; il avait donc fallu se borner à des indications très générales. Le principe avait bien été posé que l'harmonisation aurait pour but d'assurer l'égalité de traitement des produits agricoles sur le marché des Six et de la Grèce, mais cette définition n'était guère plus précise que la notion d'harmonisation elle-même. Deux conceptions se sont rapidement opposées. L'une, défendue par la Communauté, maintient une distinction entre les deux politiques à harmoniser et n'assigne d'autre objet à l'harmonisation que de réaliser la libre circulation des marchandises agricoles, ce qui implique, de la part de la Grèce, reprise des divers mécanismes de la politique agricole commune (prélèvement, système de prix, etc.) et alignement progressif des prix grecs sur ceux de la Communauté. Selon l'autre, soutenue par les représentants grecs, l'harmonisation doit aboutir à une fusion ou à une intégration des deux politiques. Il en résulte que la Grèce devrait être associée au fonctionnement institutionnel de la politique agricole commune et bénéficier des interventions financières qu'elle comporte. Une conception aussi extensive supposerait, en fait, que l'adhésion de la Grèce fut déjà réalisée, et c'est pourquoi elle a peu de chances d'être acceptée par les Six. Ce sera sans doute l'une des tâches principales de

l'année que de tenter de trouver un compromis entre des thèses aussi éloignées.

On le voit, au fur et à mesure qu'elle abordait des domaines plus complexes, exigeant une dose plus grande d'interpénétration entre ses partenaires, l'Association s'est heurtée à des difficultés croissantes. Il s'agit, en effet, d'une entreprise qui n'a guère de précédent puisqu'elle prétend à la fois amener un pays en cours de développement à rejoindre le niveau atteint par des nations déjà hautement industrialisées et permettre à un Etat tiers de s'insérer dans une Communauté en voie de formation mais qui n'a pas encore atteint son point d'équilibre. Il est assez naturel dès lors, que la Grèce, consciente de l'immensité de la tâche qu'elle s'est assignée, cherche à tirer parti des possibilités qu'elle trouve ou croit trouver dans l'Accord, comme il est normal que les Six, engagés dans un effort essentiel d'unification de leurs propres économies, veuillent préserver leur liberté d'action et ne pas alourdir indûment leurs responsabilités. De pareilles divergences de conception étaient sans doute inévitables ; il est rassurant de constater, après deux ans d'expérience, qu'elles ne se sont pas révélées insurmontables. Les organes de l'Association ont fonctionné activement comme en témoignent les nombreuses décisions prises ; la réalisation de l'Union Douanière s'est poursuivie, plus rapidement, dans certains cas, qu'il n'était prévu ; les problèmes de l'harmonisation ont été, sinon toujours résolus, du moins posés nettement avec la même volonté de part et d'autre d'aboutir à des solutions positives. S'il est ainsi permis d'affirmer que l'Accord a été, dans l'ensemble, correctement appliqué, il reste à se demander si, au plan des faits, les résultats ont bien correspondu à l'attente de ses auteurs.

**

Il est, certes, malaisé de se faire à ce sujet une opinion définitive. Une période de deux ans est trop brève pour juger des effets d'une entreprise aussi considérable et d'aussi longue haleine. D'une part, il faut du temps pour que les mesures prises se traduisent dans les chiffres du commerce extérieur ; d'autre part, les statistiques douanières ne sont connues qu'avec un certain retard. C'est ainsi que les données fournies par l'Office Statistique des Communautés, arrêtées, pour le moment, au mois de juillet 1964, ne couvrent qu'incomplètement la deuxième année d'Association. Les chiffres une fois connus, il faut encore les interpréter,

et on doit tenir compte, à cet égard, du fait que les échanges de la Grèce portent sur des produits dont la demande est relativement peu élastique et dont la production est soumise à des variations saisonnières ou annuelles de grande ampleur. C'est ce qui explique, par exemple, que de mauvaises récoltes de coton et d'olives en 1962, aient suffi à détériorer les résultats de la première année d'Association au point de les faire apparaître quelque peu décevants. Un examen plus attentif faisait cependant ressortir que les ventes de raisins secs et de tabac à destination du Marché Commun avaient progressé en valeur de près de 10 % tandis que celles de vins doubleraient par rapport à l'année précédente.

Ces difficultés ne sont pas telles cependant qu'elles rendent impossible de discerner le sens de l'évolution en cours, sur le plan des échanges, aussi bien que sur un plan économique plus général.

De 1962 à 1963 les exportations grecques vers la Communauté sont passées de 88,7 millions de dollars à 95 millions de dollars marquant ainsi une augmentation de 7 %. Ce résultat prend toute sa signification si l'on sait que l'année 1962 avait été une bonne année, puisqu'elle était elle-même en progrès de plus de 25 % sur la précédente. L'année 1964 s'annonce plus favorable encore car, pour les sept premiers mois, l'on enregistre un nouveau bond de 20 %. Il n'est donc pas téméraire de prévoir que les ventes de la Grèce au Marché Commun franchiront largement cette année, et pour la première fois, le cap des 100 millions de dollars. Cette évolution est d'autant plus remarquable que, dans le même temps, les exportations helléniques vers le reste du monde connaissent une relative stagnation. La part de la Communauté dans le commerce extérieur grec s'est donc sensiblement accrue. Il est difficile de ne pas y voir, au moins dans une certaine mesure, le signe que l'Association a commencé à porter ses fruits.

Il est vrai qu'en raison de la progression continue des importations le déficit de la balance commerciale s'est encore accru en valeur absolue sinon en pourcentage. C'est là la rançon inévitable de l'expansion rapide que connaît l'économie grecque, et le plan quinquennal établi par les autorités helléniques prévoyait lui-même une croissance un peu plus rapide des importations que des exportations, au moins jusqu'en 1966 : l'élévation du niveau de vie comme les besoins d'équipement du pays entraînent, en effet, inévitablement le gonflement des achats à l'étranger. Selon le dernier

rapport annuel de l'O.C.D.E., l'augmentation de la production industrielle qui n'était que de 4,7 % en 1962, est passé à 7,4 % en 1963 pour atteindre au cours du premier trimestre le rythme de 11,2 %. De cet essor, l'Association est, dans une mesure importante, responsable. Les experts de l'O.C.D.E. estiment, en effet, que dans la phase d'industrialisation que la Grèce traverse actuellement, l'apport de capitaux étrangers sera d'une importance décisive. Or, c'est dans ce domaine que les effets de l'Association apparaissent les plus prometteurs.

Dans le cadre même de l'Accord d'Athènes, d'abord, les Etats membres sont convenus de mettre à la disposition de la Banque Européenne d'Investissement les ressources nécessaires pour participer, jusqu'à concurrence de 125 millions de dollars en cinq ans, au financement de projets d'investissements en Grèce. La lenteur mise initialement par les autorités helléniques à présenter leurs demandes a introduit un certain retard dans la passation des premiers contrats de prêt. A la fin de 1963, cependant, trois opérations concernant des travaux routiers étaient conclues ; et au printemps 1964 deux autres venaient s'y ajouter, la première relative, comme les précédentes, à un projet de route, la seconde à la construction de lignes de transport d'énergie électrique. La Banque vient enfin de consentir un nouveau prêt de 10 millions de dollars pour un projet d'irrigation de la plaine de Salonique. Au total, les engagements de la Banque se montent actuellement à 33 millions de dollars. Encore faut-il préciser que la Banque ne prend à sa charge qu'une partie du financement des projets qui lui sont soumis, et que, de ce fait, l'ensemble des investissements réalisés grâce à son concours atteindront une somme sensiblement plus élevée, de l'ordre de 80 millions de dollars. Ainsi apparaît le double bénéfice que la Grèce est appelée à retirer sur le plan financier des interventions de la Banque Européenne d'Investissement : d'une part, une contribution appréciable à l'équilibre de sa balance des paiements, d'autre part, un effet multiplicateur sur ses propres possibilités d'investissements. Ajoutons enfin que s'agissant de travaux d'infrastructure sans rentabilité immédiate, les Etats membres ont consenti à assortir les prêts octroyés par la Banque de bonifications d'intérêts qui en réduisent le taux de 5,7/8^e % à 2,7/8^e %. Sur le plan économique, les crédits alloués à la Grèce vont lui permettre de moderniser ses principaux axes routiers reliant Athènes aux deux grandes villes, Salonique et Pa-

tras, qui sont destinées à devenir, en dehors de la capitale, les pôles majeurs du développement industriel du pays. Quant à l'installation de lignes électriques à haute tension, elles s'inscrivent dans le cadre de l'installation sur les bords du fleuve Achéloos de la centrale hydro-électrique de Kremasta dont la puissance installée atteindra 500.000 KW, soit le quart environ de celle de la Grèce toute entière. Le projet de la plaine de Salonique, enfin, constitue un élément majeur de la modernisation de l'agriculture hellénique.

Si l'aide que la Communauté apporte à la Grèce par le canal de la Banque Européenne est la plus visible, elle n'est peut-être pas cependant la plus importante. Au delà, en effet, de la mise en œuvre du Protocole financier de l'Accord d'Athènes, le fait même de l'Association, et les perspectives qu'il ouvre au développement de l'économie hellénique, ne pouvaient manquer d'attirer les capitaux des Etats membres ou de pays tiers. C'est ainsi que Pirelli a, déjà, investi une dizaine de millions de dollars dans la création d'une importante usine de pneumatiques installée à Patras et occupant 500 ouvriers ; que diverses sociétés allemandes s'intéressent à l'équipement électrique du pays et à l'exploitation de mines de nickel ; c'est ainsi, surtout, que Pêchiney participe pour moitié à la réalisation, au pied du Parnasse, d'un vaste ensemble destiné à produire, à partir de 1965, cent mille tonnes d'alumine et cinquante mille tonnes d'aluminium. Cette dernière entreprise, dont le coût total est évalué à 75 millions de dollars, permettra, dans un avenir maintenant très proche, de valoriser l'une des rares matières premières, industrielles dont dispose la Grèce et qu'elle était, jusqu'ici, obligée d'exporter à l'état brut. Les Etats membres ne sont, d'ailleurs, pas seuls en cause puisque le groupe Esso-Standard projette, en collaboration avec des intérêts grecs, d'installer à Salonique une raffinerie de pétrole et un complexe pétro-chimique nécessitant des investissements de l'ordre de 110 millions de dollars. Au total, les entrées de capitaux étrangers qui, de 1958 à 1961, s'étaient maintenues aux environs de 60 millions de dollars, se sont élevées, dès 1962, c'est-à-dire après la signature de l'Accord d'Athènes, à 87 millions de dollars, pour atteindre, l'année dernière, 107 millions de dollars, et l'importance des opérations en cours permet de penser que ces chiffres seront à leur tour dépassés. Si, dans ce domaine, la plupart des réalisations ne peuvent encore être évoquées qu'au futur, elles

n'en sont pas moins l'une des meilleures chances offertes à l'effort de modernisation de la Grèce, en même temps que le gage le plus certain du succès de l'Association.

A diverses reprises, au cours de l'année dernière, on a pu sentir percer, du côté grec, dans les réactions de la presse comme dans les déclarations des hommes politiques, *certaines impatiences ou certaines déceptions* : l'Association, semblait-il, tardait à tenir toutes ses promesses, la réalité n'était pas à la hauteur des espoirs que la conclusion de l'Accord d'Athènes avait fait lever en Grèce. Peut-être, en effet, ces espoirs étaient-ils quelque peu excessifs. Nulle formule n'est assez efficace pour transformer du jour au lendemain la situation d'un pays en voie de développement ; nulle aide, si généreuse soit-elle, ne peut dispenser l'Etat qui la reçoit des efforts qui lui incombent. Au reste,

il est vrai que, sans être mauvais, les résultats de la première année pouvaient paraître médiocres si on ne tenait pas compte des facteurs accidentels qui les avaient affectés. Avec plus de recul, il est maintenant possible de corriger cette impression défavorable, et de porter un jugement à la fois plus objectif et plus encourageant. L'Union Douanière aux deux tiers réalisée dans le sens Grèce-Communauté, des échanges commerciaux en progrès très net, des courants d'investissements plus abondants qu'ils n'ont jamais été, tel est le bilan, pour la Grèce, de deux ans d'Association au Marché Commun. En dépit des difficultés qui subsistent et de la longueur du chemin à parcourir jusqu'au but final, il ne justifie, semble-t-il, ni la déception quant au présent, ni le pessimisme quant à l'avenir.

LE MARCHÉ COMMUN ET LES TRANSPORTS

(Esquisse d'un bilan)

Avec la fin de la négociation, difficile mais heureuse, sur le prix commun des céréales, la politique a irrévocablement, semble-t-il, dépassé le cadre de la simple union douanière.

Mais d'autres politiques communes que celles de l'agriculture ont été prévues par le Traité de Rome. Où en sont-elles au terme de l'année 1964 ? L'article ci-dessous tente de répondre pour ce qui est des transports et de faire le point de ce que le Traité prévoit d'une part, de ce que la Commission et le Conseil ont tenté de réaliser d'autre part.

I. — LE TRAITÉ ET LES TRANSPORTS

DANS sa première partie, relative aux principes, le Traité de Rome prévoit entre autre que l'action de la Communauté comporte « l'instauration d'une politique commune dans le domaine des transports » (article 3 e).

Un Titre entier du Traité, le Titre IV, article 74 à 84, est consacré aux transports, mais force est de dire qu'il ne fixe pas un véritable programme d'action conduisant à une série de mesures précises.

Il prévoit en effet seulement le principe d'une politique commune en la matière (article 74) une procédure pour sa mise en œuvre (article 75) assez lourde d'ailleurs puisqu'elle prévoit chaque fois la consultation du Comité Economique et Social de l'Assemblée et la possibilité de maintenir la règle de l'unanimité au sein du Conseil pour « les décisions portant sur les principes du régime des transports et dont l'application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions... » alors que normalement pour les transports la majorité qualifiée doit intervenir au début de la troisième étape.

La seule règle pratique posée est celle de la prohibition des discriminations dans les prix de transports à raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés (article 79).

La Commission ne dispose d'un pouvoir autonome que dans un seul cas : celui de l'article 80 qui fixe le principe de la prohibition des aides accordées par les Etats, par le biais des transports au

profit d'entreprises ou industries particulières, sauf autorisation expresse de la Commission.

L'article 84 enfin prévoit que les dispositions du Titre IV ne s'appliquent qu'aux transports par fer, par route et par voie navigable, le Conseil pouvant décider, mais à l'unanimité, de prendre éventuellement des « dispositions appropriées » pour la navigation maritime et aérienne.

Le Traité ne concerne donc directement, on le voit, que les transports terrestres, ce qui peut paraître logique si l'on tient compte du caractère essentiellement continental de l'Europe des Six.

Il néglige par contre totalement les transports par conduite (oléoducs) qui connaissent une grande importance à l'heure actuelle.

Certes, les raisons économiques que l'on peut invoquer pour justifier cette exclusion ne manquent pas et on peut les résumer en disant que les transports par oléoducs, notamment de produits pétroliers, concernent avant tout la politique énergétique et que de par sa nature même l'oléoduc ne se prête qu'au transport d'une seule catégorie de produits, alors les autres modes de transports sont essentiellement polyvalents.

Pour satisfaisante qu'elle soit pour l'esprit, cette explication de la non inclusion des oléoducs dans le titre du Traité consacré aux transports ne doit pas trop faire illusion. La véritable explication est ailleurs, plus terre à terre, et tient vraisemblablement au fait que, au moment des négociations du Traité de Rome, les transports par oléoduc de produits pétroliers n'existaient qu'à l'état embryon-

naire. Leur influence économique était très faible et on les a de ce fait négligés. C'est, à notre avis, oubli involontaire et non politique délibérée des négociateurs.

C'est donc un instrument bien imparfait que la Communauté avait à sa disposition pour jeter les bases de la politique commune des transports. Il est vrai qu'en contre-partie l'on aurait pu s'appuyer sur l'imprécision même du Titre IV pour tenter de promouvoir *ex nihilo* une politique des transports novatrice et dynamique.

Pour cela, une volonté de politique très ferme

eut été nécessaire de la part des Etats et de la Commission dont force est de dire qu'elle a généralement fait défaut probablement parce que, tout en étant grande, l'importance économique du secteur des transports n'est jamais jusqu'à présent tout au moins apparue décisive comme en matière agricole par exemple.

La Commission cependant a marqué sa volonté de réaliser en la matière la tâche qui lui incombait en vertu du Traité.

*
**

II. — LA COMMISSION ET LA PÔLITIQUE COMMUNE

L'une des premières actions communautaires a consisté en une tentative de définition de ce que pourrait être une politique européenne commune des transports.

A cet effet, la Commission de la C.E.E. a, en avril 1961, publié un « Memorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports », qui était destiné essentiellement à susciter des discussions tant au sein des instances communautaires que dans les divers organismes représentatifs. Ce document prévoyait en particulier une large libération des transports sur le plan national et sur le plan international, et la participation des transporteurs non résidents aux transports intérieurs des Etats membres, assortie de quelques mesures tarifaires, par ailleurs assez mal définies.

Divers débats ont eu lieu au Conseil sur ce document. Ils ont fait apparaître l'existence de deux tendances, les uns souhaitant une très large libération des transports, les autres préconisant avant tout l'organisation économique de ce secteur.

En mai 1962, la Commission présentait aux Etats un nouveau document intitulé : « Programme d'action en matière de politique commune des transports ». S'il ne constituait pas encore une « proposition de la Commission » au sens du Traité de Rome, ce nouveau document était plus précis que le premier, et assorti d'un calendrier déterminant les dates de mise en vigueur des dispositions qu'il envisageait au cours de la période de transition.

A partir de ce document, le Conseil des Ministres décidait, le 14 juin 1962, de préparer une résolution fixant, pour une première période de trois ans (1963-1965), le cadre général d'une politique commune des transports, ainsi que la liste et l'économie des dispositions à prendre en la matière.

Il apparut très vite au cours des négociations qu'une politique commune des transports acceptable par tous devait reposer sur les trois principes de base suivants : organisation du marché, élargissement de l'accès au marché, harmonisation des conditions de concurrence. A cette fin, les experts gouvernementaux préparaient, au cours du deuxième semestre 1962, à l'intention du Conseil, une résolution prévoyant, en ce qui concerne le transport des marchandises, l'instauration d'une tarification à fourchette pour organiser le marché, la création d'un contingent européen routier — qui devrait s'accroître progressivement tout en laissant subsister les contingents bilatéraux — pour élargir le marché, enfin diverses mesures d'harmonisation dans le domaine fiscal et social, pour permettre une égalisation des conditions de concurrence.

Présenté au Conseil le 25 janvier, puis le 8 mars 1963, ce projet de résolution, dont l'adoption aurait requis l'unanimité, ne put aboutir en raison de l'hostilité néerlandaise à toute mesure d'organisation visant la navigation rhénane.

Eclairée par les débats, la Commission faisait connaître qu'elle serait en mesure d'adresser au Conseil, pour une session fixée au 14 juin 1963, un certain nombre de propositions concrètes à prendre pour le démarrage effectif de la politique des transports.

Fin mai 1963 en effet, la Commission adressait au Conseil cinq propositions relatives à la politique commune des transports ; le 14 juin, le Conseil les transmettait pour avis au Comité Economique et Social et à l'Assemblée Parlementaire Européenne, selon la procédure de l'article 75 du Traité.

Ces propositions de la Commission tendent à régler les problèmes essentiels posés par l'organisation du marché des transports, son élargissement et l'harmonisation des conditions de concurrence.

a) ORGANISATION DU MARCHÉ

La Commission prévoit de régler ce problème par l'instauration généralisée d'un système de tarification à fourchette des prix de transport. Elle a présenté à cet effet une proposition de règlement prévoyant :

— d'abord la mise en place d'un système de tarification à fourchette, pour tous les transports exécutés sur le territoire de la C.E.E. par fer, par route, ou par voie navigable. Les tarifs qui pourront être diversifiés devront être basés sur les coûts des prestations de transport ; l'ouverture des fourchettes sera comprise entre 10 % et 30 % ;

— ensuite des règles pour l'établissement de ces tarifs laissant à la profession l'initiative des propositions, et aux Etats l'homologation et le contrôle ;

— une publicité obligatoire et préalable des tarifs à fourchette enfin, bien que la Commission prévoit certaines possibilités de dérogation en permettant aux transporteurs, dans des cas déterminés, de conclure des contrats particuliers secrets fixant des prix de transport hors des limites de la fourchette.

b) ELARGISSEMENT DU MARCHÉ

La Commission l'a prévu uniquement dans le secteur, à vrai dire essentiel, des transports routiers, par une proposition de règlement instituant un contingent communautaire routier. Les licences communautaires délivrées au titre de ce contingent permettront aux transporteurs qui en bénéficieront « d'effectuer des transports sur toutes les relations de trafic entre les Etats membres ».

Les contingents bilatéraux qui sont la base, actuellement, du trafic routier entre pays, seront bloqués en 1964, après que les procédures de délivrance des autorisations aient été uniformisées (une proposition de directive spéciale a été préparée à cet effet). Ces contingents bilatéraux seraient ensuite progressivement diminués, et disparaîtraient en 1970, tandis que le volume du contingent communautaire augmenterait pour faire face d'une part aux besoins que les contingents bilatéraux réduits ne suffiront plus à satisfaire, d'autre part

à l'expansion des échanges entre les pays de la Communauté.

Pour assister la Commission dans la gestion du contingent communautaire, un Comité d'experts des Etats sera institué, et consulté tant sur le développement du contingent communautaire que sur les modifications éventuelles à apporter à la répartition initiale.

c) HARMONISATION DES CONDITIONS DE CONCURRENCE

Par une proposition de décision (qui a une portée juridique moindre qu'un règlement), la Commission prévoit cette harmonisation surtout dans le domaine fiscal et social, mais également dans celui des assurances et des obligations de service public incombant à certains modes de transport.

— En matière fiscale, elle préconise :

-- à court terme (1^{er} janvier 1965) la suppression des doubles impositions frappant les véhicules de transport routier à l'occasion de transports internationaux, ainsi que l'uniformisation des dispositions relatives à la franchise des carburants,

— à moyen terme (1^{er} janvier 1967), l'application aux transports par route, par fer et par voie navigable du régime général de taxes sur le chiffre d'affaires en vigueur dans chaque Etat membre compte tenu des décisions que le Conseil pourrait prendre en vue de l'introduction d'un système commun de taxes sur le chiffre d'affaires,

— à plus long terme (1^{er} janvier 1969) l'aménagement des taxes et redevances spécifiques, pour réaliser la mise à la charge des usagers, des coûts des infrastructures de transports qui leur sont imputables. D'ailleurs, dans un projet de règlement spécial, la Commission propose l'organisation d'une enquête sur ces coûts d'infrastructure.

— En matière d'assurance, la Commission prévoit, pour les transports par route et par voie navigable, d'une part un régime d'assurance obligatoire dans le domaine de la responsabilité civile à l'égard des tiers, et d'autre part l'harmonisation des dispositions relatives à l'assurance concernant la responsabilité du transporteur pour les dommages survenus aux marchandises.

Les obligations de service public qu'imposent les Etats aux transporteurs doivent être aussi réduites que possible selon le projet de la Commission qui prévoit un réexamen de ces obligations, une compensation des charges qui en découlent et la normalisation des comptes des entreprises ferroviaires.

— *En matière sociale* la Commission propose essentiellement l'harmonisation, dans chaque mode de transport, des prescriptions concernant la com-

position des équipages, la durée du travail et du repos et le régime des heures supplémentaires.

III. — LE CONSEIL DES MINISTRES ET LA POLITIQUE COMMUNE DES TRANSPORTS

Présentées comme il a été dit en mai 1963, les propositions de la Commission furent le 14 juin de la même année, transmises par le Conseil pour avis au Comité économique et social et à l'Assemblée Parlementaire Européenne, conformément à la lourde procédure de l'article 75 du Traité.

Pour que les dates figurant dans les propositions de la Commission puissent être respectées, il eut fallu que le Conseil fut en mesure de prendre une décision d'ensemble fin 1963, ce qui supposait l'examen des instances consultatives achevé fin octobre au plus tard. En les proposant, la Commission faisait preuve sans doute d'optimisme, mais d'un optimisme qui dénotait un certain manque de réalisme et que l'épreuve des faits devait d'ailleurs démentir, puisque ce n'est que dans le courant du mois de juin 1964 que fut achevé par l'Assemblée Parlementaire, l'examen des projets relatifs à la politique des transports, de telle sorte que le Conseil ne put s'en saisir officiellement qu'à sa session du 20 octobre 1964, soit pratiquement avec un an de retard sur le calendrier idéal prévu par la Commission.

Entre temps, un problème apparemment technique et secondaire, en réalité de grande partie pratique, allait diviser le Conseil : celui des poids et dimensions des véhicules de transport routier.

Les réglementations nationale relatives aux normes techniques des véhicules routiers utilitaires sont souvent différentes d'un pays à l'autre en ce qui concerne notamment les longueurs et les poids en charge (totaux et par essieu). Une libération des transports routiers intra-communautaires sans uniformisation préalable de ces normes risquerait de provoquer des distorsions de concurrence, certains véhicules pouvant se voir interdire l'entrée d'un territoire étranger, comme non conformes à la réglementation technique de ce territoire. Le problème le plus délicat était celui de la charge maximale par essieu simple, car elle a des répercussions directes sur la construction des routes (cette charge est de 13 tonnes en France, Belgique et Luxembourg, inférieure dans les autres pays de la C.E.E.). La Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies à Genève et la Conférence Euro-

péenne des Ministres des Transports (C.E.M.T.), avaient dans le passé, mais en vain, tenté de parvenir à un large accord européen sur la question des poids et dimensions.

Le 7 septembre 1962, la Commission présentait une directive prévoyant en particulier l'adoption à l'échelon des Six du poids maximum de 10 tonnes par essieu simple. Saisis pour avis, le Comité Economique et Social et l'Assemblée Parlementaire suggéraient de porter ce poids à 13 tonnes, le C.E.S. préconisant toutefois cette norme seulement sur un certain nombre d'itinéraires routiers dits « communautaires » et correspondant aux principales relations de trafic. Le 23 mai 1964, la Commission modifiait, pour tenir compte des avis des organes consultatifs, sa proposition initiale en prévoyant de fixer le poids par essieu simple à 10 tonnes, jusqu'au 31 décembre 1973, à 13 tonnes à partir du 1^{er} janvier 1974, étant entendu qu'au cours de cette période transitoire, les Etats amélioreraient progressivement leur infrastructure.

Ce problème des poids et dimensions fut ainsi au centre des débats de la session du Conseil du 22 juin 1964. Aucun accord ne put intervenir, l'Allemagne prétextant de l'insuffisance de son réseau routier, se refusant catégoriquement à s'engager, même à terme, en faveur de l'essieu de 13 tonnes. Lors du dernier Conseil des Ministres consacré aux questions de transport le 10 décembre 1964 et en dépit des efforts de la Commission pour rechercher quelques itinéraires cohérents aptes à supporter des camions chargés à 13 tonnes par essieu, le désaccord ne fit que s'accroître, l'Italie déclarant que ses routes et autoroutes n'étaient établies que pour supporter les véhicules à 10 tonnes, l'Allemagne et les Pays-Bas n'indiquant que quelques portions de routes, éparses et non reliées entre elles.

Lorsque le Conseil, le 20 octobre 1964, put examiner pour la première fois officiellement les propositions de la Commission relatives aux trois grandes orientations de la politique commune, libéralisation du marché, organisation de ce marché par les tarifs et harmonisation des conditions

de concurrence, il se réunit dans un contexte peu propice à des conclusions positives, d'une part en raison de l'enlisement des discussions sur le problème des poids et dimensions précédemment évoqué, d'autre part et surtout en raison de la diffusion quelques jours auparavant, d'un memorandum du Gouvernement néerlandais qui remettait en question les fondements mêmes de la politique commune des transports telle que la préconisait la Commission.

En effet, alors que la conception de la Commission est essentiellement unitaire, celle des Pays-Bas au contraire est essentiellement sectorielle, considérant qu'il y a lieu d'adopter des principes différents pour régir chaque mode de transports.

Ainsi, si d'une manière générale le memorandum néerlandais est hostile à la mise en œuvre de tarifs, il l'accepte par contre, à la rigueur, pour les transports internationaux par route qu'il souhaiterait voir par ailleurs complètement libérés de toutes restrictions quantitatives. Pour les chemins de fer, le memorandum propose qu'ils soient traités à part, une conférence intergouvernementale avec participation de la Commission et des compagnies ferroviaires devant déterminer leur place dans l'ensemble des transports et indique que les Pays-Bas sont hostiles à ce qu'une tarification à fourchette soit établie pour les entreprises ferroviaires, et la rejettent catégoriquement pour les chemins de fer néerlandais.

Pour la navigation intérieure enfin, le Gouvernement des Pays-Bas déclare qu'il faut mettre totalement à part la navigation rhénane pour laquelle il se refuse catégoriquement d'envisager un système tarifaire quelconque, mais admet qu'un certain contrôle de la capacité pourrait être envisagé par l'immobilisation d'une partie du tonnage en cas de crise des frets, et préconise la formation libre, entre bateliers rhénans, de systèmes de pools et conventions.

L'idée de base d'un tel système différencié est d'ailleurs très simple : c'est celui qui favorise le mieux les Pays-Bas. Dans son introduction, le memorandum est d'ailleurs assez explicite à cet égard : cit. « Le Marché Commun se justifie dans la mesure où il favorise la répartition internationale du travail en permettant aux avantages relatifs que procure la production de certaines marchandises ou services dans un pays déterminé de se faire valoir pleinement. Il ne faut pas perdre de vue que les transports constituent un secteur primordial de l'économie néerlandaise ». C'est ce

qu'écrivait déjà, le 21 octobre 1960, le Professeur Udink, Secrétaire de la Chambre de Commerce de Rotterdam : « Il est une fois pour toutes un fait indéniable que l'économie des transports a été depuis toujours l'affaire particulière des Pays-Bas ».

Devant une prise de position aussi nette, mais également aussi tardive, d'un des pays membres dans le domaine des transports, le Conseil des Ministres ne pouvait le 20 octobre déboucher sur rien de précis, car il lui était impossible et de débattre au fond des thèses néerlandaises qui venaient juste d'être officiellement présentées, et d'accepter, même amendées, les propositions de la Commission en raison à la fois de l'hostilité néerlandaise déclarée aux principes qui les régissaient et du fait qu'il avait, à plusieurs reprises admis précédemment que la politique des transports constituant un tout, les règlements proposés devaient être adoptés et entrer en vigueur simultanément. Aussi le Conseil ne put-il guère que confirmer le mandat exploratoire donné à ses experts pour tenter, à partir des propositions de la Commission, d'obtenir un certain rapprochement des points de vues.

Il était clair, dès cette réunion du 20 octobre, que la politique commune des transports ne pourrait voir le jour avant le milieu de l'année 1965 au plus tôt.

Le 10 décembre 1964, le Conseil se réunit à nouveau pour examiner notamment le rapport des experts. En matière de contingent communautaire, il était suggéré d'abandonner l'idée de la Commission de substituer progressivement le contingent communautaire aux contingents bilatéraux actuellement en vigueur pour le transport international routier, et pendant une période expérimentale de quatre années, de surajouter aux contingents bilatéraux qui demeureraient le système de base, un petit contingent communautaire prédéterminé (880 autorisations la première année, 600 de plus la seconde, puis 450 de plus respectivement les troisième et quatrième années).

Dans le domaine de l'harmonisation des conditions de concurrence, un rapprochement a pu être envisagé sur certaines dispositions en matière fiscale (élimination des doubles impositions par exemple), en matière sociale, et dans le secteur des interventions des Etats (acceptation du principe de la normalisation des comptes des entreprises ferroviaires). Mais la proposition relative à l'harmonisation est une sorte de loi cadre et un accord vague sur quelques principes peut dissimuler des

divergences profondes quant aux modalités concrètes d'application.

Dans le domaine de l'organisation du marché sur la base de la généralisation d'un système de tarification à fourchette aucun accord en revanche n'est en vue, et la Commission a suggéré d'examiner, en ce qui la concernait, dans quelle mesure il serait possible de trouver un régime particulier d'organisation du marché rhénan s'étendant éventuellement à d'autres grandes voies d'eau.

Il convient de souligner que les tentatives de rapprochement esquissées sur telle ou telle des propositions de la Commission ne sont faites, le Conseil l'a souligné à diverses reprises, que conditionnellement, c'est-à-dire sous réserve d'un accord général sur l'ensemble des grandes orientations de la politique commune des transports.

*

**

Si, à la fin de 1964, l'on examine le bilan des tentatives faites pour promouvoir une politique commune des transports au sein de la C.E.E., force est donc de dire qu'elles se sont soldées par des échecs.

Quelles en sont les raisons ?

Sans doute au départ un manque de volonté politique. Aucun des gouvernements des Six, à l'exception peut-être de celui des Pays-Bas, n'a considéré le secteur des transports comme essentiel, au même titre que l'agriculture par exemple. Mais les Pays-Bas, leur memorandum sur les transports le prouve, se veulent les transporteurs de l'Europe, et pour cela préconisent une concurrence très ouverte, un marché aussi peu organisé que possible, ce qui est quelque peu antinomique avec la notion même de politique commune. Les propositions de la Commission qui visaient à organiser de manière homogène à partir de principes identiques pour tous les modes de transport, un marché fondé sur une politique des prix, ne pouvaient à cet égard, les satisfaire.

Et pourtant, qu'il s'agisse d'un marché de produits comme le marché agricole, ou d'un marché de services comme celui des transports, il paraît difficile, sinon impossible de mettre en œuvre une politique commune européenne sans qu'aient été fixées, de manière homogène au sein des Six, sinon les prix proprement dits, du moins les règles régissant le mécanisme de formation des prix. On en trouverait la preuve s'il en était besoin, dans le fait qu'une décision de politique des transports

portant sur les prix a été prise en décembre par le Conseil, non dans le cadre des discussions sur la politique commune des transports, mais dans celui des discussions sur la réalisation de la politique agricole commune. Le Conseil a en effet décidé d'inviter la Commission à lui soumettre, avant le 1^{er} juillet 1966, un rapport sur les prix de transport des principaux produits agricoles, les causes des différences de prix existant pour chaque catégorie de ces produits, et surtout des propositions tendant à supprimer les différenciations artificielles existant entre ces prix de transport.

Par cette intervention sur les transports via la politique agricole commune, l'on discerne la seconde raison de l'échec actuel de la politique commune des transports : si le Traité de Rome l'a conçue comme une politique autonome et fait mention des « aspects spéciaux » des transports, il n'en reste pas moins, qu'en raison de son rôle de prestataire de services, l'industrie des transports est encore assez largement considérée comme seconde, comme dépendante des principales activités économiques qui utilisent ses services, et devant donc leur être en quelque sorte subordonnée.

Nous ne pensons pas qu'une telle conception du rôle des transports dans l'économie soit bonne. Mais même si elle devait prévaloir, la nécessité d'aboutir à une véritable politique européenne des transports demeurerait. En effet, il y a une dynamique propre de l'intégration économique européenne qui fait qu'un secteur concerné par le Traité ne peut rester trop en retard par rapport aux autres.

Or, le Marché Commun modifie déjà et modifiera plus encore par la suite les courants d'échanges, obligera à certaines concentrations d'activités, entraînera une croissance urbaine différenciée d'ailleurs suivant les régions. Les transports devront s'adapter à cette géographie économique nouvelle de l'Europe de l'Ouest, tant dans leur infrastructure, dans leurs réseaux, que dans leurs modalités d'exploitation.

Le problème en définitif n'est donc pas de savoir si cette adaptation sera réalisée, elle le sera inéluctablement, mais quand elle le sera et comment. En particulier cette adaptation sera-t-elle suffisamment prévue à l'avance, coordonnée, afin de s'effectuer harmonieusement ou au contraire a posteriori, sans lignes directrices définies.

Un peu d'imagination créatrice devrait suffire pour sortir la politique européenne des transports de son actuelle léthargie.

LE DRAME DU SOUS-DÉVELOPPEMENT SOLUTIONS MONDIALES OU SOLUTIONS RÉGIONALES

Nous sommes heureux d'accueillir dans la Revue du Marché Commun une étude d'une haute personnalité d'un des Etats associés signataires de la Convention de Yaoundé sur le problème du sous-développement, ses chances de recevoir une solution sur le plan universel, l'incompréhension de certains Etats développés à son égard. La « nécessité de s'organiser pour mieux s'entendre » sera-t-elle comprise de tous les Etats au moment où six mois après la clôture des travaux genevois, la mise en place d'un organisme permanent du commerce mondial ne semble avancer que timidement. Une solution urgente devrait pourtant intervenir pour pallier la « dégradation des termes de l'échange » qui joue tous les jours davantage contre les producteurs de matières premières au profit des Etats industrialisés. Les solutions que la Communauté économique européenne et ses associés africains et malgache ont adoptées pour cinq années ne constituent-elles pas un utile précédent ?

EN ce moment où partout l'on se préoccupe des problèmes que pose le sous-développement, ce drame du xx^e siècle, beaucoup d'éléments retiennent l'attention. Certains inquiètent et d'autres donnent de l'espoir.

En ce qui concerne l'espoir, il y a lieu de parler de l'unité de tous les pays en voie de développement qui s'est faite à Genève lors de la Conférence Mondiale sur le Commerce et le Développement. Cette unité devrait être maintenue. Eu égard aux pays développés qui, de par leur histoire et leur expérience des êtres et des choses, sont organisés, les pays en voie de développement ont besoin :

1° en premier lieu de se faire entendre :

dans l'état actuel des choses sur le plan économique les 77 pays en voie de développement ne peuvent exposer leur point de vue et leur desiderata que dans un lieu adéquat qui ne saurait en ce moment résulter que des institutions créées lors de la dernière Conférence Mondiale de Genève. Il y aura la Conférence elle-même qui se tiendra tous les 2 ans, il y aura le Secrétariat Permanent, le Conseil Exécutif et les Commissions. *Le caractère universel de ces institutions est un point primordial. D'aucuns trouvent que la Conférence de Genève était*

un échec car les pays en voie de développement auraient pu s'entendre avec les pays développés sur des points concrets autres que les institutions. Mais il y a lieu de dire que la première nécessité est la création d'un organisme où tous les pays en voie de développement peuvent se faire entendre, où tous les pays quels qu'ils soient pourraient confronter leur point de vue. Car dans le problème qui se pose en ce moment, des confrontations des idées sont nécessaires. Une prise de conscience du caractère dramatique du sous-développement par certains pays développés s'impose. Certains peuples des pays développés semblent se complaire dans le confort qu'ils se sont forgés de haute lutte. Leur souci dominant semble n'être plus que celui des loisirs ; le temps fut loin où la faim les hantait. Mais combien de temps durerait cette vie faite de loisirs ? Car un drame existe : il y a plus de deux milliards d'êtres qui sont dans la misère et vivent, hélas, avec des centaines de millions d'êtres qui sont dans l'abondance.

L'on pourrait penser aussi que cette unité des 77 pays en voie de développement ne saurait être solide ; les intérêts sont des fois divergents ; le stade de développement de chacun d'eux n'est pas le même : il y a des pays qui sont au premier stade

de leur développement ; il y en a d'autres qui sont déjà avancés dans le développement. Le revenu national par habitant serait peut-être indicatif : il y a des pays en voie de développement qui ont 100 \$ et moins de revenu per capita, d'autres qui sont entre 100 et 300 \$ et certains qui dépassent les 300 \$ et voisinent les 600 \$.

L'homogénéité est peut-être nécessaire entre les pays en voie de développement et une différenciation s'impose ; mais même dans ce cas, une entente entre tous les pays en voie de développement est possible et doit être recherchée ; elle est nécessaire. Un front commun s'impose, et il est très possible. En effet, ce front commun d'intérêts trouve devant lui des pays développés qui n'ont pas aussi une homogénéité ou une unité intangible : il y a les pays développés à économie de marché et les pays développés à économie planifiée. Entre les pays développés à économie de marché, il y a ceux qui sont pour un règlement « conservateur » du problème du sous-développement et ceux qui sont pour une solution « radicale ».

Du côté des pays développés comme du côté des pays en voie de développement, des intérêts communs apparaîtraient certainement et des actions communes pourraient avoir lieu. Et c'est dans le cadre d'une confrontation mondiale des nations que l'on pourrait y arriver.

2° *de s'organiser pour mieux se faire entendre* : Un contact permanent entre les pays en voie de développement est nécessaire ; ce contact se fait déjà à New-York au siège des Nations-Unies où tous les pays y sont représentés ; mais il y a lieu aussi d'avoir un contact franc et sincère dans tous les centres où il est utile et où il est possible de le faire. Et le contact se fera certainement dans les futures institutions de la Conférence Mondiale.

Si le caractère universel des confrontations est nécessaire, il est aussi à craindre que la rencontre de quelque 120 pays ne soit trop lourde. A ce sujet, l'expérience de Genève est très intéressante.

Lors de la Conférence Mondiale sur le Commerce et le Développement, les décisions finales ont pu être prises grâce à la création d'un Comité restreint de 7 personnes, représentants et interlocuteurs valables des groupes de pays. La France, les USA, la Grande-Bretagne ont fait partie de ce Comité. L'URSS a constamment participé à toute décision à prendre.

Les pays membres de la Conférence ont fait partie chacun en ce qui le concerne de quatre groupes :

Groupe A : Pays socialistes

Groupe B : Pays occidentaux (avec le Japon et les pays du Commonwealth blanc)

Groupe C : Pays afro-asiatiques

Groupe D : Pays latino-américains.

Pour ce qui a trait aux 75 pays en voie de développement, l'un des deux grands groupes, le groupe afro-asiatique est composé de deux groupes : groupe africain et groupe asiatique.

En ce qui concerne le groupe africain, l'existence de sous-groupes naturels où les intérêts communs résultant notamment d'une langue commune, d'une même histoire a facilité largement les discussions (Etats de langue française ou de langue anglaise ou 18 Etats associés à la C.E.E. ou 14 Etats de l'U.A.M.C.E., etc...).

Chaque groupe a son Comité de coordination. Pour le groupe des 75, il y a un Comité de coordination de 33 membres auquel s'est superposé par la suite un Comité Directeur de 11 membres et au sommet un Comité des Quatre qui a été désigné pour négocier avec les groupes occidentaux et socialistes.

Tous ces aspects méritent d'attirer l'attention. Il est à souhaiter que les groupes continentaux avec la structure et la méthode de travail mises à l'épreuve à Genève puissent continuer à fonctionner, notamment pour les pays en voie de développement.

Des contacts périodiques à l'échelon le plus élevé pourront être aussi intéressants.

3° La propagation des idées qui, au XIX^e siècle, à l'époque des revendications sociales, s'est faite par les journaux, se fera en ce moment par la radio, les journaux du monde entier et même la télévision.

4° Par ailleurs, il y a lieu de penser que la lutte contre le sous-développement et la recherche des solutions valables pour les sous-développés et aussi pour les développés seront difficiles. Du temps est nécessaire pour ce faire. Mais qu'est-ce une décennie, deux ou même trois pour un problème aussi immense. Il a fallu plus d'un siècle de lutte pour les ouvriers européens à fin de rompre la dure loi d'airain et à fin d'arriver aux lois sociales actuelles. Nous pourrions être patients pour passer de la loi de l'offre et de la demande qui n'assure à nos produits que des prix de misère à une loi qui nous assurera des prix rémunérateurs qui devraient permettre à nos paysans de vivre décemment et conformément aux immenses possibilités qu'offrent la technique et la science de ce siècle.

5° Si le caractère mondial des organismes qui devraient s'occuper des problèmes du développement et du commerce est nécessaire, il n'y a pas lieu de méconnaître certains organismes qui existent ou qui travaillent dans ce sens ; car soit entre pays développés eux-mêmes ou entre pays en voie de développement, soit entre certains pays développés et certains pays en voie de développement, des solutions pourraient être trouvées dans des rencontres adéquates sur des problèmes déterminés.

Il s'est avéré qu'au XIX^e siècle des patrons libéraux ont octroyé à leurs ouvriers des avantages spéciaux ; au XX^e siècle, des pays développés « aux idées avancées et réalistes », essaient d'appliquer des mesures conformes à leurs idées. Il y a lieu de ne pas méconnaître cet état de chose ; il y a lieu, au contraire, de les soutenir et d'amener les autres à prendre exemple sur eux.

En ce qui concerne l'inquiétude, elle est grande :

1° Il y a en premier lieu la dégradation des termes de l'échange. « La dégradation des termes de l'échange est venue de ce que les pays en voie de développement exportent surtout des produits primaires dont les prix se sont affaiblis tandis qu'ils importent de grosses quantités d'articles manufacturés dont les prix sont montés en flèche.

« Les pays industrialisés qui exportent principalement des articles manufacturés, tandis qu'ils importent de grandes quantités de produits primaires ont bénéficié de cette disparité des prix et amélioré leurs termes de l'échange.

Dans son rapport « *Vers une nouvelle politique commerciale en vue de développement* », le Dr Prebisch a posé le problème qui est de savoir :

« Pour qu'une discussion technique soit fructueuse, il faudrait prendre auparavant une *décision politique capitale*, celle de transférer aux pays exportateurs de produits primaires, sous une forme quelconque, les revenus supplémentaires dont les pays industriels bénéficient du fait de la dégradation des termes de l'échange.

D'un point de vue pratique, cette décision équivaut à reconnaître que les pays dont les termes de l'échange se détériorent ont, *ipso facto*, le droit de bénéficier d'une assistance internationale supplémentaire en sus de celle qu'ils reçoivent normalement ».

Qu'est-ce à dire de cette situation ? C'est qu'il y a un transfert de revenus des pays en voie de développement vers les pays développés. Il y a lieu de le dire et de le signaler à l'attention de l'opinion publique des pays développés comme celle des pays

sous-développés. Et si l'afflux net de capitaux vers les pays sous-développés s'est élevé au total (prêts, investissements et donations) à 47 milliards 400 millions de dollars de 1950 à 1961, il se ramène à 26 milliards 500 millions de dollars si l'on exclut les rapatriements d'intérêts et de profits et à 13 milliards si l'on tient compte de la diminution du pouvoir d'achat de l'ensemble des exportateurs des pays en voie de développement résultat de la dégradation des termes de l'échange, qui représente 13 milliards 100 millions de dollars. *L'apport net* en prêts, investissements et donations des pays développés vers les pays en voie de développement s'est élevé donc à 13 milliards de dollars de 1950 à 1961, soit de l'ordre de 27 % de *l'apport brut*. Ce pourcentage mérite toute réflexion (les chiffres ci-dessus cités figurent au rapport de M. Prebisch).

2° Une autre source d'inquiétude découle de la fameuse loi de l'offre et de la demande, cette loi du libéralisme classique. Elle n'est pas sans rappeler la dure loi d'airain du XIX^e siècle. Les cours dits mondiaux permettent à peine aux producteurs des pays en voie de développement de survivre. Et ici, une formule du XIX^e siècle revient à l'esprit : « Travailler plus et vous gagnerez plus ». Et l'on dit que l'on devrait et que l'on pourrait augmenter les quantités en éliminant les obstacles du commerce, et, notamment, les restrictions quantitatives et les restrictions tarifaires. Mais, en fait, les possibilités d'augmentation de la consommation des produits de base sont-elles illimitées chez les pays développés ? Elles ne le sont pas. Elles sont très réduites dans les pays à économie de marché ; elles pourraient être intéressantes dans les pays à économie planifiée, mais encore faut-il que ces derniers cessent d'enfermer leurs achats aux pays en voie de développement dans le cadre d'accords bilatéraux strictement compensés. Et quant aux pays en voie de développement eux-mêmes, ils ont un marché intérieur insignifiant en ce moment et comptent sur le marché extérieur pour tirer leurs revenus. Ils ont hérité d'une période de leur histoire un système qui les rend tributaires de leurs exportations et les oblige à importer une partie importante des aliments indispensables à leur population ; en outre, ils ont les mains liées par des décisions prises par les pays importateurs. S'il est nécessaire pour les pays en voie de développement de diversifier leur production, de développer les cultures vivrières et de pouvoir consacrer le produit de leurs productions à l'achat de l'équipement dont ils ont besoin, il est nécessaire aussi qu'avant d'envisager les mesures à entreprendre pour élargir les

débouchés de ces pays, qu'on garantisse des prix rémunérateurs pour les produits qu'ils exportent actuellement. Ces prix rémunérateurs ne sauraient être trouvés dans le cadre du libéralisme classique ; ils ne seraient trouvés que dans le cadre d'une organisation mondiale des échanges et des marchés, ce qui suppose aussi de la production mondiale.

3° Par ailleurs, il y a lieu de constater avec inquiétude que plusieurs pays développés sont parvenus à couvrir leurs propres besoins en produits exportés traditionnellement par les pays en voie de développement. Ils ont même, en fait, augmenté sensiblement leurs exportations de produits alimentaires et de matières premières d'origine agricole.

Si des pays développés non les moindres continuent à produire et à exporter du riz, du coton, du maïs et des fruits tropicaux, etc..., il y a lieu de penser que de par leur position économique et financière et au nom du libéralisme économique, les pauvres vont s'appauvrir davantage et les riches vont s'enrichir encore plus. La thèse de la prolétarisation croissante trouverait ici un terrain très favorable à l'échelle planétaire concernant plus de 2 milliards d'êtres humains.

Dans l'état actuel des choses, aucune puissance au monde ne saurait dire à un pays développé de ne pas produire ce que son sol pourrait produire et de ne pas exporter ce qu'il produit. Mais il est possible de recommander de laisser « sa part de soleil » à tout un chacun.

Ensuite, un fait important s'ajoute qui n'est pas vraiment une conséquence irréversible du progrès technique mais qui tient plutôt aux attitudes politiques. Il est courant que les prix intérieurs pratiqués dans les pays développés se maintiennent à un niveau supérieur et généralement de beaucoup, à ceux du marché international : « C'est de cette manière ou en octroyant des subventions aux producteurs agricoles qu'on fait obstacle à l'effort du progrès technique sur les prix ».

Par ailleurs, l'on constate que certains pays développés, pris séparément ou ensemble, s'organisent sur le plan interne, naturellement à leur profit, en ce qui concerne la production, les prix et le commerce.

Ces mêmes pays développés soutiennent la liberté du commerce sur le plan externe et s'opposent à toute organisation mondiale des marchés. C'est très paradoxal et aussi incompréhensible ou plutôt trop compréhensible pour être significatif.

Enfin, dans la formation des prix des produits

exportés par les pays en voie de développement du stade des prix à la production au stade des prix à la consommation dans les pays développés importateurs l'on se demande quelle importance a le prix du produit agricole exporté par les pays sous-développés ? Lorsque l'on compare les prix à la production des pays en voie de développement et les prix à la consommation dans quelques pays développés, l'on ne peut pas s'empêcher d'avoir un sentiment de perplexité.

Des chiffres disponibles pour l'année 1960 sur les prix à la consommation comparés avec les prix CAF de café des quelques pays importateurs développés montrent que les prix CAF du café dans ces pays varient de :

0,71 \$ à 0,92 \$ le kg

les prix à la consommation :

1,77 \$ à 4,40 \$ le kg

S'il existait une tentative de réforme tendant à adopter les prix à la consommation les plus bas dans ces pays développés en question, l'on dégagerait 670 millions de dollars dans ces seuls pays, il y aurait ainsi de larges possibilités d'amélioration des conditions commerciales faites aux producteurs mais aussi aux consommateurs.

4° L'on constate que dans la lutte contre le sous-développement, les alliés naturels des pays en voie de développement ne sont pas ceux qui devraient l'être, c'est-à-dire ceux qui ont lutté au XIX^e siècle ou début du XX^e siècle pour une vie meilleure et pour un lendemain qui chante, soit les prolétaires d'antan.

Ces derniers ont fait leur lutte, ils ont gagné la leur, ils ne sont plus des prolétaires par comparaison aux pauvres du Tiers-Monde. Il est même à craindre qu'une certaine propagande au sujet d'une participation des contribuables des pays développés au développement du Tiers-Monde ne puisse les toucher directement. Ils doivent prendre conscience de la gravité du problème. Et ce qui a de plus significatif encore, c'est qu'à Genève ceux qui auraient dû et auraient pu être les alliés naturels du Tiers-Monde, « de par leur lutte récente datant de quelques décades contre toute injustice », n'ont pas manifesté leurs opinions d'une façon agissante.

Ce sont quelques pays fidèles à leur tradition révolutionnaire de deux ou trois siècles qui ont été presque le porte-flambeau du Tiers-Monde. C'est là que l'on apprécie la solidité réelle des traditions humanistes et démocratiques des pays. Et par ailleurs, ce sont les techniciens et responsables des

pays développés en contact direct avec les dirigeants et les responsables du Tiers-Monde qui sont les plus au courant des problèmes. Et là où le contact n'existe pas, il n'y aurait pas de prise de conscience. Et c'est ainsi qu'il faut constater que dans cette lutte contre le sous-développement le déroulement des choses ne se fait pas par la base, par la masse mais par le sommet à l'échelon des responsables et, peut-être, des spécialistes.

Pour terminer sur une note d'espoir, quelques remarques supplémentaires s'imposent. Dans cette lutte contre le sous-développement et parallèlement aux confrontations à l'échelon mondial, les mesures d'ordre régional se sont avérées efficaces. Il n'y a pas lieu de les méconnaître.

Les Etats membres de l'Union Africaine et Malgache de Coopération Economique soutiennent toujours que l'homogénéité des groupements économiques régionaux entre pays en voie de développement est une condition impérative de réussite pour les plus pauvres d'entre eux. Par ailleurs, ils ont estimé que l'accroissement des échanges doit se faire par un élargissement concentrique des groupements économiques existants.

En outre, en ce qui concerne les relations entre pays en voie de développement et pays développés, des groupements économiques régionaux et internationaux ont donné leur preuve d'efficacité et ce fait ne doit pas être ignoré.

L'on a constaté ces dernières années que l'association des 18 Etats africains et malgache à la Communauté Economique Européenne ne saurait être qu'un témoignage d'une solidarité entre pays développés et pays non développés en vue du développement économique et social de ces derniers.

Cette association est l'étape vers la voie à une plus grande coopération entre tous les Etats dans le cadre d'une organisation plus vaste des échanges.

Il y a lieu d'insister sur le fait que de tels grou-

pements économiques entre pays développés et pays en voie de développement :

-- n'ont porté et ne portent aucunement atteinte au développement des échanges des pays Tiers en voie de développement non associés avec la C.E.E. ;

— ils permettent, en outre, aux Etats en voie de développement membres de ces groupements de poursuivre leurs efforts en vue du progrès économique et social et en vue de renforcer leur équilibre et leur indépendance économiques ;

— ils correspondent au souci que ces Etats ont du développement et des échanges entre pays en voie de développement car ils ne font aucunement obstacle aux relations que des Etats en voie de développement peuvent et doivent avoir.

Dans la lutte qui sera menée contre le sous-développement, il n'y a pas lieu de méconnaître tous les moyens efficaces qui pourraient être utilisés et toutes les mesures qui pourraient être prises. Si une solution régionale s'avère valable, elle ne saurait être méprisée d'autant plus que dans l'état actuel des choses, la régionalisation des relations entre pays développés et pays en voie de développement existe en fait. Et au fond, le problème essentiel qui se pose est de survivre d'abord. « Et si un peuple a besoin d'espoir », les peuples des pays en voie de développement ne vivent en ce moment que d'espoir ; ils espèrent une vie meilleure dans un lendemain heureux.

Ils ont obtenu, sur le plan politique, après des décades de lutte et de souffrance, le droit de vivre libres ; sur le plan économique, ils demanderont le droit de participer aux fruits de leur labeur et aux bienfaits des techniques modernes.

A. R.

L'ACTION EN MATIÈRE DE TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRE DANS LE CADRE DE LA C.E.E. ET DU BENELUX

La note que l'on trouvera ci-après se propose d'attirer l'attention sur le projet de Convention Benelux d'assistance mutuelle en matière de perception des impôts sur le chiffre d'affaires, taxes de transmissions et impôts analogues et d'en relever les différences principales par rapport aux propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires.

L'OBJECTIF du projet de Convention actuellement en voie d'élaboration dans le cadre du Benelux (1) est tout autre que celui des propositions présentées par la Commission de la C.E.E. Le projet communautaire prend en effet comme point de départ l'objectif du Traité de créer une union économique comportant une saine concurrence et ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur. La réalisation de ce but présuppose l'application dans les Etats membres de législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ne faussant pas les conditions de concurrence et n'entravant pas la libre circulation dans le Marché Commun, des marchandises et des prestations des services. Dans sa première proposition, en date du 5 novembre 1962 ainsi que dans sa proposition modifiée en date du 12 juin 1964, la Commission a, en outre, indiqué que pour elle la suppression des frontières fiscales constitue le véritable but final de l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Pour aboutir à la neutralité à l'égard de la concurrence au but final, c'est-à-dire à la suppression des frontières fiscales, la Commission a proposé l'introduction d'un système communautaire de taxes sur la valeur ajoutée dans tous les Etats membres et une harmonisation progressive de leur taux.

Dans son « Initiative 1964 », la Commission a depuis souligné que les différents contrôles aux frontières intérieures de la Communauté empêchent non seulement la formation d'un véritable Marché Commun, mais qu'ils sont aussi de nature à voiler, aux yeux des citoyens d'Europe, la signi-

fication politique de l'œuvre entreprise par les six Etats membres. Pour cette raison, la Commission a proposé au Conseil d'adopter une résolution visant à supprimer, au plus tard le 1^{er} janvier 1970, les contrôles à la frontière sur les échanges de marchandises entre les Etats membres.

L'objectif du projet de Convention Benelux est différent. Il se propose d'instaurer un régime qui, en ce qui concerne les marchandises faisant l'objet d'échanges internes entre les trois pays, ne se fonde plus sur un contrôle physique du mouvement des marchandises avec éventuellement examen de ces marchandises, mais sur un contrôle s'effectuant sur le plan administratif grâce à une coopération entre administrations. Pour ce qui concerne l'harmonisation complète des fiscalités, laquelle est prévue dans le Traité d'Union, le projet estime en revanche qu'elle est prématurée et que provisoirement elle se heurterait à différentes objections, parce qu'elle entraverait sérieusement la poursuite d'une politique nationale propre en matière économique, financière, sociale et culturelle.

Le projet de Convention Benelux part en effet de la considération réaliste que ce n'est pas par hasard que dans un Etat 60 % des recettes fiscales proviennent des taxes indirectes et dans un autre Etat seulement 40 % ; ou que dans un Etat le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires est de 20 % et dans un autre pays de 6 %. Au contraire, il y est indiqué que les systèmes fiscaux en vigueur dans les différents pays ne constituent en quelque sorte que le reflet des structures économiques, sociales et politiques de ces pays.

Loin de vouloir harmoniser les systèmes de taxes sur le chiffre d'affaires dans les trois pays du Be-

(1) Texte publié par le Secrétariat général de l'Union économique Benelux, sous la cote M (63) 12.

nelux et encore moins les taux pour aboutir à une suppression des frontières fiscales, le projet n'a pour but que la suppression des contrôles physiques aux frontières et leur remplacement par un régime administratif qui soit moins gênant et moins coûteux pour les exportateurs et les importateurs.

Il est, en effet, envisagé, d'une part, de substituer à la perception à la frontière, la perception à l'intérieur dans le chef de l'importateur des marchandises, lequel sera tenu de payer spontanément la taxe. Il est, en outre, envisagé de créer une responsabilité solidaire de l'importateur et de son fournisseur dans les cas où la taxe ne peut être recouvrée à charge du véritable débiteur et où un reproche peut être fait au fournisseur.

D'autre part, le contrôle relatif à la perception doit être effectué par voie administrative et non plus par les services des douanes. Pour que dans le nouveau système des moyens efficaces de contrôle subsistent, il est indispensable que les pays du Benelux se communiquent les renseignements nécessaires et que les fonctionnaires d'un pays soient autorisés à assister et collaborer aux contrôles effectués dans un autre pays partenaire.

C'est à une application progressive de cet ensemble de règles que les Parties signataires se sont arrêtées : une fois la Convention en vigueur, les Etats se proposent de procéder à une expérience limitant l'application du nouveau système à certaines marchandises et à certains importateurs déterminés. Se basant sur l'expérience acquise, le système pourrait progressivement être appliqué à un terrain plus large.

Avant de donner le texte des dispositions principales du projet de Convention Benelux, il est peut-être opportun de souligner que ce projet et le projet actuellement en discussion dans le cadre de la C.E.E., bien que leurs points de départ et leurs objectifs soient totalement différents, ne sont toutefois pas contradictoires. Il peut, en effet, très bien être imaginé que le régime Benelux, visant la suppression des contrôles physiques aux frontières, soit greffé sur un système de taxe sur la valeur ajoutée harmonisé comme celui envisagé dans la C.E.E., aussi longtemps qu'il ne sera pas possible de supprimer les frontières fiscales par une harmonisation des taux appliqués dans les différents pays.

Article premier. Par « administrations compétentes » on entend, dans la présente Convention, les administrations qui, dans les pays des Hautes

Parties Contractantes, sont chargées d'assurer la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de la taxe de transmission ou des impôts analogues.

Par « agents compétents » on entend les fonctionnaires et agents qui, dans les pays des Hautes Parties Contractantes, sont compétents pour assurer la perception de l'un des impôts visés à l'alinéa 1^{er}.

Article 2. Les administrations compétentes des pays des Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance conformément aux dispositions de la présente convention afin d'assurer l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, de taxe de transmission et d'impôts analogues, pour réaliser l'exacte perception des impôts.

Article 3. L'administration compétente de chaque pays communique spontanément à l'administration compétente du pays intéressé, les renseignements parvenus régulièrement à sa connaissance, qui sont utiles à cette administration pour assurer l'exacte perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de la taxe de transmission ou d'un impôt analogue.

Les administrations intéressées déterminent de commun accord les renseignements à échanger spontanément en conformité de l'alinéa 1^{er}.

Article 4. L'administration compétente de chaque pays procède aux investigations nécessaires à l'effet de recueillir les renseignements qui lui sont demandés par l'administration compétente d'un autre pays en vue de contrôler l'exacte perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de la taxe de transmission ou d'un impôt analogue.

L'administration requise fait usage à cet effet des pouvoirs que lui confère la législation de son pays ; elle n'est pas tenue de procéder à des investigations permises par cette législation si des investigations similaires ne sont pas autorisées par la législation du pays requérant.

Article 5. Les agents compétents d'un pays peuvent assister les agents compétents d'un autre pays dans les contrôles chez des redevables de ce dernier pays, si l'administration compétente de ce pays y consent. Ils agissent dans les mêmes conditions, avec les mêmes pouvoirs et avec les mêmes effets que les agents auxquels ils prêtent assistance.

Article 6. Les renseignements qui, en exécution de la présente convention, sont échangés entre les administrations compétentes, ou sont recueillis dans un pays par un agent compétent d'un autre pays, peuvent être utilisés, dans les pays des Hautes Par-

ties Contractantes, pour assurer l'exacte perception de tout impôt dû à l'Etat par les personnes que ces renseignements concernent. Ils ne peuvent, pour servir à d'autres fins, être communiqués à des administrations ou à des tiers, sauf au ministère public en vue de poursuites pénales.

Article 7. Celui qui, étant établi dans l'un des pays, livre des marchandises à une personne de l'un des autres pays est, sous les conditions et dans les limites déterminées par échange de lettres entre les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes, solidairement responsable de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de la taxe de transmission ou des impôts analogues dus par ladite personne pour cette opération.

Article 8. Les agents compétents d'un pays peuvent, lorsqu'ils sont dûment autorisés par leur administration, témoigner, au sujet de constatations faites dans l'exercice de leurs fonctions, devant les tribunaux d'un autre pays saisis de litiges en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, de taxe de transmission ou d'impôts analogues.

Article 9. Les procès-verbaux et autres déclarations écrites des agents compétents qui constatent, dans la forme et les conditions déterminées par la législation de leur pays, des faits qui établissent l'existence de contraventions ou d'infractions en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, de taxe de transmission ou d'impôts analogues, punissables dans un autre pays, ont, dans cet autre pays, la même force probante que celle qu'ils auraient s'il

s'agissait de procès-verbaux régulièrement dressés par des agents compétents de ce pays.

Article 10. Les agents compétents d'un pays qui, en exécution de la présente Convention, accomplissent des prestations dans un autre pays, jouissent dans celui-ci de la protection et de l'assistance accordées aux agents compétents de ce pays. Ils sont assimilés à ces derniers pour les infractions dont ils seraient victimes et pour celles qu'ils commettraient.

Ils doivent être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle par la production de la commission ou d'un autre document de légitimation dont leur administration les a pourvus.

Article 11. Afin de faciliter l'exécution de la présente Convention, les Ministres des Finances des Hautes Parties Contractantes peuvent instituer des services communs, composés d'agents compétents des trois pays, et déterminer les attributions et les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces services.

Article 12. Les véhicules à moteur, les bicyclettes et autres moyens de transport que les agents d'un pays utilisent pour leur service dans un autre pays, sont exempts des impôts et des taxes quelconques qui pourraient être dus en raison d'un pareil usage dans ce dernier pays.

Article 13. Chaque pays supporte les frais qui lui sont occasionnés pour satisfaire à une demande ou à une réquisition d'un autre pays.

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA PREMIÈRE DÉCISION DE LA COMMISSION DE LA C.E.E. EN MATIÈRE D'ENTENTES

par Jean MATERNE
Avocat à la Cour d'Appel de Liège

Depuis sa publication au Journal Officiel des Communautés, la décision Grundig-Consten (voir notre commentaire dans le n° 74 de novembre 1964, page 504 de la Revue) a été l'objet d'un recours devant la Cour de Justice des Communautés européennes. On trouvera ci-après un article plus développé analysant le contenu de la décision et examinant quant au fond les problèmes de droit qu'elle soulève.

A. — CONTENU DE LA DECISION

I. — ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE

La décision commence par viser, comme il se doit, l'article 85 du Traité et le Règlement n° 17 du 6 février 1962.

Elle précise ensuite qu'elle a été saisie :

1°) le 5 mars 1962 : d'une demande présentée par la Sarl Unef tendant à faire cesser l'infraction reprochée à la société Grundig-Verkaufs-GmbH à Furth (Bavière) et à la Sarl Consten à Courbevoie (Seine) ;

2°) le 29 janvier 1963 : de la notification d'un contrat de distribution exclusive liant la société Grundig et la société Consten.

La décision résume ensuite les principales dispositions de ce contrat de manière à indiquer qu'il s'agit d'une concession exclusive « avec protection territoriale absolue ». C'est ce que la doctrine appelle une exclusivité parfaite ou fermée.

Elle fait ensuite état du dépôt de la marque Gint (Grundig International) opéré en France au nom de Consten le 3 octobre 1957, dépôt fondé sur un accord partiellement constaté par écrit le 13 janvier 1959 ; elle relève que Consten s'est engagé à transférer la marque Gint à Grundig ou à faire radier le dépôt à partir du moment où il ne sera plus son concessionnaire exclusif.

La décision relate encore que Consten, par une

action en justice devant le Tribunal de Commerce de la Seine, a opposé le contrat de distribution exclusive conclu avec Grundig à des tiers, « importateurs parallèles », qui avaient importé des appareils Grundig en France, notamment à la société Unef, en invoquant que ces tiers auraient dû respecter le contrat, celui-ci étant généralement connu et le fait de ne pas le respecter constituant un acte de concurrence déloyale.

De plus, Consten a intenté à Unef une action en contrefaçon de la marque Gint.

Dans la première de ces procédures, Unef ayant invoqué la nullité du contrat d'exclusivité en vertu de l'article 85 du Traité de Rome et fait état de sa demande d'annulation adressée à la Commission, le tribunal de Commerce de Paris par un jugement du 21 mai 1962 écartait ce moyen en décidant sommairement qu'un tel contrat ne pouvait avoir pour effet de fausser le jeu de la concurrence au sein du Marché Commun et que, à supposer même qu'il en fut ainsi, il s'agirait à l'évidence « d'une bonne entente, non passible de la nullité prévue à l'article 85 du Traité ». Mais la Cour de Paris, par un arrêt du 26 janvier 1963 (1) décidait de surseoir jusqu'à la décision de la Commission sur la demande d'Unef.

(1) *Journal des Tribunaux* 1963, p. 169 et note Braun. *Dalloz hebdomad.*, p. 189 et note Robert.

II. — ÉLÉMENTS DE FAIT

La Commission signale tout d'abord que, depuis la libéralisation des importations (par le gouvernement français), plusieurs entreprises ont commencé à acheter du matériel Grundig directement à des commerçants allemands, notamment à des grossistes cependant liés par l'interdiction d'exporter que Grundig leur avait imposée.

Unef, le principal de ces « importateurs parallèles », a cédé ce matériel à des revendeurs français à des prix plus favorables que ceux demandés par Consten.

D'après Unef, ces importations parallèles ont été provoquées par des différences de prix entre l'Allemagne et la France, dans lesquelles l'importation n'aurait pas présenté d'intérêt.

Or de telles différences de prix ont été constatées et elles ne s'expliquent pas seulement par les droits de douane subsistant ou par les disparités fiscales.

De manière précise, pour un certain type d'enregistreur, le prix de catalogue était à la fin de 1962 de 44 % plus élevé en Allemagne qu'en France, déduction faite des droits de douane et des taxes. Compte tenu des remises consenties en France, la différence était au moins de 23 %.

Au début de 1964, les prix réels français étaient encore environ 20 % plus élevés que les prix réels allemands.

La Commission a procédé à l'analyse de cet écart de prix et a conclu qu'il s'explique par une marge bénéficiaire plus élevée en faveur du commerce de gros en France. La différence de marge est de 89 % là où la différence de prix est de 44 % ; elle est de 53 % pour une différence de prix de 23 %.

Toutefois, les prestations du commerce de gros sont différentes en ce sens qu'en Allemagne, c'est Grundig qui paye les frais de publicité et de garantie alors qu'à l'étranger ces frais incombent au concessionnaire exclusif.

Toutefois, la Commission relèvera plus loin que les dits frais représentent seulement 3 % du chiffre d'affaires de Consten.

III. — VIOLATION DE L'ARTICLE 85 § 1

1) Il s'agit d'accords conclus entre entreprises et qui ont pour objet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun.

En effet Grundig est empêché de vendre en France à d'autres acheteurs que Consten. Il a imposé à tous les acheteurs de ses produits d'exporter vers la France.

Quant à Consten, il s'est prévalu de son contrat et de la jurisprudence sur la concurrence déloyale devant le Tribunal de Commerce de la Seine pour obtenir que les importations de produits Grundig en France soient interdites.

D'autre part, la manière dont Grundig et Consten se servent de la marque Gint constitue un moyen subsidiaire de protéger Consten contre la concurrence (la marque Grundig est partout déposée au nom de Grundig alors que la marque Gint est déposée au nom de Grundig en Allemagne Fédérale mais, à l'extérieur de celle-ci, au nom des concessionnaires respectifs).

Il en résulte qu'aucune entreprise établie en France et désireuse d'acheter des produits Grundig ne peut le faire en Allemagne sans risquer une action en justice. Mais, en France, elle dépend entièrement de Consten pour ses approvisionnements ce qui supprime pour elle toute possibilité de choix.

De plus, il est interdit à Consten et à ses « relations d'affaires » de faire, sans l'accord écrit de Grundig, des livraisons directes ou indirectes de France à destination d'autres pays.

Une objection était présentée à ce sujet par Grundig et Consten : la concurrence joue dans une si large mesure au stade production qu'il est exclu qu'une distorsion de la concurrence résulte de la désignation d'un concessionnaire exclusif.

La Commission y répond en énonçant un principe : « Quand les produits sont distribués par plusieurs stades commerciaux, il suffit, pour qu'il y ait restriction de la concurrence au sens de l'article 85 § 1, que la concurrence soit empêchée ou restreinte à l'un d'entre eux seulement ».

Or, ajoute-t-elle, la concurrence au stade de la distribution, notamment entre grossistes distribuant des articles de la même marque, revêt une importance particulière, d'autant plus que les frais de distribution représentent une partie considérable du prix de revient total.

2) Il s'agit de contrats susceptibles d'affecter le commerce entre Etats Membres.

Ces contrats empêchent, en effet, d'autres entreprises que Consten établies en France d'y importer des produits Grundig. Ils empêchent également Consten de réexporter. D'où il suit que l'intégra-

tion des marchés nationaux dans un Marché Commun est empêchée.

L'accord accessoire sur le dépôt de la marque Gint au nom de Consten contribue également à l'isolement des marchés nationaux.

Objection de Grundig et Consten : L'organisation de vente n'a pas affecté (défavorablement) le commerce entre Etats membres, puisque, pendant son activité, le commerce germano-français des produits Grundig a augmenté dans une proportion considérable.

Le mot (défavorablement) a été ajouté par nous, car la Commission parle seulement d'affecter alors que, à notre connaissance, dans l'argumentation de Grundig et Consten, il s'agissait certainement d'affecter défavorablement.

La Commission répond en énonçant à nouveau un principe : « ...pour l'application de l'article 85 § 1, il suffit qu'une restriction de la concurrence fasse que le commerce entre Etats membres se développe sous d'autres conditions qu'il ne l'aurait fait sans cette restriction, et que son influence sur les conditions du marché revête quelque importance ».

Voilà qui nous paraît traduire assez clairement l'acception neutre dans laquelle la Commission entend le terme « affecter ». Nous y reviendrons.

IV. — REFUS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 85 § 3

La Commission tient à rappeler — en dissociant les dispositions en ses différentes parties — qu'en vertu de ce texte, l'interdiction prévue à l'article 85 § 1 peut être déclarée inapplicable à l'accord, s'il contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique :

— tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte ;

— et sans :

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ses objectifs,

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

La Commission résume ensuite tous les arguments présentés par Grundig et Consten pour justifier leur demande d'application de l'article 85 § 3.

Elle y répond d'abord de manière globale, en se livrant à deux recherches imposées par le texte de cette disposition :

— à supposer qu'il y ait amélioration de la production ou de la distribution, les utilisateurs participent-ils pour une part équitable au profit qui en résulte ?

— les restrictions imposées aux entreprises intéressées sont-elles indispensables pour assurer les objectifs de l'article 85, § 3 ?

1) Première recherche :

Un principe est posé :

« Dans le domaine du commerce, il ne faut pas « entendre par « profit » seulement l'amélioration « de la distribution des produits... ; il faut aussi « entendre par là les autres avantages résultant « de la rationalisation, les utilisateurs doivent également y participer notamment grâce aux prix « et autres conditions de livraison ».

Or, rappelle la Commission, il existe entre la France et l'Allemagne Fédérale un accord de prix qui ne peut se justifier entièrement, ni par les charges douanières et fiscales, ni par les charges salariales, ni par les frais de publicité et le service de garantie.

Malgré les importations parallèles, il subsiste une possibilité de ne pas réserver aux utilisateurs une part équitable du profit créé par le manque de concurrence. Si l'on supprimait la possibilité d'importations parallèles, en accordant à l'accord le bénéfice de l'article 85 § 3, tous les autres grossistes et tous les détaillants de France ne pourraient acheter les appareils Grundig que chez Consten, même si celui-ci vendait beaucoup plus cher que, par exemple, des grossistes allemands, achetant chez Grundig. Où serait la part équitable du profit réservée aux utilisateurs ?

Les différences de prix constatées et qui sont rendues possibles par la protection territoriale absolue excluent qu'une partie équitable du profit résultant de l'amélioration admise par hypothèse soit réservée aux utilisateurs.

2) Deuxième recherche : considérée comme principale :

La question est de savoir si une amélioration de la distribution ne peut pas être atteinte sans protection territoriale absolue, c'est-à-dire si l'on admet les importations parallèles.

Pour la Commission, on n'aperçoit pas la raison pour laquelle Consten, même sans pareille protection, ne serait pas en mesure d'exploiter intensivement le marché français comme concessionnaire exclusif. Car si Consten, en cette qualité, vend en France les appareils Grundig avec

des marges commerciales à peu près semblables à celles des grossistes établis dans les autres pays du Marché Commun, aucun commerçant établi en France n'aura intérêt à se procurer les dits appareils en dehors de la France.

Dans le cadre de la même recherche, la Commission rejette alors en détail les arguments de Grundig et Consten selon lesquels la protection territoriale absolue serait nécessaire pour permettre à Consten de se livrer à des dispositions prévisionnelles sûres et d'assurer son obligation de garantie et de service après vente.

De même, elle réfute l'argument de Grundig et Consten selon lequel les importations parallèles viennent diminuer à tel point la marge du concessionnaire que les frais du service de publicité et du service après vente ne pourront plus être couverts. Il suffit, selon la Commission, que Grundig s'oblige à ne livrer directement à aucune entreprise en France et les importateurs parallèles devront se fournir auprès de grossistes, donc avec un désavantage au point de vue des frais, sans compter qu'ils devront offrir leurs produits sur le marché français à des conditions égales ou inférieures à celles de Consten.

3) Il n'est pas nécessaire d'examiner, dès lors, si l'accord donne ou non à Grundig et Consten la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

V. — SOLUTION DE DIVERS PROBLÈMES D'APPLICATION DU RÈGLEMENT N° 17

1) Article 7 :

Il n'est pas possible d'en faire bénéficier l'entente, c'est-à-dire de l'absoudre pour le passé car il aurait fallu pour cela que Grundig et Consten aient cessé d'appliquer leur accord ou l'aient modifié de manière qu'il ne tombe plus sous l'application de l'article 85, § 1 ou puisse bénéficier de l'article 85, § 3.

L'on peut supposer qu'une recommandation leur a été adressée à cet effet et qu'ils ne s'y sont pas conformés.

Par conséquent, l'interdiction et la nullité qui en résultent joueront *ab initio*. Nous verrons plus loin ce qu'il faut entendre par là.

2) Article 15 :

Vu la notification faite en temps utiles, aucune amende ne peut être appliquée pour le passé.

Il ne paraît pas opportun de retenir contre les participants à l'entente le défaut de notification de l'accord accessoire relatif à la marque Gint, vu la connexité.

3) Nécessité d'un ordre de cessation.

La question de l'admission d'importations parallèles étant d'une importance particulière dans cette affaire, il apparaît opportun d'obliger Grundig et Consten à s'abstenir de gêner ou entraver par quelque moyen que ce soit, y compris par l'utilisation dans ce but de la marque Gint, l'importation parallèle de produits Grundig en France.

B. — OBSERVATIONS

I. — PORTÉE DU TERME « AFFECTER » DANS L'ARTICLE 85 § 1

Comme nous l'avons souligné, selon la Commission, pour l'application de l'article 85, § 1, il suffit qu'une restriction de la concurrence fasse que le commerce entre Etats membres se développe sous d'autres conditions qu'il ne l'aurait fait sans cette restriction et que son influence sur les conditions du Marché revête quelque importance.

Donc, si nous comprenons bien, il n'est pas nécessaire, cette restriction étant établie, que ledit commerce se développe moins favorablement qu'il ne l'aurait fait en son absence. Il suffit qu'il le fasse « sous d'autres conditions ».

L'avertissement de M. Ladas (2) était donc justifié, selon lequel la Commission n'était pas disposée à accepter une interprétation d'après laquelle seraient valables les ententes ayant de « bons effets » sur le commerce entre Etats.

La première condition de nullité prévue par l'article 85, § 1 (« qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats Membres ») a fait couler beaucoup d'encre.

(2) Voir Ladas Stéphan P. La législation anti-trust dans le Marché Commun en ce qui concerne les accords relatifs à la propriété industrielle dans *Propriété Industrielle*, octobre 1962, p. 250.

La controverse oppose ceux pour lesquels il faudrait entendre « affecter » dans le sens de porter préjudice (affecter défavorablement) et ceux pour lesquels le terme a un sens tout à fait neutre (3).

Dans la thèse des premières, si le commerce entre Etats se développe grâce à une limitation de concurrence, il n'y aurait aucune influence défavorable et les articles 85 et 86 ne trouveraient pas à s'appliquer.

D'où l'importance en l'espèce de l'argument de Grundig et Consten selon lequel, pendant l'activité de leur organisation de vente, le commerce germano-français des produits Grundig a augmenté d'une façon considérable.

L'opinion qui exige l'influence défavorable trouve une base solide dans la comparaison des termes employés dans les quatre langues du Traité qui sont également probantes, suivant l'article 248 de celui-ci.

Le texte italien dit, en effet : « pregiudiciare » et texte néerlandais : « ongestig beinvloeden ».

Il nous paraît vain cependant de vouloir recourir ici à une soi-disant règle d'interprétation en faveur du sens résultant de la majorité des langues du Traité.

En effet, une telle majorité en faveur de l'influence défavorable n'est obtenue qu'en considérant qu'en français, le terme « affecter » n'est pas toujours employé de façon neutre mais également dans un sens négatif (« la maladie affecte l'organisme »). Or, c'est précisément parce que le terme français est généralement employé de façon neutre qu'il y a un problème.

Par contre, en cas de divergence de cet ordre, ne doit-on pas déduire du texte de l'article 248 que l'interprétation du Traité qui, en définitive, doit être uniforme, devra se faire dans le sens qui comporte le moins de sujétions pour le ressortissant des Etats membres. Et cela ne conduit-il pas à adopter l'interprétation « affecter défavorablement » ?

Voilà ce que peut apporter, selon nous, la méthode de l'exégèse.

Toutefois, les auteurs qui ont examiné le problème n'ont pas manqué de se placer sur le terrain des faits économiques (4) et de faire observer qu'en fait, il ne sera jamais pratiquement possible de dire qu'une limitation objective de concurrence n'exerce que des effets favorables.

Pour Deringer, « l'élément de fait susceptible d'affecter le commerce entre les Etats Membres n'offre pas la possibilité d'apprécier la limitation de concurrence à l'intérieur du Marché Commun suivant des influences de nature soi-disant « nuisible » ou « favorable » exercées sur les relations économiques, c'est-à-dire que l'on ne doit donc pas établir de balance ».

Il nous paraît que, pour interpréter la pensée des auteurs du Traité, il ne faut pas s'arrêter à ce qui paraît être un accident de sa traduction néerlandaise. Il convient, au contraire, de prendre en considération la philosophie économique qui a inspiré le texte et, dès lors il faut examiner celui-ci dans son ensemble, en ayant égard à sa finalité générale et sans perdre de vue que cet article n'entend pas atteindre seulement les concessions exclusives mais d'autres pratiques restrictives de la concurrence.

Or, l'article 85 prévoit que les accords interdits sont ceux qui :

- a) sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats ;
- b) ont pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun.

Va-t-on admettre qu'une entente qui aurait des effets jugés favorables sur le volume total du commerce entre Etats et qui, d'autre part, empêcherait, restreindrait ou fausserait le jeu de la concurrence (notamment en éliminant du marché d'autres entreprises normalement compétitives) pourrait échapper à l'interdiction ?

Or, c'est à une telle conséquence que l'on aboutit si l'on accepte l'interprétation selon laquelle les autorités compétentes auraient à faire la preuve supplémentaire d'une influence « défavorable » sur le volume du commerce entre Etats membres.

(3) *Le Guide de l'O.E.C.E.*, t. III, C.E.E. 3 ; Verloren van Themaat, P. et Jaume, le 7 janvier 1961 devant le Comité Economique et Social de la Communauté Economique Européenne ; Thiesing, *Law and Contemporary Problems*, n° 3, 1961, 471 ; *Rapport du Comité du marché intérieur du Parlement européen*, § 62.

En sens opposé, Steindorff, *Kartelle und Monopole*, Karlsruhe, 1961, vol. 1, pp. 157-163 ; Baumbach-Hefermehl, *Comm. 13 sur l'article 85* ; Everling, *Comm. 4 sur l'article 65* ; Schlieder, *B. B.* 62, 305 ; *Rapport du Bundes Kartellamt pour 1961*, p. 62.

Ces références sont citées par la *Revue du Marché Commun*, n° 56, mars 1963, p. 127.

(4) Etude publiée sous la direction de M. Deringer, dans la *Revue du Marché Commun*, à partir de décembre 1962. Voir cette revue, mars 1963, pp. 127-128.

Ceci, à moins d'admettre que l'influence défavorable peut consister en des conséquences qui se situent à côté de l'influence sur le volume du commerce. Auquel cas, il faudrait — au prix de quelles difficultés — établir une balance entre effets quantitatifs et effets d'autre nature (notamment sur les prix, sur les courants commerciaux, etc...) ?

L'inspiration économique du Traité nous paraît justifier l'exclusion d'une interprétation qui aboutirait à permettre de tenir pour bonne une entente qui s'accompagnerait (sans que l'on puisse toujours être sûr qu'elle en serait la cause) d'une augmentation de trafic mais qui mettrait en danger des activités concurrentes économiquement saines.

L'article 3f, du Traité, a entendu refléter les préoccupations du rapport de Messine (pp. 17-18) pour lequel les règles à établir en matière de concurrence « devraient empêcher que des prix doubles — on n'en est pas loin en l'espèce — produisant les mêmes effets que les barrières économiques et que la pratique du dumping puissent mettre en danger des productions économiquement saines et que le partage des marchés apparaisse aux lieu et place de la fermeture actuelle des marchés ».

Il faut dès lors considérer, comme l'a fait la Commission, que les termes « susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres » visent :

- une perturbation, c'est-à-dire une modification du sens normal et naturel ;
- d'une certaine importance ;
- apportée aux échanges commerciaux entre Etats membres.

Il convient de signaler que cette conception est celle qui fut adoptée, avec une certaine prudence il est vrai, par Monsieur l'Avocat Général Lagrange dans ses conclusions précédant l'arrêt Bosch (5) par référence à la thèse développée dans le mémoire du Gouvernement Fédéral allemand. Toutefois, la Cour de Justice n'a pas eu l'occasion de trancher le problème car la question qui lui était posée par l'arrêt de renvoi dans l'affaire Bosch ne l'y invitait pas.

Peut-on reprocher à cette interprétation d'abolir le premier critère établi par l'article 85, § 1, de faire en sorte qu'il soit absorbé par le second (restriction de la concurrence ?). Nous ne le pensons pas. En effet, s'il est vrai que toute restriction de

concurrence aura nécessairement pour effet une modification du sens normal et naturel des échanges, le premier critère intervient à tout le moins pour définir l'incidence géographique que doit revêtir l'activité de l'entente mise en cause.

Il était nécessaire, en effet, que le Traité précise qu'il intervenait non pas à l'égard des pratiques affectant le territoire d'un seul Etat mais de celles susceptibles d'affecter le commerce entre au moins deux Etats de la Communauté.

II. — LICÉITE DES CONCESSIONS IMPARFAITES

Pour décider si l'entente pourrait ou non bénéficier de l'article 85, § 3, la Commission a examiné si une protection territoriale absolue était nécessaire pour assurer les objectifs de l'article 85, § 3, en l'espèce améliorer la distribution des produits.

A cette occasion, elle a répondu négativement en faisant observer notamment qu'il suffisait que Grundig s'oblige à ne livrer directement à aucune entreprise en France et que les importateurs parallèles devaient se fournir auprès des grossistes, donc avec un désavantage au point de vue des frais, etc...

Autrement dit, l'amélioration de la distribution pouvait être atteinte, selon la Commission, par une exclusivité imparfaite ou ouverte.

Faut-il croire qu'à une pareille entente la Commission aurait accordé le bénéfice de l'article 85, § 3 ?

A la fin de l'année 1962, la Commission avait été vivement pressée de faire connaître sa position au sujet des concessions de vente exclusive. Les milieux d'affaires auraient souhaité qu'intervienne une « exemption par catégorie », c'est-à-dire un règlement définissant des catégories d'accords bénéficiant automatiquement de l'article 85, § 3.

La Commission avait envisagé d'avoir recours à cette formule dans une communication publiée au J.O.C.E. du 9.11.1962.

Mais, en définitive, elle avait préféré décider par son règlement n° 153 du 24 décembre 1962 que les accords d'exclusivité imparfaite pourraient être notifiés par un formulaire simplifié.

Il est à noter que ce formulaire comportait une mention par laquelle le déclarant devait certifier :

« 1. Qu'il n'a pas été établi de concession exclusive réciproque de la distribution de produits concurrents fabriqués par le concédant et le concessionnaire ».

« 2. Que l'octroi de la concession exclusive n'a pas pour effet de restreindre la possibilité :

(5) Recueil de Jurisprudence de la Cour des Communautés, VIII, 140.

— pour les intermédiaires ou utilisateurs de se procurer les produits faisant l'objet des contrats auprès d'un autre concessionnaire ou de tout autre intermédiaire établi dans le Marché Commun,

— pour le concessionnaire de vendre également à des clients établis en dehors de sa zone contractuelle ».

« 3. Que les accords ne comportent pas d'obligations, pour le concessionnaire, de respecter un prix de vente minimum fixé par le concédant ».

Ainsi se trouvait en quelque sorte définie l'exclusivité suffisamment imparfaite pour qu'une décision d'inapplicabilité puisse être escomptée de la Commission.

Il nous paraît que la formule d'exclusivité ouverte que recommande en quelque sorte la Commission dans l'affaire Grundig est, en tout cas, plus claire que celle contenue dans le point 2 ci-dessus.

Une proposition de règlement sur les exemptions par catégorie est actuellement pendante devant le Conseil des Ministres de la C.E.E. La Commission a l'intention, dès que le Conseil lui en aura accordé les pouvoirs, d'octroyer une autorisation générale aux exclusivités imparfaites.

Pour que le contrat d'exclusivité puisse bénéficier de l'article 85, § 3, il suffit, d'après cette formule, que les importateurs parallèles (ceux que le règlement n° 153 appelle intermédiaires) gardent la possibilité de se fournir auprès de grossistes établis en dehors de la zone du concessionnaire.

III. — A QUAND REMONTE L'INTERDICTION QUAND IL Y A REFUS D'APPLIQUER L'ART. 7 ?

L'article 7 du Règlement n° 17, dont la Commission refuse ici l'application s'exprime comme suit :

« Si des accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et notifiées avant le 1^{er} novembre 1962 ne remplissent pas les conditions d'application de l'article 85, § 3 du Traité, et que les entreprises et associations d'entreprises intéressées y mettent fin ou les modifient de telle sorte qu'ils ne tombent plus sous l'interdiction édictée par l'article 85, § 1 ou qu'ils remplissent les conditions d'application de l'article 85, § 3, l'interdiction édictée à l'article 85, § 1 ne s'applique que pour la période fixée par la Commission ».

Comme on le voit, ce texte permet de limiter

l'effet rétroactif de l'interdiction et à la limite de le supprimer en décidant que l'interdiction prendra cours à la date de la décision.

En principe, en effet, l'interdiction agit rétroactivement puisqu'aussi bien en vertu de l'article 85, § 2 elle est sanctionnée par une nullité de plein droit, donc jouant *ex tunc*.

En l'espèce, la Commission ayant refusé l'application de l'article 7, à quand remonte l'interdiction ?

Le contrat étant du 1^{er} avril 1957, l'interdiction jouera-t-elle à partir de cette date ? Ou à partir de quelle autre ?

C'est une question sur laquelle s'est prononcé l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés du 6 avril 1962, en cause Bosch (6) en déclarant :

« Qu'en outre le refus de la Commission de prendre une décision au sens de l'article 85, § 3, à l'égard d'accords et de décisions tombant sous le coup de cet article entraîne leur nullité à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement ».

La raison de cette interprétation prétorienne se trouve dans le fait qu'avant le 13 mars 1962 (date de l'entrée en vigueur du Règlement n° 17) il n'existait pas dans tous les Etats membres d'autorités susceptibles de relever de l'interdiction les ententes remplissant les conditions de l'article 85, § 3 et que la Commission n'avait pas non plus ce pouvoir. En effet, le Traité s'était borné à prévoir en son article 88 que : « Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 87, les autorités des Etats membres statuent sur l'admissibilité d'ententes et sur l'exploitation abusive d'une position dominante sur le Marché Commun, en conformité du droit de leur pays et des dispositions des articles 85, notamment § 3 et 86 ».

Mais, de telles autorités n'existaient pas dans chaque pays de la Communauté.

Quant à l'article 89, il ne donnait à la Commission pour la même période transitoire, que le pouvoir d'instruire et de constater les cas d'infraction.

La Cour de Justice avait dès lors estimé que les nécessités de la sécurité juridique s'opposaient à ce qu'il soit fait application intégrale d'un texte du Traité condamnant les ententes aussi longtemps que resterait inapplicable un autre texte du même Traité permettant de déclarer innocentes certaines d'entre elles.

(6) *Recueil de Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés*, 1962, pp. 89 et ss.

L'on peut cependant estimer, en adoptant l'optique même qui est celle de la (Commission) lire : Cour, que la nullité doit pouvoir être appliquée à partir de la mise en vigueur du Traité, à tout le moins.

En effet, grâce aux mécanismes établis par le Règlement n° 17 (notamment celui de l'article 7), les ententes anciennes ont l'occasion, en se notifiant dans le délai, de faire état de l'article 85, § 3, et, à condition de s'amender, de bénéficier d'une non-rétroactivité de l'interdiction, tandis que les ententes nouvelles sont fixées sur les conditions de leur (nullité) lire : viabilité.

Quoi qu'il en soit, la Cour de Justice des Communautés a fait connaître clairement son opinion sur cette question et, sur le plan pratique, il semble que la solution qu'elle a donnée doit être considérée à l'égal d'une règle établie par le Traité lui-même.

A tout le moins en est-il ainsi sur le plan des rapports entre l'entente et l'organisme de droit public international qui est appelé à prendre à son égard une mesure de caractère administratif : l'interdiction.

Mais en est-il de même, sur le plan civil, à l'égard des tiers ?

Il est évident qu'après une décision de la Commission comme celle en cause Grundig-Consten, le problème de la rétroactivité de l'interdiction peut également se poser sur ce plan, notamment dans le cadre d'une action en dommages-intérêts que les tiers lésés par l'activité de l'entente condamnés pourraient songer à intenter.

Il s'agira en effet de décider à partir de quelle date s'est commise la faute ayant éventuellement consisté dans la transgression de la règle légale de l'art. 85, § 1 du Traité de Rome. Si faute il y a, nous pensons qu'elle ne peut exister qu'à partir du moment où la règle légale est violée. Donc, sur ce plan également, il y a lieu d'adopter la règle fixée par la Cour.

IV. — LA TRANSGRESSION DE L'ARTICLE 85, § 1 OUVRE-T-ELLE UNE ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS ?

Le Congrès tenu à La Haye, en 1963, par la Fédération Internationale pour le Droit Européen avait mis à son ordre du jour la question suivante : « L'acte constituant une méconnaissance par une entreprise des règles communautaires qui lui sont directement applicables ouvre-t-il une action en cessation ou en réparation en droit national ?

La réponse donnée par le Congrès à cette question comporte des variantes de pays à pays.

L'on peut résumer comme suit les différentes opinions :

Les rapporteurs français ont estimé que la violation d'une règle communautaire dont un dommage a résulté constitue en principe un fait qui oblige à réparer en vertu de l'article 1.382 du Code Civil.

Les rapporteurs belges ont cependant rappelé que, pour que l'atteinte à un intérêt légitime du demandeur puisse être considérée comme fautive, il n'est pas suffisant qu'objectivement une règle de droit soit violée : mais il faut encore que cette violation résulte d'une erreur de conduite, c'est-à-dire d'une manière d'agir — par action ou par omission — qui n'eût point été celle « de l'homme normalement avisé et diligent » placé dans des circonstances analogues.

L'article 85 du Traité de Rome est aux yeux de ces rapporteurs « une règle (de principe) lire : communautaire posant une interdiction de principe qui est susceptible de faire l'objet de décisions individuelles d'inapplicabilité ».

Considérant que le mécanisme du Règlement n° 17 assurait aux ententes une « validité provisoire », ils ont émis l'avis que la création d'une entente nouvelle ou la poursuite des activités d'une entente existante dûment notifiées ne constitue pas nécessairement une violation *fautive* de la règle communautaire, même si l'entente ultérieurement n'est pas déclarée admissible.

En effet, selon eux, l'objet d'une décision refusant l'application de l'article 85, § 3 sera uniquement de constater que l'entente en question est objectivement incompatible avec les buts du Marché Commun.

Or, l'on ne pourrait déduire de la constatation d'une « violation objective » de la règle de l'article 85 l'existence d'une « violation subjective » imputable à titre de faute aux fondateurs de l'entente.

Il ne saurait dès lors être question de faute que si le demandeur en responsabilité prouve que toute personne avisée aurait pu se rendre compte dès l'origine que l'entente n'était point de celles qui pouvaient raisonnablement espérer pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 85, § 3.

Nous voudrions ici émettre une observation personnelle. Il est bien certain que la décision de la Commission n'a d'autre portée que de constater une violation objective de l'article 85, § 1.

Toutefois, à tout le moins à l'égard des personnes qui ont saisi la Commission, cette décision a autorité (art. 189 du Traité). Dès lors, le contenu de la décision constituera pour le juge civil une indication généralement décisive.

L'on peut arguer que l'on y trouvera souvent — comme c'est le cas, selon nous, en l'espèce — la démonstration que la violation commise n'était pas de celles qu'une personne avisée et prudente aurait pu commettre, tant la Commission s'est efforcée de montrer que la violation était patente.

Les rapporteurs belges ont encore fait observer que, suivant la jurisprudence de leur pays, le dommage doit constituer une atteinte à un intérêt légitime.

Tel est le cas pour l'atteinte portée à la capacité concurrentielle d'une entreprise.

Mais, il peut arriver que l'intérêt prétendument lésé par l'acte envisagé n'est point protégé au titre d'intérêt individuel, sa protection n'étant assurée que de manière réflexe à travers la protection de l'intérêt général.

Tel serait le cas si les demandeurs se prévalaient de la part (d'ailleurs difficile à déterminer) qu'ils auront à supporter dans le dommage subi par la Communauté tout entière.

Le rapporteur italien a attiré l'attention sur le fait que, la jurisprudence de son pays ne reconnaît comme « danno ingiusto » dans le sens de l'article 2043 du Codice Civil que le dommage causé par l'atteinte à un droit subjectif.

Or, selon ce rapporteur, l'on peut douter que dans les articles 85 et 86 du Traité de Rome des droits subjectifs soient attribués à ceux qui en profitent. Cette opinion s'appuie notamment sur le pouvoir largement discrétionnaire donné à la Commission pour appliquer les textes en question.

Quant au rapporteur allemand, l'essentiel de son propos a consisté à faire appel à la « Schutz normtheorie ».

Pour lui, il s'agissait de savoir si les règles des articles 85 et 86 ont ou non le caractère d'une « Schutzgesetz », c'est-à-dire d'une norme qui, par la volonté du législateur, a pour but de protéger des intérêts individuels.

Le Bundesgerichtshof s'est prononcé en sens contraire (7) au sujet de la détermination d'un prix en contravention à l'article 60 du Traité C.E.C.A. qui interdit les pratiques discriminatoires. Pour la Cour, une telle violation n'a pas de sanction civile car le but que vise l'interdiction de l'article 60

n'est pas de (justifier) lire : protéger les intérêts de ceux qui pourraient être lésés par les pratiques défendues en vertu de cet article mais seulement de servir la réalisation du Marché Commun.

Toutefois, le rapporteur a fait valoir, à l'encontre de l'opinion de la B.G.H., que l'interdiction de l'article 60, si elle remplit un rôle important pour la réalisation du Marché Commun, a aussi pour but de garantir à chacun l'accès égal au marché et de le protéger contre des traitements uniques. La même observation fut faite pour les règles des articles 85 et 86 du Traité de Rome.

Il faut encore noter que, selon le rapporteur allemand, la question de savoir si ces règles ont le caractère d'une « Schutzgesetz » et une question d'interprétation qui, selon l'article 177 du Traité, appartient en dernier ressort à la Cour de Justice des Communautés.

Enfin, le rapporteur hollandais est parti lui aussi de la « Schutznormtheorie » en faisant observer que, aux Pays-Bas, son effet est plus restreint qu'en Allemagne, parce que la jurisprudence admet la possibilité que la violation d'une règle légale n'ayant en vue que la protection de l'intérêt général soit en même temps la violation d'une règle non écrite de bonne foi, de loyauté et de soins comportant l'obligation pour ceux à qui elle s'adresse de s'abstenir d'y contrevenir en considération des intérêts privés qu'ils pourraient léser.

Quant au point de savoir quels sont les intérêts prédominants que les auteurs des articles 85 et 86 ont en vue, le rapporteur hollandais signale les divergences de vue au sein de son groupe d'études.

Pour la majorité des membres de celui-ci, la seule méconnaissance des règles communautaires en question ne suffit pas pour ouvrir une action civile mais tout dépend des circonstances qui s'y joignent.

L'on voit que le problème est loin d'être simple, lorsque les intérêts lésés se situent dans différents pays de la Communauté.

En l'espèce heureusement, le problème se pose uniquement en droit français puisque c'est en France seulement que l'action prétendument dommageable a été poursuivie.

Nous croyons pouvoir retenir des rapports du Congrès de La Haye qui viennent d'être résumés que, dans le cas d'espèce, les observations des rapporteurs belges devraient s'ajouter à l'affirmation de principe du rapporteur français pour constituer la base de la discussion, car toutes ces observations nous paraissent valables en droit français.

(7) B.G.B., 14-4-1959. B.G.H.Z., 30/77 Saarbergwerke. Fall.

Il nous paraît que les firmes grossistes directement en concurrence avec la société Consten — notamment la société Unef — pourraient soutenir devant la juridiction civile française que l'activité de l'entente condamnée a constitué dans le chef de la société Consten et de la société Grundig une faute dont elles leur doivent réparation.

En effet, Grundig et Consten ont poursuivi une activité fautive, car il apparaît de la décision de la Commission qu'il y a eu, non seulement une violation objective de la règle de droit constituée par l'article 85 du Traité, mais aussi une violation subjective, en ce sens que toute personne avisée devait se rendre compte que l'entente n'était pas de celles susceptibles de bénéficier de l'article 85, § 3.

Cette activité a porté une atteinte à un intérêt légitime constitué par la capacité concurrentielle des entreprises grossistes en produits de même genre.

Il existe entre la faute et le dommage un lien de causalité suffisant, car, sans l'activité fautive, la capacité concurrentielle de ces firmes serait demeurée intacte.

Quant au calcul des dommages-intérêts, nous n'oserions affirmer qu'il pourra s'établir aisément, car, comment définir ce que les firmes en question auraient réalisé comme chiffre d'affaires supplémentaire, si l'entente n'avait pas existé ? Ou si elle s'était bornée à établir une concession ouverte ?

Et tout d'abord, dans laquelle de ces hypothèses faut-il se placer ? Il nous paraît que ce doit être dans la seconde, car il n'y a eu faute qu'au-delà du point où l'entente serait demeurée admissible au sens de l'article 85, § 3, et ce point est indiqué de manière assez précise par la décision de la Commission.

Dès lors, à supposer que la faute n'ait point été commise, c'est-à-dire en se plaçant dans l'hypothèse où Grundig et Consten auraient établi une exclusivité ouverte conforme à ce qu'indique la décision, qu'elle eût été la situation des grossistes concurrents ? Ils n'auraient pu se fournir chez Grundig directement mais ils auraient pu le faire, sans devoir craindre une action en justice, auprès des grossistes allemands.

A partir de là, on peut supputer le préjudice subi lors de tout achat d'un appareil Grundig que

ces firmes étaient, par l'effet d'une exclusivité illécite, tenues de faire auprès de Consten : il équivaudra à la différence entre le prix pratiqué par celui-ci à leur égard et celui pratiqué communément par les grossistes allemands.

La difficulté consistera évidemment à déterminer le nombre d'appareils par lequel ce préjudice unitaire devrait être multiplié.

Il est bien certain que la réponse à cette question, si elle est possible, dépend de l'examen du cas d'espèce.

Faut-il aller plus loin et admettre une action en dommages-intérêts au profit des revendeurs et enfin des derniers utilisateurs des produits en cause.

La question peut paraître théorique car il est peu probable en fait que les intéressés imaginent d'intenter une action en dommages-intérêts.

Nous ne ferons donc qu'effleurer le problème.

Pour les revendeurs, acheteurs directs de Consten ou d'autres grossistes, l'on peut supposer qu'ils trouvent les appareils au même prix chez l'un et les autres.

Va-t-on dire que leur préjudice consiste à payer trop cher ce qu'un marché normal aurait dû leur offrir pour un prix moindre ?

Encore, pour qu'il y ait préjudice, faudrait-il aussi qu'il soit établi qu'ils ont dû réduire anormalement leur marge bénéficiaire, ou perdu des clients pour ne pas l'avoir fait ?

L'on voit à quel point le préjudice — que l'on ne peut qualifier cependant d'indirect — est conjectural et difficile à établir en fait.

Quant au dernier utilisateur, une action de sa part nous paraît exclue vu l'interposition d'un facteur étranger entre la cause et le dommage éventuel ; le libre choix d'un appareil plutôt que d'un autre présentant des avantages équivalents.

**

La décision Grundig-Consten justifierait certes d'autres commentaires, notamment au sujet des rapports entre l'utilisation d'une marque et la violation de l'article 85 du Traité de Rome.

Nous avons voulu nous borner à indiquer quelques perspectives qu'elle nous paraissait ouvrir et montrer ainsi son exceptionnelle importance.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller supérieur au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome.

D^r Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D^r H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

(Suite des commentaires du Règlement d'application n° 17)

Article 14 — POUVOIR DE LA COMMISSION EN MATIERE DE VERIFICATION (suite).

B. — LA PROCEDURE

6. — En ce qui concerne la procédure d'information (article 11) deux stades différents sont prévus (voir alinéas 2 et 3). Contrairement aux dispositions de l'article 11, alinéa 4, l'absence de résultats dans la procédure simplifiée n'entraîne pas de plein droit l'ouverture d'une procédure par voie de décision. Le rigide recours aux deux stades ne correspondrait pas, dans certains cas, aux circonstances de fait (en faveur du recours aux deux stades, manifestement *Schlieder*, BB, 1962, 311). C'est ainsi que la Commission pourra prendre une décision immédiate en application de l'article 3 quand un assujetti à fournir des informations s'y sera refusé ou quand d'autres circonstances (par exemple lorsque des renseignements erronés auront été sciemment fournis) feront présumer qu'une procédure simplifiée demeurerait sans résultat.

7. — Dans la procédure simplifiée (alinéa 2) la recherche d'informations est remplacée par un ordre de vérification (article 11, alinéa 3). Il n'est pas expressément prescrit mais il est dans l'intérêt d'un déroulement régulier de la procédure que l'assujetti soit informé par avance du lieu et du temps de la vérification et invité à tenir prêts les documents en cause. Les services compétents des Etats membres sont instruits en application de la procédure des enquêtes (alinéa 2, page 2), comme, en matière de procédure d'enquête, le refus opposé par les assujettis n'entraîne pas de sanctions, tandis qu'une communication incomplète des documents est passible d'amende (article 15, alinéa 1, paragraphe c).

8. — La décision prise en vertu de l'article 3 est une décision au sens de l'article 189 du Traité. Valent en ce qui la concerne les mêmes conditions de fond et de procédure que pour une décision en matière d'enquête. (Cf. en particulier, les notes 18-22 à l'article 11). Ceci s'applique, en particulier, à la teneur indispensable (note 19 à l'article 11) de la décision quant à l'obligation de motiver (article 190) obligation qui n'est reprise que de façon incomplète par l'article 3. Par exception à l'article 11, alinéa 4, les services compétents de l'Etat membre intéressé doivent être entendus avant la promulgation de la décision. Cette stipulation s'explique avant tout par le droit de coopérer (alinéa 5) et l'obligation de coopérer (article 13, article 14, alinéa 6) des services nationaux des Cartels.

9. — Les entreprises ne doivent opposer aucune résistance à la vérification, mais elles ne sont pas tenues d'y collaborer activement. En particulier, elles ne sont ni tenues à produire elles-mêmes les livres et autres documents d'affaires ni à donner des renseignements qui dépassent le cadre défini à la note 5. L'obligation de fournir des informations ne peut pas non plus se déduire par analogie de l'article 14, alinéa 3 avec l'alinéa 1, paragraphe c). Une telle obligation contredirait le texte clair de l'article 14, alinéa 3 (tenues de se soumettre). Au surplus, le droit à informations est défini sans équivoque dans l'article 11. Cette interprétation restrictive, mais conforme au sens du terme : « se soumettre » rend, par ailleurs, indispensable un droit de perquisition car, à son défaut, le but de la vérification pourrait être déjoué par un refus de collaboration active.

C. — SANCTIONS

10. — D'après le préambule du règlement n° 11, il est prévu que la résistance éventuelle d'un assujéti n'est surmontée que par recours à la réglementation nationale. Ainsi sont momentanément évitées les difficultés encore sans solution qu'entraînerait l'emploi de contraintes directes par la Communauté (cf. à cet égard, les rapports d'Erlar et de Thieme dans VVDStRL, cahier 18, ainsi que les comptes rendus joints des discussions). Les services nationaux des Cartels doivent donc obligatoirement, en se référant à la demande de vérification ou à la décision de la Commission, émettre un mandat de perquisition. (Cf. article 46, alinéa 4 de la loi allemande contre les restrictions à la concurrence).

11. — Le projet primitif de la Commission limitait l'obligation d'assistance des Etats membres à la procédure par voie de décision. La rédaction du paragraphe 6 qui a été adoptée par le conseil demeure ambiguë. Pourtant, le mot : « ordonnée » semble impliquer que, même aux termes du texte définitif, l'obligation d'assistance de l'article 14, alinéa 6 ne s'applique pas à la procédure simplifiée. Ailleurs, le mot : « ordonnée » se trouve seulement

dans l'article 14, alinéa 3 (et dans le préambule de l'article 13, alinéa 1). Il ne figure pas dans l'article 14, alinéa 1. L'article 13, alinéa 1, oppose : « indiquées au titre de l'art. 14, paragraphe 1 » et « ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 14, paragraphe 3 ». Le texte réglementaire ne prévoit l'obligation que dans le cas de procédure en vertu d'une décision. Par analogie, on peut interpréter de la même manière l'article 11, alinéa 6.

Il y a une autre raison pour que l'obligation d'assistance ne s'applique pas à la procédure simplifiée. Cette dernière ne comporte pas l'obligation de « soumettre », si bien qu'une « opposition » entendue au sens de l'article 14, alinéa 6 n'est pas chose possible. En quoi pourrait consister l'assistance si une entreprise, au cours d'une procédure simplifiée, interdisait aux préposés de la Commission (en usant de son droit) l'accès de ses locaux commerciaux ?

12. — L'observation d'une décision prise en application de l'alinéa 3 peut être imposée par astreinte (article 16, alinéa 1, paragraphe d).

Art. 15. — AMENDES

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de cent à cinq mille unités de compte lorsque, de propos délibéré ou par négligence :

a) elles donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une demande présentée en application de l'article 2 ou d'une notification en application des articles 4 et 5 ;

b) elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 11, paragraphe 3 ou 5, de l'article 12, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé par une décision prise en vertu de l'article 11, parag. 5,

c) elles présentent de façon incomplète, lors des vérifications effectuées au titre de l'article 13 ou de l'article 14, les livres ou autres documents professionnels requis, ou ne se soumettent pas aux vérifications ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 14, parag. 3.

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes de mille unités de compte au moins et d'un million d'unités de compte au plus, ce dernier montant pouvant être porté à dix pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque, de propos délibéré ou par négligence :

a) elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 85, parag. 1^{er} ou de l'article 86 du Traité,

b) elles contreviennent à une charge imposée en vertu de l'article 8, parag. 1^{er}.

Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

3. Les dispositions de l'article 10, parag. 3 à 6, sont applicables.

4. Les décisions prises en vertu des parag. 1 et 2 n'ont pas un caractère pénal.

5. Les amendes prévues au parag. 2, alinéa a) ne peuvent pas être infligées pour des agissements :

a) postérieurs à la notification à la Commission et antérieurs à la décision par laquelle elle accorde ou refuse l'application de l'article 85, parag. 3, du Traité, pour autant qu'ils restent dans les limites de l'activité décrite dans la notification ;

b) antérieurs à la notification des accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que cette notification ait été faite dans les délais prévus à l'article 5, parag. 1^{er}, et à l'article 7, parag. 2.

6. Les dispositions du parag. 5 ne sont pas applicables, dès lors que la Commission a fait savoir aux entreprises intéressées qu'après examen provisoire elle estime que les conditions d'application de l'article 85, parag. 1^{er} du Traité n'est pas justifiée (1).

(1) Des dispositions analogues sont par exemple prévues dans le *Traité de la C.E.C.A.*, article 47, parag. 1 et 3, article 65, parag. 3 et 5 :

I. Article 47 :

La Haute Autorité peut recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle peut faire procéder aux vérifications nécessaires.

La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui se soustrairaient aux obligations résultant pour elles des décisions prises en application des dispositions du présent article ou qui fourniraient sciemment des informations fausses, des amendes dont le montant maximum sera de 1 % du chiffre d'affaires annuel, et des astreintes dont le montant maximum sera de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard.

Article 65 :

Parag. 3. — La Haute Autorité peut obtenir, conformément aux dispositions de l'article 47, toutes informations nécessaires à l'application du présent article, soit par demande spéciale adressée aux intéressés, soit par un règlement définissant la nature des accords, décisions ou pratiques qui ont à lui être communiqués.

Parag. 5. — La Haute Autorité peut prononcer contre les entreprises qui auraient conclu un accord nul de plein droit, appliqué ou tenté d'appliquer, par voie d'arbitrage, dédit, boycott, ou tout autre moyen, un accord ou une décision nuls de plein droit ou un accord dont l'approbation a été refusée ou révoquée, ou qui obtiendraient le bénéfice d'une autorisation au moyen d'informations sciemment faussées ou déformées ou qui se livreraient à des pratiques contraires aux dispositions du parag. 1, des amendes et astreintes au maximum égales au double du chiffre d'affaires réalisé sur les produits ayant fait l'objet de l'accord, de la décision ou de la pratique contraires aux dispositions du présent article, sans préjudice, si cet objet est de restreindre la production, le développement technique ou les investissements, d'un relèvement du maximum ainsi déterminé à concurrence de 10 % du chiffre d'affaires annuel des entreprises en causes, en ce qui concerne l'amende, et de 20 % du chiffre d'affaires journalier, en ce qui concerne les astreintes.

II. Les articles 18 à 21 de la loi belge du 27 mai 1960 :

Article 18. — Les infractions à l'arrêté royal ordonnant la cessation de l'abus sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.000 francs à 1 million ou d'une de ces peines seulement.

Article 19. — Si une personne ayant mis fin à un abus dans le délai recommandé par le Ministre ou fixé par le Roi se rend coupable d'un nouvel abus dans les cinq ans courant à partir de l'expiration de ce délai, les infractions à l'arrêté royal ordonnant la cessation du nouvel abus sont passibles d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 10.000 francs à 2 millions ou d'une de ces peines seulement.

Si une personne n'ayant pas mis fin à un abus dans le délai fixé par le Roi se rend coupable d'un nouvel abus dans les cinq ans courant à partir de l'expiration de ce délai, les peines établies à l'alinéa précédent sanctionnant les infractions à l'arrêté royal ordonnant la cessation du nouvel abus sont doublées.

Article 20. — Les personnes civilement responsables aux termes de l'article 1384 du Code civil des dommages et intérêts et frais sont également tenues au paiement des amendes prononcées contre le condamné pour violation des arrêtés royaux ordonnant de mettre fin aux abus de puissance économique.

Les personnes morales sont tenues au paiement des amendes infligées à leurs organes.

Articles 21. — Tous empêchements ou entraves volontaires à l'exercice des fonctions d'instruction du commissaire rapporteur, des commissaires adjoints et des agents cités à l'article 6 sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Toute fausse déclaration est punie des mêmes peines.

Sont considérés notamment comme empêchant ou entravant volontairement l'exercice des fonctions ceux qui :

1°) Refusent de fournir les renseignements ou de communiquer les documents demandés en vertu de l'article 4 de la présente loi ;

2°) Fournissent sciemment des renseignements et documents inexacts.

III. Le parag. 38, alinéa 1, chiffres 1, 2, 4 à 7 et alinéa 2, le parag. 39 et le parag. 81 alinéas 1 et 2 de la *loi allemande contre la limitation de la concurrence* (GWB) :

Parag. 38 :

1. — Commet une infraction celui qui :

1°) de propos délibéré ne tient pas compte de la nullité d'un contrat ou d'une décision qui selon les parag. est nul de plein droit ;

2°) de propos délibéré ou par négligence ne tient pas compte de la nullité d'un contrat ou d'une décision qu'en application des parag. l'office des cartels a déclaré nul de plein droit par une décision devenue incontestable ;

3°)

4°) de propos délibéré ou par négligence contrevient à une décision de l'office des Cartels, devenue incontestable, basée sur et indiquant expressément les dispositions relatives aux amendes prévues par cette loi ;

5°) de propos délibéré ou par négligence contrevient à une ordonnance provisoire qui est basée sur les parag. 56 ou 63 alinéa 3 et qui indique expressément les dispositions relatives aux amendes prévues par cette loi ;

6°) de propos délibéré ou par négligence contrevient à des charges imposées par l'office des Cartels, lorsque la décision par laquelle la charge est imposée est devenue incontestable et qu'elle indique expressément les dispositions relatives aux amendes prévues par cette loi ;

7°) de propos délibéré donne ou se sert de renseignements inexacts ou incomplets afin d'obtenir par subreption pour lui-même ou pour d'autrui une approbation conforme à cette loi ou l'enregistrement d'une règle de concurrence ou bien afin d'amener l'office des Cartels à ne pas s'opposer aux cas visés par les parag. 2, 3 ou 5 alinéa 1 ;

8°)

9°)

2. —

3. — L'infraction au règlement :

1°) commise de propos délibéré peut être punie par une amende allant jusqu'à un montant de 100.000 DM, et au-dessus de cette somme par une amende, allant jusqu'au montant triple du produit supplémentaire obtenu par la contravention ;

2°) commise par négligence (alinéa 1 n° 2, 4 à 6), peut être punie par une amende allant jusqu'à 30.000 DM, et au-dessus de cette somme, par une amende allant jusqu'au montant double du produit supplémentaire obtenu par la contravention.

Parag. 39 :

1. — Une infraction au règlement commet celui qui :

1°) de propos délibéré ou par négligence, contrairement au parag. 46 ne donne pas de renseignement, ne donne pas les renseignements dans le délai prévu, donne des renseignements inexacts ou incomplets, ne produit pas les documents professionnels, ne les produit pas dans le délai prévu, produit des renseignements incomplets ou se refuse à tolérer des vérifications ;

2°) de propos délibéré ou par négligence n'effectue pas immédiatement ou donnent des indications inexacts ou incomplètes en faisant la déclaration selon le parag. 9 alinéa 2, phrase 2 ; le parag. 100, alinéa 1, phrase, 2 ou le parag. 106, alinéa 3, ou bien en faisant la notification selon le parag. 23 ;

2. — L'infraction au règlement peut être punie :

1°) d'une amende allant jusqu'à 50.000 DM lorsqu'elle a été commise de propos délibéré ;

2°) d'une amende allant jusqu'à 25.000 DM lorsqu'elle a été commise par négligence.

Parag. 81 :

1°) Différemment au parag. 48 de la loi relative aux infractions au règlement, dans les cas concernant les parag. 38 à 41, l'amende est fixée sur demande de l'Office des Cartels et par décision rendue par la Cour d'Appel dans la circonscription de laquelle l'Office des Cartels a son siège. Pour rendre sa décision, la cour d'appel est composée de trois de ses membres, y compris le président.

2°) L'Office des Cartels peut introduire sa demande lorsqu'à la lumière des résultats de l'enquête, l'intéressé semble être suffisamment suspect d'avoir commis une infraction au règlement et lorsque selon son opinion, il existe un intérêt public pour la poursuite de cette infraction.

A. — GENERALITES

1. — *Genèse* (voir Weyer, DB 12, 325) : Le projet de la Commission de la C.E.E. ne contenait que les dispositions prévues par le paragraphe 1^{er} actuel, mais ne contenait aucune disposition relative aux sanctions prévues pour des infractions aux interdictions matérielles stipulées dans l'article 85 § 1^{er} et l'article 86.

Dans son avis, le Comité économique et social exigeait d'introduire aussitôt que possible la prévision de sanctions pour une infraction à ces interdictions, et ceci, en principe, en même temps que l'entrée en vigueur du règlement (chapitre IV, 4 du document C.E.S. 45/61 du 28.3.61). Le parlement Européen s'inspira en effet de cette proposition, mais limita la possibilité d'infliger des sanctions aux cas où une infraction constatée — d'une manière ayant force de chose jugée — par la Commission continue à être commise (rapport *Deringer*, chiffre 123, article 12, § 2 selon la rédaction de la résolution du 19.10.61, ABL EG, page 1414/61). Etant donné que cette restriction aurait beaucoup affaibli l'effet d'intimidation de la menace d'une sanction, le Conseil des Ministres introduisit tout simplement dans la version définitive du règlement, des amendes pour des infractions aux dispositions des articles 85, § 1^{er} et 86 sans faire dépendre ces amendes d'une constata-

tion préalable de l'infraction ; de plus, le Conseil des Ministres augmenta le montant des amendes.

2. — En principe, les amendes peuvent être infligées en plus des astreintes prévues par l'article 16, et cela même lorsqu'il s'agit pratiquement d'éléments constitutifs semblables de l'infraction (comme c'est le cas par exemple pour l'article 15, § 1^{er}, lettre c et l'article 16, § 1^{er}, lettre d ou l'article 15, § 1^{er}, lettre b et l'article 16, § 1^{er}, lettre c). Car les astreintes ont pour but de faire obtenir de force un comportement futur, tandis que les amendes concernent une infraction commise dans le passé (et le cas échéant continuant à être commise). Il pourrait y avoir doute pour savoir si un « recouvrement temporel » des deux mesures est admissible, c'est-à-dire, si une amende prévue par l'article 15, § 1^{er}, lettre b peut encore être infligée après une application sans succès d'une astreinte conforme à l'article 16, § 1^{er}, lettre d. Bien que le principe « ne bis in idem » soit aussi valable pour le droit administratif (2), l'astreinte et l'amende sont pourtant admissibles l'une à côté de l'autre (voir plus en détail, remarque 10 relative à l'article 3 du règlement 17) étant donné que les deux mesures n'ont pas le même caractère.

3°)

4° Les articles 1, 4, 40, 42 alinéa 1, 45 et 49 de l'*Ordonnance française*, n° 45, 1484 du 30 juin 1945 :

Article 1 :

Sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance les infractions ci-après :

2°) les infractions qualifiées de pratiques de prix illicites, ou assimilées à des pratiques de prix illicites, en vertu de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Article 4 :

Sont également soumises aux dispositions de la présente ordonnance les infractions suivantes :

1°) le refus de communication des documents visés à l'article 15 ;

2°) la dissimulation de ces documents ;

3°) l'opposition à l'action des agents visés à l'article 6 et des experts visés aux articles 17 et 18, ainsi que les injures et voies de fait commises à leur égard.

Article 40 :

Les infractions prévues à l'article 1 (parag. 2 et 3) sont punies d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 6.000 francs à 300 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 42 :

Les infractions prévues à l'article 4 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 6.000 francs à 15 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 45 :

Au cas où un délinquant, ayant fait l'objet depuis moins de deux ans, pour une des infractions visées au livre 1^{er}, d'une sanction prononcée soit par l'autorité administrative, soit par l'autorité judiciaire, commet une nouvelle infraction visée au même livre, les peines peuvent être portées au double.

Article 49 :

Le tribunal peut prononcer, à titre temporaire ou définitif, la fermeture des magasins, bureaux ou usines du condamné, ou lorsque ce dernier a été poursuivi par application du premier alinéa de l'article 56, des entreprises qu'il dirige ou administre.

Il peut aussi interdire au condamné, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa profession.

Si l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale de droit privé, l'interdiction peut être également prononcée contre cette personne morale quant à l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

En cas de fermeture, et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie des peines prévues à l'article 42, premier alinéa ci-dessus. L'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession entraîne le retrait de la carte professionnelle pour la durée de cette interdiction.

5°) Les articles 41 et 49 de la *loi hollandaise* du 28 juin 1956 :

Article 41 :

1°) Une infraction aux dispositions de l'article 12 parag. 3 et 8, des articles 15, 22, 23, parag. 5 de l'article 24 parag. 1 et de l'article 27 ou une infraction aux règlements d'application de ces dispositions constitue un délit, lorsqu'elle est commise de propos délibéré, et constitue une contravention dans les autres cas ;

2°) Une infraction aux dispositions de l'article 34 ou de ses règlements d'application constitue un délit ;

3°) Une infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 18 ou de l'article 35 ou de leurs règlements d'application constitue une contravention dans la mesure où elle est expressément désignée comme un acte répréhensible. (Les dispositions citées dans l'article 41 alinéa 1 interdisent la continuation des cartels ou d'autres pratiques qui par voie d'une décision spéciale ont été prohibés provisoirement ou définitivement ; l'article 34 cité dans l'alinéa 2 renvoie à la loi relative à la juridiction administrative pour l'industrie et le commerce ; les dispositions citées dans l'alinéa 3 concernent essentiellement les obligations de faire des notifications et de donner des renseignements).

Article 49 :

La loi relative aux infractions économiques [« Staatsblad », 1950, n° K 258, dans la version de la loi du 8 juin 1956 (« Staatsblad » 347)] est modifiée de la façon suivante :

a) A l'article 1, les dispositions de l'alinéa 3, f sont remplacées par : « f, les articles 2, 3, 4, 12 alinéas 3 et 8, les articles 15, 18, 22, 23 alinéa 5 l'article 24 alinéa 1, les articles 27, 34 et 35 de la loi relative à la concurrence économique, dans la mesure où ces pratiques sont désignées expressément comme acte répréhensible » ;
b) L'article 82 est supprimé.

(2) Quant au *Droit Belge* : voir par exemple l'Arrêt du Conseil d'Etat du 19.7.56, n° 5282 -- Ruys c/Commune de Kalmthout — Recueil des arrêts et des avis du Conseil d'Etat 1956, p. 592 ; quant au *Droit Français* : voir l'Arrêt du Conseil d'Etat du 24.6.60 dans l'affaire Trollet, Actualité Juridique 1960, II, 320 et remarque V.S.

3. — Pour la fixation des amendes conformes à l'article 15, c'est exclusivement la Commission qui est compétente — sous réserve d'un contrôle de la Cour de Justice — et cela même lorsqu'il s'agit de contraventions à l'obligation de tolérer des vérifications effectuées selon l'article 13 par les autorités des Etats membres.

4. — Cette compétence ressort tout d'abord du texte de l'article 15 : « La commission peut... », puis aussi de l'article 88 du Traité selon lequel les autorités nationales, pour autant qu'elles soient compétentes pour l'application des articles 85 et 86, ne le sont que « jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 87 ». Après l'arrêt du règlement 17 et de son article 15, les autorités nationales ne peuvent plus, en aucun cas, infliger d'amendes en raison d'infractions aux articles 85 et 86. Ceci est encore plus valable en ce qui concerne les infractions aux obligations de notifier les cartels et de donner des renseignements, obligations prescrites par le règlement 17. On pourrait seulement imaginer que les autorités nationales, là où elles agissent selon l'article 14 du règlement 17 sur ordre de la Commission mais effectuent des vérifications en application des règles de procédure nationale (règles qui, le cas échéant, seraient à établir dans l'avenir) pourraient également prolonger les sanctions prévues par les lois nationales. Selon le libellé du règlement, la Commission n'est pas tenue de fixer pour chaque infraction une amende, mais doit trancher cette question suivant son appréciation conforme à ses devoirs. Cependant, le champ d'appréciation de la Commission est restreint par le fait que, suivant l'ensemble des circonstances (voir ci-dessous remarque 34), la commission doit traiter des cas similaires d'une façon analogue (Schliederr BB 62, 307). Pour chaque cas, la Commission doit cependant rendre une décision formelle au sens de l'article 189 du Traité de la C.E.E.

5. — La condition nécessaire pour la fixation d'une amende est une infraction commise de propos délibéré ou par négligence ; une négligence légère suffit. Différemment par exemple, du § 38, alinéa 3 de la loi allemande contre les limitations de concurrence ou de l'article 41 de la loi hollandaise, l'article 15 ne distingue pas entre les infractions commises de propos délibéré et celles commises par négligence en vue de la détermination du montant des sanctions ; cependant, la Commission aura à tenir compte de cette différence dans le cadre de ses appréciations.

6. — La culpabilité de l'auteur d'une infraction doit comprendre tous les éléments constitutifs des faits délictueux, et par conséquent dans le cas d'une infraction à l'article 85 § 1^{er} ou à l'article 86, doit également comprendre les notions juridiques indéterminées qui y sont obtenues (d'un avis similaire ; Kleemann, Le droit de concurrence dans la C.E.E., p. 80). L'instigation et la complicité ne sont pas menacées d'amendes et par conséquent, suivant le principe « nulla poena sine lege » ne peuvent pas être punies (3). Des considérations analogues

sont valables pour la tentative dans la mesure où les éléments constitutifs des faits délictueux n'incluent pas de tentatives (de même avis : Krawielicki, p. 40).

7. — Des dispositions concernant la péremption (comparer l'article 43 de la loi allemande contre les limitations de la concurrence) ne sont pas contenues dans le règlement. Pratiquement ces dispositions n'ont de l'importance que pour des infractions qui ne continuent pas à être commises, pour elles, l'intérêt d'une sanction ne subsiste pas généralement abstraction faite d'infractions graves. Malgré cela, des dispositions concernant la péremption devraient être promulguées bientôt dans l'intérêt de la sécurité juridique.

8. — Lorsqu'il s'agit d'une erreur juridique excusable, c'est-à-dire, lorsque l'auteur pense que son action, telle qu'il connaît les faits, ne contrevient pas aux dispositions de l'article 85, § 1^{er} ou à l'article 86, une amende ne peut pas être infligée selon la jurisprudence allemande. En ce qui concerne les infractions allant à l'encontre du règlement prévu par la loi allemande contre les limitations de la concurrence (GWB), ceci ressort du § 12 du OWIG selon lequel celui « qui par erreur non fautive au sujet de l'existence ou de l'application possible d'une prescription légale a tenu son action pour permise » est exempté d'amende. Cette idée semble pouvoir également être transférée dans le droit de la C.E.E. (ayant des doutes à ce sujet : Kleemann, p. 80), mais il faut cependant prendre en considération que dans sa jurisprudence la Cour Fédérale de Justice restreint beaucoup la notion de l'erreur juridique excusable. Seul, celui qui, malgré un examen méticuleux, parvient à la conviction (erronée) que son comportement soit permis, peut invoquer l'erreur juridique (comparer : Mayer-Wegelin dans le commentaire de la Communauté, 2^e édition 1963, remarque 8 relative au § 38 et les jugements qui y sont cités BGH st 4, 1 (4) ; BGH st 10, 358 ; BGH dans *Linden maier-Möhring* n° 6 relatif au § 6 st GB, BGH dans *WuW/E* BGH 442, 472).

9. — Dans le § 4 il est précisé que les amendes ne présentent pas de caractère pénal (Weyer, DB 62, 325 ; comparer aussi *Wohlfarth-Everling Glaesner-Spring*, remarque 2 relative à l'article 172 ; en ce qui concerne le Traité de la C.E.C.A. voir *Krawielicki*, p. 40). Elles ont le caractère des sanctions pécuniaires au sens de la loi allemande contre les infractions au règlement ou au sens des sanctions administratives françaises (par opposition aux sanctions pénales).

10. — Suivant le principe « nulla poena sine lege », des amendes ne peuvent être infligées que pour des agissements qui ont été commis après l'entrée en vigueur du règlement 17, c'est-à-dire 13.3.62 (Weyer, DB 62, 325 ; Kleemann, p. 80).

voir *Krawielicki*. L'interdiction des monopoles selon le plan Schuman, p. 41. Il en est autrement selon le Droit allemand, étant donné que selon le parag. 10 de l'OWIG, des instigateurs et des complices doivent être poursuivis par une application adéquate des par. 47 à 50 du Code Pénal (SEGB) [MAYER-WEGELIN, commentaire relatif à la Communauté, 2^e édition 1963, remarque 7 concernant parag. 38 du GWB].

(3) De même avis : *Kleemann* p. 81 et, *Gleiss-Hirsch*, Droit de Cartels de la C.E.E. remarque 50 ; quant au traité de la C.E.C.A.

B. — LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS CONSTITUANT L'INFRACTION

11. — Le règlement distingue entre des sanctions prévues pour des infractions aux obligations, infractions commises par les entreprises dans le cadre des règles de la procédure (obligation de dire la vérité, de donner des renseignements, de tolérer des vérifications (4) et des sanctions prévues pour les interdictions matérielles stipulées par l'article 85, § 1^{er} et par l'article 86.

I. — INFRACTIONS COMMISES EN RELATION AVEC LA DEMANDE OU LA NOTIFICATION

(paragraphe 1, lettre a)

12. — Contrairement au projet de la Commission, il n'existe pas dans le règlement 17 une obligation générale de déclarer ou de notifier des Cartels ; la notification est seulement nécessaire pour conserver certains avantages juridiques ou pour éviter des désavantages juridiques (voir remarque 4 relative à l'article 4 du règlement 17). Pour cette raison, le règlement ne prévoit ni une amende, ni une astreinte pour la non-notification. Pour cette raison, l'amende prévue par l'article 15, § 1^{er}, lettre a — de toute façon une astreinte ne peut pas être prise en considération dans ce cas — ne se dresse pas pour des indications inexactes ou dénaturées données dans une demande présentée en application de l'article 2 ou bien pour une notification — faite de bon gré — en application de l'article 4 ou 5.

13. — Tout ce qui peut être important pour l'appréciation juridique fait partie des « indications » et par conséquent, par exemple, aussi les moyens probatoires exigés par le règlement n° 27 ou d'autres documents à joindre aux demandes ou aux notifications (par exemple des actes relatifs au pouvoir de représentation selon l'article 1, 2^e parag. de ce règlement). Cependant, il serait contraire au but de cette prescription que des indications inexactes concernant des faits totalement accessoires et insignifiants au point de vue juridique soient considérés comme une infraction. Une estimation inexacte relative aux Cartels, estimation effectuée, par l'entreprise demandant la notification n'est pas du tout visée par le § 1^{er}, lettre a, étant donné que l'entreprise n'est pas tenue de qualifier juridiquement son comportement. Il en est autrement lorsque la notion juridique (par exemple représentant exclusif) sert de désignation réunissant des faits déterminés (5). Par conséquent, lorsqu'il existe des doutes, il est recommandé de communiquer le texte de l'accord convenu.

14. — Des indications incomplètes (voir article 4, § 5 du règlement n° 27) peuvent également être des indications inexactes ou dénaturées. Cependant, dans ce cas, pour l'appréciation d'une infraction on doit prendre un point de vue assez indulgent étant donné qu'en ce qui concerne le droit des Cartels, les opinions relatives à la question de savoir quelles indications doivent figurer dans une représentation complète des faits, diffèrent beaucoup même entre les experts, ceci est particulièrement valable pour les demandes faites en application de l'article 2, étant donné que l'attestation négative est donnée de toute façon pour les « faits connus ».

15. — Selon le règlement, la menace d'une amende n'est pas nécessaire. Cependant, la Commission ne devrait pas infliger d'amendes sans mise en garde préalable, tout au moins dans les premières années. Pour cette raison, les formulaires A et B (Annexe au règlement n° 27) ainsi que B1 (règlement n° 153) de la Commission renvoient expressément à l'article 15, § 1, lettre a. De plus, l'article 2, § 3 du règlement n° 99/63 stipule que dans une procédure d'audition des amendes et astreintes peuvent seulement être infligées lorsque les points sur lesquels porte la plainte ont été communiqués préalablement aux entreprises et associations d'entreprises dans la forme prévue par le § 1^{er} du même article, c'est-à-dire par écrit. Il en résulte une limitation considérable de la possibilité d'infliger des amendes et astreintes pour toutes les indications faites non pas dans la demande ou la notification elle-même, mais seulement plus tard lors de la procédure d'audition ultérieure.

II. — INFRACTIONS COMMISES AU COURS DES PROCÉDURES DE RENSEIGNEMENTS OU DE VÉRIFICATION

16. — Par contre, dans le cas d'une infraction commise au cours de la procédure de renseignement ou de vérification (§ 1, lettres b et c) la condition permettant d'infliger une amende consiste dans le fait que la Commission, dans une décision prise en application de l'article 11 ou 14, ait préalablement indiqué la possibilité d'une amende (article 11, § 3 et 4, article 14, § 2 et 3). Ceci doit également être valable à l'égard des vérifications effectuées par les autorités compétentes des Etats membres (article 13), bien que cela ne soit pas dit expressément dans le règlement. Lorsque la menace d'une amende fait défaut dans la décision par laquelle la demande d'un renseignement ou l'ordonnance d'une vérification est prononcée, la décision par laquelle l'amende est infligée est irrégulière.

17. — La situation juridique n'est pas claire lorsqu'une plainte est introduite contre la décision de la Commission, décision par laquelle le renseignement a été demandé ou par laquelle la vérification a été ordonnée, ou lorsque le délai pour l'introduction d'une plainte contre une telle décision n'est pas encore expiré. Étant donné que selon l'art. 185 première phrase du Traité de la C.E.E. des plaintes n'ont pas d'effet suspensif, le refus de donner un renseignement ou de tolérer une vérification serait dans ces cas également illégal aussi longtemps que la Cour de Justice — ou, selon l'art. 36 du statut de la Cour de Justice en

(4) A ces obligations correspondent les articles suivants précédemment cités : art. 47 parag. 1 et 3 et art. 65 parag. 3 du Traité de la C.E.C.A. ; art. 21 de la Loi Belge, parag. 38 alinéa 1 chiffre 7 et parag. 39 de la Loi Allemande contre la limitation de la concurrence (GWB) ; art. 4 et 42 de l'Ordonnance Française 45-1484 et art. 41 parag. 3 de la Loi Hollandaise.

(5) En raison des terminologies très différentes dans les six Etats-membres il serait par exemple imaginable que les entreprises des différents Etats-membres désignent par le terme « représentant exclusif » des faits complètement différents.

combinaison avec l'article 85 du règlement de procédure, le président de la Cour de Justice — ne suspend pas les mesures contestées. Le refus de donner des renseignements ou de tolérer des vérifications n'est en aucun cas illégal après la décision de la Cour de Justice, mais jusqu'à la suspension de la décision de la Commission, l'entreprise intéressée ne peut pas invoquer l'effet suspensif de la plainte. Cela voudrait signifier que jusqu'à ce moment, des amendes et astreintes peuvent être infligées.

18. — Cependant, ce résultat est contraire à la conception d'un état de droit, conception selon laquelle l'intéressé, par la déclaration d'un recours, doit tout d'abord pouvoir se libérer de la contrainte d'exécuter un acte administratif. Selon le droit administratif allemand, l'opposition et l'action en annulation d'un acte administratif ont *en principe* un effet suspensif ; selon le § 80 alinéa 2 du VERGO l'autorité administrative peut tout au plus éliminer l'effet suspensif sous certaines conditions exactement précisées dans la loi (intérêt public ou intérêt prépondérant d'une partie) en ordonnant l'exécution immédiate de sa décision — exécution qui peut, de nouveau être suspendue par le tribunal (voir plus en détail Zweigert, dans « Commentaire relatif à la Communauté », 2^e édition 1963, remarque 1 relative au § 63 du GWB).

19. — La loi allemande concernant la limitation de la concurrence (GWB) présente néanmoins une autre conception de base en énumérant à la fin du § 63 les cas pour lesquels l'opposition et le recours devraient avoir un effet suspensif ; mais pour certains cas parmi lesquels se trouve aussi la demande de renseignement conforme au § 46 du GWB, les avis exprimés dans la littérature juridique compétente s'accordent sur le fait que l'opposition et le recours doivent avoir un effet suspensif, car autrement le caractère de ces expédients comme moyen de protection juridique se perdrait. « Dans ces cas, l'effet suspensif est immanent à l'opposition et au recours même à défaut d'une prescription légale spéciale » (Zweigert, à l'ouvrage cité remarque 3 ainsi que les remarques 16 et 22 relatives au § 62 du GWB ; voir aussi dans le commentaire relatif à la Communauté Junge, remarque 3 relative au § 59 et Mayer-Wegelin, remarque 3 relative au § 39 du GWB).

20. — Cette interprétation la seule possible pour un état de droit, doit également être soutenue au sujet des articles 15 et 16 du règlement n° 17 (de même avis Kleemann, p. 81). La seule question douteuse est de savoir si l'on peut également faire valoir l'illégalité d'une demande de renseignement ou de vérification contre des amendes ou astreintes qui ne sont infligées qu'après l'expiration du délai pour intenter une action contre la décision sur laquelle sont basées les amendes ou astreintes (voir remarque 3 relative à l'art. 17).

21. — Il peut y avoir des doutes quant à la question de savoir si l'art. 15 § 1^{er} est également valable pour des entreprises qui ne sont pas le sujet d'une infraction à l'art. 85 § 1^{er} ou à l'art. 86. La lettre a de l'art. 15 § 1^{er} ne ne concerne que des demandes présentées en application de l'art. 2 ou des notifications en application des art. 4 et 5 ; par conséquent des indications inexacts données à la demande de tiers qui selon l'art. 3 sont chargés de constater une infraction, ne sont pas menacées d'une amende. Par contre, de tiers entreprises ne participant pas à une

infraction peuvent elles-aussi être obligées de donner des renseignements ou de tolérer des vérifications (voir remarque 3 relative à l'art. 11 du règlement n° 17). Par conséquent, ces tiers entreprises peuvent contrevenir aux réglementations stipulées par les lettres b et c de l'art. 15, § 1^{er}.

22. — Si, par principe, on considère aussi des entreprises résidant dans des états qui ne font partie de la Communauté, comme étant obligées de donner des renseignements ou de tolérer des vérifications (voir remarque 11 relative à l'art. 11), ces entreprises peuvent également faire l'objet d'une amende établie en application de l'art. 15, § 1^{er}, lettre a. Bien entendu, il reste à savoir, la manière suivant laquelle l'amende pourrait être exécutée.

III. — INFRACTIONS AUX ARTICLES 85 ET 86.

23. — Contrairement aux propositions faites par le Parlement Européen (voir remarque 1), dans le cas d'une infraction aux art. 85 et 86 du Traité (§ 2, lettre a ; § 5 et 6) l'amende peut être fixée sans avertissement ou sans décision préalable pris en application de l'art. 3 du règlement n° 17. L'amende peut également être infligée malgré le fait que la personne visée a obéi à une recommandation demandant de cesser les infractions aux art. 85 et 86 (du même avis *Schlieder* BB 62, 308), excepté bien entendu les cas faisant l'objet du § 5. Une demande concernant la délivrance d'une attestation négative ne préserve pas non plus la personne visée de l'amende étant donné que le § 5 lettre a ne concerne que les demandes faites en application des art. 4 et 5. Cependant, une telle demande de délivrance peut présenter une certaine importance dans l'appréciation de la question de responsabilité.

24. — Quant à l'art. 85, des exonérations de caractère limité découlent du § 5 (voir en détail *Weyer* DB 62, 325). Par contre des infractions à l'art. 86, y compris des infractions commises par négligence (*Deringer GRUR AIT* 62, 291) peuvent être punies sans restriction lorsqu'elles ont été commises après le 13-3-1962. Le principe « nulla poena sine lege » s'oppose à la fixation d'amendes pour des infractions commises antérieurement à la date précitée (du même avis : *Schlieder* BB 62, 307 ; *Weyer* DB 62, 325 ; *Schumacher*, *Die Aussprache* 1962, 35, 37 ; *Deringer GRUR AIT* 62, 289). Quant à l'art. 85, § 1 ceci résulte d'ailleurs également du fait que l'interdiction conforme au jugement de la Cour de Justice du 6-4-1962 n'est valable directement qu'à partir du 13-3-1962 (voir en détail remarque 1 relative à l'art. 85, § 1 et remarque 4 relative à l'art. 1 du règlement n° 17).

25. — Le § 5, lettre a est valable pour les accords, décisions et pratiques concertées nécessitant selon l'art. 4 § 1 et l'art. 5 § 1 une notification aussi bien que pour ceux qui selon l'art. 4 § 2 et l'art. 5 § 2 sont dispensés de telles notifications. Ce dernier point est important dans la pratique étant donné qu'il peut inciter à faire notifier tout de même par précaution des accords ne nécessitant pas de notification (en particulier par exemple des Cartels nationaux selon l'art. 4 § 2 chiffre 1 ou des contrats de licence selon le chiffre 2 b) afin d'assurer aux personnes participant à des accords le bénéfice juridique stipulé par l'art 15 § 5. C'est justement en vue de la protection contre des amendes, protection liée à l'art. du règlement n° 27 que

ce dernier confère à chaque participant le droit de faire notifier un accord etc..., même sans le consentement des autres partenaires (*Schlieder* BB 63, 1041).

Lorsque l'activité des entreprises participant à cet accord reste « dans les limites » de l'activité décrite dans la notification, une amende ne peut pas être infligée même dans le cas où la Commission refuse ultérieurement une exonération conforme à l'art. 85 § 3 et dans le cas où l'accord est nul pour la période correspondante. Cependant, au moyen d'une information conforme au § 6, la Commission peut considérablement raccourcir la période qui protège contre des amendes (voir remarque 23).

26. — Il peut y avoir doute lorsque la notification est effectuée mais qu'elle est inefficace en raison d'un vice de forme. Dans ce cas, la notification exclut la culpabilité lorsque l'entreprise effectuant la notification pouvait la tenir pour valable.

27. — Le § 5 lettre b représente pour les Cartels anciens une application conforme du § 5 lettre a. Il complète les dispositions de l'article 7 relative à la légalisation du « mauvais passé ». Lorsque la notification est effectuée dans les délais prévus par l'article 5 § 1 et l'article 7 § 2, la fixation d'une amende est également pratiquement exclue pour des infractions aux articles 85 et 86 du Traité et commises entre le 13-3-1962 et la date de notification (*Weyer*, DB 62, 325) — sous réserve bien entendu d'une information émise conformément à l'article 6. Quant à la période située entre la date de la notification et la date de la décision de la Commission, c'est le § 5 lettre a qui est valable.

Il faut encore savoir que les Cartels anciens qui selon l'article 5 § 2 ne nécessitent pas de notification ne peuvent

prétendre aux avantages des présentes dispositions que lorsque ces Cartels anciens conformément à l'article 7 § 2 (suivant la rédaction du règlement n°) ont été notifiés avant le 1-1-1967.

28. — Une information conforme au § 6 ne fait pas disparaître tout bonnement l'impunité, mais, comme il ressort du début de la proposition subordonnée commençant avec « dès lors que », seulement dans l'avenir. Selon le § 6 la période antérieure à cette information ne peut pas être prise en considération pour l'évaluation du montant de l'amende (« durée de l'infraction » — voir la fin du § 2) lorsqu'existent les conditions stipulées par le § 5 (activité restant dans les limites décrites dans la notification et notification effectuée dans les délais prévus).

29. — Par principe la Commission ne devrait pas fixer une amende pour une infraction de l'article 85 § 1 sans avoir pris définitivement et au préalable et conformément aux articles 6 et 7 du règlement n° 17 une décision concernant l'irrégularité de l'accord etc... Si la Commission infligeait d'abord une amende et fixait seulement après, en application de l'article 7, une date ultérieure pour l'entrée en vigueur de l'interdiction édictée par l'article 85 § 1, l'amende serait irrecevable, car selon l'article 7 « l'interdiction ne s'applique que » pour la période fixée par la Commission ; en dehors de cette période, c'est-à-dire avant cette période, l'interdiction n'est pas valable ; dans cette mesure l'accord est non-seulement valable au point de vue du droit civil (comme ceci semble être supposé par *Kaul AWID* 63, 104) mais ne constitue pas non plus une infraction susceptible d'être assujettie à une amende. Par conséquent l'amende devrait être abrogée lorsqu'elle n'a pas encore force de chose jugée.

C. — MONTANT DE L'AMENDE

30. — Contre les infractions énumérées au § 1, la Commission peut infliger aux entreprises intéressées des amendes de 100 à 5.000 unités de compte, c'est-à-dire 400 à 20.000 DM. (voir l'article 18). Dans le cas des infractions visées dans le § 2, l'amende régulière est comprise entre des montants de 1.000 à 1.000.000 d'unités de compte c'est-à-dire de 4.000 à 4.000.000 de DM. Lorsque ce montant maximum de l'amende est inférieur à 10 % du dernier chiffre d'affaire annuel de l'entreprise individuelle ayant participé à l'infraction, une amende peut être infligée à cette entreprise, amende qui atteint même un tel montant de 10 % du chiffre d'affaires précité (*).

31. — Le montant de l'amende dépend de l'appréciation de la Commission, appréciation qui est conforme aux obligations de la Commission et qui selon l'article 17 du règlement et en combinaison avec l'article 172 du Traité peut être vérifié dans toute sa portée (voir article 17, la vérification n'étant pas limitée aux constatations d'un détournement de pouvoir). Même lorsque les infractions sont insignifiantes la Commission peut infliger une amende mais,

elle peut également s'en abstenir suivant ses appréciations conformes à ses obligations (*Kleemann*, p. 81).

32. — La disposition selon laquelle en plus de la gravité de l'infraction il faut aussi tenir compte de la durée de l'infraction n'est directement valable que pour le § 2. Cette disposition ne contient aucune réglementation définie pour l'évaluation du montant de l'amende. Lors de l'appréciation de la gravité de l'infraction il faut prendre en considération des points de vue objectifs aussi bien que subjectifs (par exemple d'une part l'effet d'une infraction sur la limitation de la concurrence et d'autre part degré de la culpabilité, obéissance ou non obéissance à une recommandation faite selon l'article 3).

Quant à l'appréciation de la durée des infractions, celles qui ont été commises avant le 13-3-1962 ne doivent pas être prises en considération. Lors de la fixation d'une amende en raison des infractions au § 1 il faut également tenir compte de la position économique de l'intéressé. Dans ce cas, il faut également prendre en considération la gravité de l'infraction (en particulier le degré de culpabilité). Il n'existe pas de dispositions particulières relatives à une augmentation de l'amende pour des infractions répétées (voir l'art. 19 de la loi belge ou l'art. 15 du règlement français).

(6) Par conséquent, des amendes portant sur des montants différents peuvent être infligées aux différentes entreprises participant toutes au même cartel les montants différents des amendes étant fonction des chiffres d'affaires des différentes entreprises.

D. — LA PROCÉDURE

33. — Les amendes sont infligées par une décision conforme à l'art. 189 et en collaboration avec le Comité consultatif en matière d'entente et de position dominante (voir § 3). Au préalable, la Commission doit donner aux entreprises et associations d'entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus contre elles (art. 19). La décision pour laquelle l'amende est infligée doit être motivée conformément à l'art. 190 du Traité. Cette décision prend effet par la notification au destinataire (art. 191 § 2). Etant donné que des dispositions correspondant à l'art. 25 § 2 alinéa 2 du règlement n° 11 (exécution de la décision seulement après l'expiration du délai de recours) n'ont pas été prévues dans le règlement n° 17, la décision est immédiatement exécutable avec sa notification.

34. — Conformément à l'art. 192 du Traité, l'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. En

république fédérale allemande c'est le Ministre fédéral de la Justice qui est compétent pour la délivrance de la formule exécutoire (BGBl II 1961 page 50). Selon la conception française, les amendes ne nécessitent pas de forme exécutoire particulière étant donné que le droit de la Communauté sert de droit national français et est directement applicable. Selon l'art. 192 § 2 du Traité seule la Cour de Justice est autorisée à suspendre l'exécution forcée (voir *Wohlfarth — Everling — Glaesner — Sprung*, remarque 6 relative à l'art. 192 et remarque 3 relative à l'art. 187).

35. — Il n'existe pas encore de réglementation au sujet de la question de savoir qui doit répondre des amendes surtout lorsqu'il s'agit d'infractions commises par des organes ou employés d'une personne morale. Des réglementations de ce genre sont prévues dans la loi belge art. 20 (del Marmol p. 433 et suivantes), dans la loi allemande GWB § 40 à 42 et dans l'ordonnance française 45-1484 art. 56.

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Propositions

DEFINITION DE L'ORIGINE

Par lettre du 29 décembre 1964, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement relative à la définition commune de la notion d'origine des marchandises élaborée sur la base de l'article 111 du Traité de Rome.

Suivant la proposition, les produits entièrement obtenus dans un seul pays sans apport d'éléments importés de l'étranger proviennent dans leur totalité de l'économie de ce pays et en sont naturellement originaires. L'article 4 du projet précise ce qu'il faut entendre par « produits entièrement obtenus dans un pays ».

Cette première règle couvrira une partie importante des échanges avec les pays tiers.

Mais la difficulté de définir l'origine réside surtout dans une deuxième catégorie de marchandises : celles qui sont obtenues dans un pays donné au moyen de matières premières, de demi-produits ou même d'articles finis importés d'autres pays. Cette catégorie ne cesse de s'étendre en raison des progrès de la division internationale du travail et de la spécialisation des pays industrialisés dans des productions exigeant une main-d'œuvre hautement qualifiée. Il arrive donc souvent que des marchandises soient transformées ou ouvrées successivement dans deux ou plusieurs pays différents.

Il est justifié de considérer de telles marchandises comme étant originaires du pays où les produits étrangers ayant servi à leur fabrication ont subi une transformation ou ouvraison d'une importance telle qu'ils puissent être considérés comme intégrés à son économie. Autrement dit, il doit s'agir de transformations ou ouvraisons substantielles qui aboutissent à la fabrication d'un produit entièrement nouveau ou qui représentent un stade important de la fabrication en cause, et qui par conséquent ne peuvent avoir lieu que dans des entreprises « équipées à cet effet ». Cette règle générale fait l'objet de l'article 5 de la proposition, mais, dans le cas où cela s'avérera nécessaire, une procédure spéciale préserve la souplesse de la définition. Elle permet d'y apporter les précisions nécessaires dans les délais utiles et assure l'application uniforme de la définition. Les textes d'application sont mis en vigueur par la Commission, compte tenu des avis exprimés par un « Comité de l'origine », le dernier mot étant au Conseil toutes les fois qu'un Etat membre demande son arbitrage sur des questions de principe.

Dans son article 5, le projet vise également à assurer l'homogénéité désirable des dispositions d'application et à garantir que ces dernières ne compromettent pas les objectifs visés par les mesures communautaires arrêtées dans le domaine des échanges commerciaux avec les pays tiers. La préférence au critère de valorisation qui figure dans cette disposition fait bien apparaître son caractère subsidiaire et non formel, mais elle oblige le Comité à s'y référer lorsque les autres critères de la règle principale ne permettent pas d'arriver à une solution commune satisfaisante.

La proposition vise aussi les cas où certaines marchan-

dises étant frappées de mesures particulières à l'importation dans la C.E.E., les exportateurs de pays tiers seraient tentés d'en modifier l'origine primitive au moyen de transformations qui, bien que suffisantes au sens de la règle du paragraphe 1, seraient opérées dans le but de faire profiter lesdites marchandises d'un régime plus favorable et de tourner ainsi les mesures prises par la Communauté en matière de politique commerciale et tarifaire.

Il est exclu du champ d'application de la définition proposée les échanges commerciaux préférentiels entre la Communauté ou les Etats membres d'une part et d'autre part les pays qui leur sont liés par des accords particuliers comportant dérogation à la clause de la nation la plus favorisée. C'est notamment le cas des échanges préférentiels à l'intérieur d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, ou existant en vertu d'une dérogation des parties contractantes du G.A.T.T. En effet, les règles d'origine dans ces différentes zones de préférences répondent à des objectifs très différents de ceux visés par la notion de l'origine définie dans le présent projet. Dans le premier cas, il s'agit de déterminer de manière très précise quels sont les produits qui peuvent bénéficier de l'élimination totale des droits de douane et des restrictions quantitatives ; la définition et les méthodes de contrôle sont établies d'un commun accord entre les parties, qui se prêtent l'assistance nécessaire. Dans le domaine des relations avec les pays tiers, les règles d'origine constituent un instrument autonome de la politique douanière.

En ce qui concerne les produits pétroliers, la définition de l'origine constitue un élément important de la politique commerciale et énergétique commune qui est en cours d'élaboration. Pour ne pas préjuger l'orientation de cette politique, ce secteur est exclu provisoirement du champ d'application de la proposition.

La justification de l'origine des marchandises s'effectue, lorsqu'elle est exigée à l'importation, par la production d'un certificat d'origine. Mise à part la Convention Internationale pour la Simplification des Formalités douanières, signée à Genève, le 3 novembre 1923, il n'existe pas sur le plan international, de dispositions qui déterminent le contenu et la forme des certificats d'origine. Il était nécessaire de fixer les conditions minima auxquelles doivent répondre ces certificats pour pouvoir être retenus comme moyens de preuve.

Les certificats qui répondent à ces conditions ne lient pas pour autant l'appréciation des autorités douanières qui conservent leur plein droit de contrôle quant à l'origine réelle des marchandises et, partant le pouvoir d'exiger toutes autres justifications nécessaires. Cette liberté d'appréciation s'impose pour la simple raison que les certificats sont délivrés selon les règles d'origine applicables dans les pays exportateurs et que, de leur côté, les autorités douanières basent leur contrôle sur leurs propres règles nationales.

Le projet dispose que les certificats couvrant les marchandises originaires d'un Etat membre de la Communauté doivent certifier « l'origine C.E.E. ». Toutefois, cette règle n'est pas absolue. Il reste possible de certifier l'origine d'un Etat membre dans la mesure où l'origine C.E.E. ne serait pas reconnue par les autorités du pays de desti-

nation. Cela peut aussi être nécessaire lorsque le client étranger désire avoir la certitude que les marchandises visées proviennent bien de la production d'une région déterminée de la Communauté. Dans ce cas, le certificat d'origine sert aussi de certificat de contrôle de la qualité ou de la marque.

L'article 8 du projet vise à obliger les instances qui, dans la Communauté, sont habilitées à la délivrance des certificats d'origine à s'aligner sur le modèle uniforme qui figure à l'annexe du projet de règlement et qui doit, en principe, être utilisé exclusivement à partir de la fin de la période de transition.

PRODUITS AGRICOLES. ACCELERATION

● La Commission a élaboré une proposition de décision du Conseil en application des articles 14 et 235 du Traité (annexe I), ainsi qu'un projet de résolution du Conseil (annexe II) concernant **l'accélération pour certains produits agricoles**, remplaçant et modifiant la communication complémentaire de la Commission concernant l'« Initiative 1964 » adressée au Conseil en date du 30 octobre 1964.

En apportant ces modifications à sa communication initiale, la Commission a tenu compte, d'une part, de ce que le Conseil n'avait pas délibéré à ce sujet avant le 1^{er} janvier 1965, date à laquelle devait s'appliquer une partie des suggestions formulées par la Commission et, d'autre part, des décisions intervenues le 15 décembre 1964 en matière de politique agricole commune.

Pour l'essentiel, la Commission renonce aux modalités particulières que, dans les conditions économiques générales de l'année 1964, elle avait cru devoir retenir pour un désarmement tarifaire renforcé dès 1965. Aussi propose-t-elle le maintien formel de l'abaissement linéaire des droits intérieurs aux échéances proposées.

En ce qui concerne le dernier rapprochement vers le tarif douanier commun, le nouveau dosage des réductions intérieures rend inopportune l'application du tarif douanier commun avant l'élimination du reliquat des droits de douane intérieurs. En effet, si l'on pouvait redouter certains détournements de trafic au cas où le reliquat de 10 % des droits de base intérieurs aurait subsisté avant le dernier alignement vers le tarif douanier commun, la mise en application du tarif douanier commun, alors qu'il subsiste un reliquat de 20 % des droits intérieurs, créerait de sérieux inconvénients pour les Etats membres pratiquant dans les échanges avec leurs partenaires un important trafic de perfectionnement. Les propositions modifiées de la Commission écartent tout déséquilibre de ce genre.

Par ailleurs, le report de l'application intégrale du tarif douanier commun au 1^{er} juillet 1967 donne à la Communauté les délais nécessaires pour adopter en temps et lieu les règles communes du tarif douanier commun de manière à ce qu'au 1^{er} juillet 1967, il ne s'agisse pas uniquement d'installer l'union tarifaire mais également d'installer l'ensemble des éléments dont est constituée une union douanière.

DROIT D'ETABLISSEMENT EN MATIERE AGRICOLE

● La Commission a présenté au Conseil, par lettre du 20 janvier 1965, une proposition de directive qui a pour objet la reconnaissance du **droit de muter d'une exploitation à une autre pour les agriculteurs ressortissants des autres Etats membres établis depuis plus de deux ans dans un autre Etat membre.**

Le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement arrêté par le Conseil le 18 décembre 1961, comporte un échéancier spécial pour l'agriculture, prévoyant qu'au début de la troisième année de la deuxième étape sera reconnu le droit de muter d'une exploitation à une autre pour les agriculteurs ressortissants des autres Etats membres installés depuis plus de deux ans.

La Commission a présenté au Conseil une proposition en vue de mettre en œuvre la disposition ci-dessus.

La place donnée à l'assimilation de l'étranger ressortissant d'un Etat membre de la Communauté au national de l'Etat d'accueil, en ce qui concerne le droit de mutation, s'explique par l'influence de la mobilité des terres sur la rationalisation de la production de la production agricole, ainsi que par la nécessité de parfaire ce qui a été entrepris par la directive n° 63/262 du Conseil du 2 avril 1963 relative à l'établissement sur les terres considérées comme incultes ou abandonnées depuis plus de deux ans.

● Par ailleurs et en application de l'article 54 du Traité, une proposition de directive a été élaborée par la Commission, en vue de mettre en œuvre le titre IV-F-3 du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, arrêté le 18 décembre 1961 par le Conseil.

Cette proposition a pour objet **l'aménagement du régime des baux ruraux**, de telle sorte que la législation en la matière soit appliquée aux agriculteurs ressortissants des autres Etats membres exploitant sous ce régime dans les mêmes conditions qu'aux nationaux.

Dans le calendrier de la réalisation de la liberté d'établissement, la place donnée à l'assimilation de l'étranger ressortissant d'un Etat membre de la Communauté au national de l'Etat d'accueil, en ce qui concerne le régime des baux ruraux, s'explique par l'importance économique de ce mode de faire valoir et par la situation des exploitants étrangers au regard de ce régime.

La proposition vise l'ensemble du régime des baux ruraux, c'est-à-dire la totalité des règles de droit qui, dans chaque législation nationale, déterminent les conditions de formation, d'exécution ou d'extinction des contrats de louage de biens meubles ou immeubles de nature agricole ou rurale; que ces règles découlent de dispositions législatives, réglementaires, de pratiques administratives, ou qu'elles soient dégagées par la jurisprudence. Ceci implique, selon le programme général, que la liberté d'établissement doit — dans la mesure où ils existent à l'égard des nationaux — s'étendre aux « droits découlant de ces contrats », c'est-à-dire que les ressortissants des Etats membres doivent pouvoir bénéficier, d'une part, des avantages attachés aux contrats des baux ruraux, tels que le droit de préemption de preneur en cas de vente de tout ou partie du fond faisant l'objet du bail et d'autre part, des procédures spéciales qui, sur le plan contentieux, peuvent être entraînées par l'existence de tels contrats: possibilité de participer à l'élection des membres des tribunaux paritaires de baux ruraux.

Les Etats membres devront donc considérer que les bénéficiaires de la proposition sont dans la même situation juridique que les nationaux.

Parmi les restrictions mentionnées dans la proposition, certaines sont spécifiques au régime des baux ruraux, et ne nécessitent pas de commentaires. Au contraire, d'autres visent des conditions générales d'accès ou d'exercice d'une activité quelconque par les étrangers, elles devront être

éliminées, au moins dans la mesure où elles gênent l'application aux ressortissants de la C.E.E. des dispositions nationales du régime des baux ruraux.

PRODUITS AGRICOLES DIVERS

● La Commission a présenté au Conseil un projet de règlement ayant pour objet d'étendre aux **aulx** l'application de toutes les dispositions prévues par le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

● La Commission a présenté au Conseil, par lettre du 25 janvier 1965, une proposition de règlement du Conseil relatif à la restitution applicable à certains fromages dans les échanges intracommunautaires.

Travaux

ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

En application des dispositions du Traité de Rome, une nouvelle réduction de 10 % des droits de douane sur les échanges intracommunautaires a eu lieu le 1^{er} janvier 1965.

Les droits de douane sur les échanges de produits industriels à l'intérieur de la Communauté sont ramenés à 30 % du niveau de base.

A la date du 1^{er} janvier 1965, le taux de réduction du droit de douane sur les produits agricoles, compris dans l'annexe à la décision d'accélération du 15 mai 1962 et qui sont libérés, sera porté de 40 à 50 %. Pour les autres produits agricoles, le taux de réduction passera de 45 à 55 %.

En ce qui concerne le trafic de perfectionnement, la réduction de droit intracommunautaire entraîne une augmentation corrélative du taux du prélèvement compensateur qui est porté, pour les produits industriels, de 60 à 70 %. Pour les produits agricoles, ceux qui sont sous règlement voient le prélèvement passer de 60 à 70 % ; pour ceux qui ne sont pas réglementés, le taux passe, en principe, de 55 à 65 %.

Pour certains produits industriels qui dérivent de la transformation de produits agricoles auxquels s'applique une taxe compensatoire, le montant de cette taxe est révisé pour tenir compte de la réduction de droit intracommunautaire.

Quant aux échanges avec les pays associés, on rappelle que ceux-ci bénéficient, pour leurs exportations à destination de la Communauté, des avantages tarifaires que les Etats membres s'accordent entre eux.

La question se pose à présent de savoir si le rythme accéléré du désarmement douanier, suite aux décisions du Conseil du 12 mai 1960 et du 15 mai 1962, devra être maintenu jusqu'à l'élimination totale des droits intérieurs.

En effet, la Commission avait déjà envisagé, dans son programme d'action d'octobre 1962, l'élimination complète des droits de douane en 1967 et qu'elle a confirmé son point de vue dans l'Initiative 1964.

Au cas où une décision serait prise dans ce sens, l'union douanière entre les Six entrerait en vigueur en 1967, bien avant la date fixée pour la fin de la période de transition.

RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES

Sous la présidence de M. le P^r A. Bülow, Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice d'Allemagne, des experts gouvernementaux et des représentants du service compétent en matière de rapprochement des législations de la Commission ont achevé, après quatre années de travail, la rédaction d'un projet de Convention qui aura pour but, en application de l'article 220, du Traité C.E.E., de simplifier les formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires.

Le champ d'application de cette Convention s'étend aux litiges patrimoniaux en matière civile et commerciale, exception faite des litiges relatifs à l'état et la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux donations, testaments et successions et à la sécurité sociale. En outre, cette Convention ne s'étend pas aux faillites et autres procédures analogues pour lesquelles une convention particulière est en cours d'élaboration.

En ce qui concerne son champ d'application, la Convention remplacera les conventions existant entre les Etats contractant en matière d'exécution et comblera les lacunes résultant de l'absence de conventions bilatérales. Le projet de Convention sera transmis aux gouvernements des six Etats. La signature de la Convention par les représentants des Etats membres, réunis au sein du Conseil de la C.E.E., pourrait avoir lieu dans le courant de l'année 1965.

Algérie

Une délégation du gouvernement algérien a rencontré les 17 et 18 décembre 1964 une délégation de la Commission de la C.E.E. afin de reprendre les conversations exploratoires qui avaient été menées au cours de l'année en février et mai.

Les deux délégations ont procédé à un nouvel examen des conditions dans lesquelles pourrait être conçu un accord économique entre la Communauté et l'Algérie. Ont été successivement étudiées les modalités susceptibles d'être retenues en matière d'échanges commerciaux, de développement économique et de coopération technique ainsi qu'en ce qui concerne l'emploi de travailleurs algériens dans la Communauté et des problèmes y afférents.

Les conversations ont abouti à des résultats suffisants pour que les instances compétentes de la Communauté et le Gouvernement algérien puissent en être saisis en vue de l'ouverture éventuelle de négociations proprement dites entre l'Algérie et la C.E.E.

Assurance-crédit

Le Conseil a adopté le 26 janvier une décision sur la procédure de consultation dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers.

Il s'agit d'une modification de la procédure de consultation au sein du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, tendant à l'extension de la consultation préalable à certaines catégories d'opération qui, jusqu'à présent, faisaient l'objet d'une simple information.

**COLLOQUE JURIDIQUE
DU COLLEGE D'EUROPE A BRUGES**

(8, 9 et 10 avril 1965)

DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROIT NATIONAL

La section juridique du Collège d'Europe à Bruges organise les 8, 9 et 10 avril 1965, un colloque consacré à l'étude du thème : « Droit Communautaire et Droit National : Répercussion et Application du Droit Communautaire dans les Droits Nationaux.

Ce problème, aussi actuel que fondamental pour le développement du droit communautaire, sera étudié sous ses divers aspects : aspect constitutionnel (notamment le problème de la loi postérieure, contraire au Traité ou à un règlement), rôle de l'exécutif et du législateur national (dans la mise en œuvre des dispositions communautaires non directement applicables), aspect juridictionnel (rôle des juridictions nationales et renvoi préjudiciel).

Conjointement, le colloque traitera de deux aspects des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales : 1. La Convention lie-t-elle la Communauté ? 2. Son application par les juridictions nationales.

Enfin, le samedi 10 avril, une section séparée étudiera l'effet extra-territorial de la législation anti-trust, plus spécialement de la législation anti-trust communautaire.

Le programme a été arrêté de la manière suivante :

8 avril :

Matin. — Etude de l'aspect constitutionnel du problème : la Primauté du Droit Communautaire sur le Droit National. Caractère et limites de la délégation des pouvoirs contenus dans le Traité.

Président : Monsieur l'Ambassadeur C. F. OPHULS ;

Rapporteur : Monsieur Maurice LAGRANGE, Conseiller d'Etat de France, ancien avocat général près la Cour de Justice des Communautés européennes.

Après-midi. — Etude de l'aspect constitutionnel (suite et fin). La position du Droit Communautaire dans le Droit des Etats-Membres. Le problème de la loi postérieure, contraire au Traité ou à un règlement.

Président : Monsieur P. PESCATORE, Ministre plénipotentiaire, Professeur à l'Université de Liège.

Rapporteur : Monsieur Nicola CATALANO, avocat à la Cour d'Appel de Rome, ancien Juge à la Cour de Justice des Communautés européennes.

Conjointement : La Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales lie-t-elle la Communauté ?

Rapporteur : Monsieur Michel WAELEBROECK, Chargé de Cours à l'Université Libre de Bruxelles.

9 avril :

Matin. — Le rôle de l'exécutif national et du législateur national dans la mise en œuvre des dispositions du droit communautaire, qui ne sont pas directement applicables.

Président : Monsieur le Professeur Riccardo MONACO,

Juge à la Cour de Justice des Communautés européennes.

Rapporteurs : Monsieur Marc SOHIER, Conseiller Juridique de la Commission C.E.E. et Madame MEGRET, Diplômée d'Etudes supérieures de la Faculté de Droit de Paris.

Après-midi. — Le rôle des juridictions nationales. Leur compétence et leur tâche dans l'application du droit communautaire.

Président : Monsieur G. VAN HECKE, Professeur à la Faculté de Droit de Louvain.

Rapporteur : Monsieur Fritz MUNCH, Professeur à l'Université de Bonn.

Conjointement : L'application des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales par les juridictions nationales.

Rapporteur : Monsieur Karel VASAK, Docteur en Droit, Administrateur principal à la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

Samedi 10 avril :

Matin. — Deux sections parallèles :

a) Le rôle des juridictions nationales (suite et fin) : le renvoi préjudiciel.

Président : Monsieur Michel GAUDET, Directeur Général des Services Juridiques de la Communauté Economique Européenne.

Rapporteur : Monsieur Freddy DUMON, Avocat Général près la Cour de Cassation de Belgique, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, Président de l'Union Internationale des Magistrats.

b) L'effet extra-territorial des législations anti-trust.

Président : Lord Justice DIPLOCK.

Rapporteurs : Messieurs J. J. A. ELLIS, Avocat à la Cour de La Haye et J. A. MANN, Solicitor à Londres.

Après-midi. — **Séance de clôture**, sous la présidence de Monsieur Jean REY, Membre de la Commission de la C.E.E., Président du Conseil d'administration du Collège d'Europe. Allocutions de Messieurs W. HALLSTEIN, Président de la Commission de la C.E.E., Norman MARSH, Directeur du British Institute of International and Comparative Law, et Ch. J. HAMMES, Président de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Les langues véhiculaires seront le français et l'anglais. Les participants recevront à l'avance le texte des différents rapports. Seule une très brève introduction par le rapporteur précédera chaque discussion.

Le colloque se déroulera dans le home du Collège d'Europe, rue St-Jacques, n° 41, Bruges.

Pour tous renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser au Directeur du Colloque, Monsieur A. de VREESE, Conseiller à la Cour de Cassation, Professeur au Collège d'Europe, Collège d'Europe, Dyver 11, Bruges.

LA NOTION COMMUNAUTAIRE DE TRAVAILLEUR SALARIÉ OU ASSIMILÉ

DANS l'affaire 75/63 la Cour de Justice avait été saisie à titre préjudiciel de l'interprétation à donner au terme « travailleur salarié ou assimilé » figurant au règlement n° 3 du Conseil, relatif à la sécurité sociale des travailleurs migrants. L'arrêt que la Cour vient de rendre n'aura pas — d'après ce qu'il semble — de répercussions très profondes sur l'application de ce règlement, mais mérite un examen attentif par la méthode d'interprétation utilisée et dont on peut tirer certaines conséquences quant au problème général du champ d'application des dispositions sociales du Traité de Rome.

On se souviendra de la genèse du règlement n° 3 : celui-ci a été en fait une réception presque intégrale de la Convention européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. Le texte de cette Convention avait déjà été mis au point par les délégations des six Etats membres de la C.E.C.A. au moment de la signature du Traité instituant la C.E.E. ; dès la mise en marche de cette Communauté il a été transformé en texte de règlement, dûment proposé par la Commission et adopté par le Conseil sur la base de l'article 51 du Traité. L'origine intergouvernementale de ce texte peut expliquer certaines particularités du règlement n° 3 : telle par exemple la délégation de certains pouvoirs normatifs — assez limités, il est vrai — à une « commission administrative » composée de représentants des Etats membres ; telle également l'utilisation de l'expression « travailleur salarié ou assimilé » comme critère d'application du règlement *ratione personae*, l'article 51 du Traité ne se référant qu'aux simples « travailleurs ». Il n'est guère douteux que le travailleur « assimilé » a été inclus dans le texte pour couvrir certaines catégories de personnes qui, tout en n'étant pas liées par un contrat de travail proprement dit, seraient néanmoins considérées comme assurées par l'un ou l'autre système de sécurité sociale en raison d'une même dépendance économique que celle caractérisant la position des salariés. Du point de vue de la technique législative, ces personnes sont « assimilées » aux travailleurs salariés pour autant que la sécurité sociale est en jeu. A titre d'exemple on peut citer les assimilations prévues à l'article 242 du Code français de sécurité sociale et aux articles 2 et suivants de la loi néerlandaise sur l'assurance-maladie (*Ziekwet*) : certains travailleurs à domicile, musiciens et artistes, ouvrières, petits agents de commerce, entrepreneurs travaillant personnellement pour le compte d'un seul commettant, surtout dans le secteur agricole et dans celui du bâtiment, etc... En droit allemand on désigne ces catégories du terme intraduisible de « *arbeitnehmerähnliche Personen* ».

Le cas dont la Cour fut saisie était d'une toute autre nature. Il concernait l'application de la *Ziekwet* néerlandaise. En vertu de cette loi, l'assurance obligatoire cesse de s'appliquer à l'expiration du contrat de travail, mais à la demande de la personne intéressée l'assurance peut être continuée sur une base volontaire, s'il est raisonnable de présumer que cette personne acceptera un nouveau contrat de travail quand l'occasion se présentera. Dans le cas d'espèce une personne ayant fait usage de cette possibilité était ensuite tombée malade, alors qu'elle se trouvait en République Fédérale d'Allemagne pour des raisons d'ordre familial. La juridiction de première instan-

ce lui refusa le droit aux prestations pour la période passée en Allemagne, en vertu d'une disposition d'un règlement d'exécution prévoyant que les assurés volontaires n'ont droit aux prestations pour la durée d'un séjour à l'étranger que si ce séjour leur a été prescrit pour des raisons de convalescence. Devant la juridiction d'appel (Centrale Raad van Beroep) la requérante prétendit que cette disposition, étant contraire à l'article 19 du règlement n° 3, ne lui était pas applicable : en effet, elle se considérait comme travailleur assimilé au sens de cet article, bien que l'assuré volontaire ne soit pas « assimilé » aux travailleurs salariés en vertu des dispositions néerlandaises en cause. Conformément à l'article 177 du Traité de Rome, le Centrale Raad van Beroep demanda à la Cour de Justice de se prononcer à titre préjudiciel sur la question de savoir si la notion de travailleur salarié ou assimilé est définie par la législation des Etats membres ou si elle a à l'inverse une acception supranationale ; dans le dernier cas la Cour était invitée à dire quelle devrait être cette acception pour l'appréciation du litige en question.

Le problème pourrait paraître embarrassant si l'on voulait se livrer à la recherche de la « volonté » des auteurs du texte en cause, mais telle n'a pas été l'attitude de la Cour. Celle-ci a fait abstraction de toute considération d'ordre historique, pour suivre d'une façon assez rigoureuse la voie d'une interprétation systématique. En effet, l'arrêt de la Cour prend pour base l'article 51 du Traité, constate le lien entre le champ d'application de cette disposition et celui des articles 48 et 49 relatifs à la libre circulation des travailleurs et examine le contenu de l'expression de travailleur salarié ou assimilé dans l'optique de ces trois articles.

L'arrêt part de deux constatations. Tout d'abord il rappelle que l'article 51 est inclus dans le chapitre intitulé « les travailleurs » figurant lui-même au troisième titre, sur la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, de la partie II du Traité (« Les fondements de la Communauté »). L'établissement d'une liberté aussi complète que possible de la circulation des travailleurs s'inscrivant dès lors dans les « fondements » de la Communauté, constitue ainsi le but principal de l'article 51 ; de ce fait il conditionne l'interprétation des règlements pris en application de cet article. En second lieu l'arrêt constate que le terme de travailleur détermine le champ d'application des articles 48 à 51 du Traité et qu'il est par conséquent une notion du droit communautaire. Si le règlement n° 3, qui est basé sur l'article 51 du Traité, utilise l'expression de travailleur salarié ou assimilé, celle-ci ne peut donc avoir de sens que dans le cadre et les limites de cette notion de travailleur figurant au Traité. Ces deux constatations permettent à la Cour de considérer que les mots travailleur salarié ou assimilé ont également une acception communautaire ; d'ailleurs leur signification ne pourrait être établie par un renvoi aux expressions analogues retenues par les législations nationales, car ces expressions n'ont pas forcément une valeur comparable dans les différents Etats membres.

Quant au contenu de la notion en cause, l'arrêt précise que celle-ci ne vise pas seulement ceux qui occupent effectivement un emploi. L'article 48 paragraphe 3 vise

aussi les individus susceptibles de demeurer sur le territoire d'un Etat membre « après y avoir occupé un emploi », tandis que l'article 4 du règlement n° 3 fait mention des travailleurs salariés ou assimilés qui sont « ou ont été » soumis à la législation d'un ou plusieurs Etats membres. On peut en déduire que les normes communautaires visent également à protéger les personnes qui ont quitté leur emploi mais dont on peut présumer qu'elles en acceptent un autre. Si, en vertu du régime national de sécurité sociale applicable, ces personnes sont dans la possibilité de conclure une assurance volontaire à la fin de leur emploi et de la période d'assurance obligatoire qui s'y rattache, cette mesure peut être considérée comme visant à protéger les intéressés dans leur qualité de travailleur au sens du Traité. La question de savoir si dans le cas d'espèce l'intéressé pouvait se faire couvrir par une assurance volontaire pour la seule raison qu'il avait quitté son emploi dans l'attente d'un autre poste vacant, relève de l'interprétation des règles nationales pour laquelle la Cour n'est pas compétente.

Bien qu'on doive admettre que la Cour arrive en l'espèce à un résultat satisfaisant, son raisonnement n'appelle pas moins quelques observations critiques. Ce qui n'est pas choquant, c'est que la Cour n'attache manifestement pas beaucoup d'importance au développement historique de l'acte en cause mais qu'elle cherche plutôt sa force dans une interprétation fondée sur l'économie générale des textes et sur les buts recherchés par ceux-ci. Quelle que soit l'opinion qu'on puisse en avoir sur un plan plus général, l'attitude de la Cour semble la seule qui peut être admise pour les textes communautaires. Si tel est le cas on ne saurait s'étonner de ce que la portée des termes utilisés puisse être changée par le seul fait qu'un texte est transformé de convention du type classique en acte communautaire : car cette transformation implique que le texte n'est plus un texte isolé, qu'il fait dorénavant partie d'un ensemble de règles et qu'il doit être localisé — pour ainsi dire — dans cet ensemble.

Force est de constater, toutefois, que la base du raisonnement systématique de la Cour est assez maigre. Même si l'expression travailleur salarié ou assimilé se situe dans le cadre de la notion communautaire de travailleur, et même si son interprétation est conditionnée par les objectifs de la libre circulation des travailleurs, il y a encore des pas à franchir avant d'arriver à la conclusion que le terme de travailleur assimilé revêt une acception communautaire. L'argument additionnel de la Cour selon lequel ce terme doit avoir une telle acception, étant donné la différence entre les significations qui lui sont propres dans les différentes législations nationales, ne fait

pas beaucoup d'impression, car la Cour ne remplace pas du tout ces notions nationales par un critère communautaire unique : un tel critère serait d'ailleurs difficilement concevable si l'on tient compte des différences non négligeables dans le champ d'application des systèmes de sécurité sociale, non seulement entre les Etats membres, mais également dans un même Etat, par exemple entre l'assurance-maladie et l'assurance-chômage. Et quand la Cour cherche à définir le contenu de la notion qu'elle qualifie comme communautaire, elle montre en même temps qu'en réalité cette notion se détermine d'après les législations nationales. Elle ne dit qu'une seule chose : c'est que la technique législative et la terminologie utilisées par une telle législation ne sont pas déterminantes. Pour le reste l'arrêt semble accepter le renvoi par le texte communautaire aux législations nationales. En d'autres termes : l'« assimilation » est communautaire pour autant qu'une personne soit couverte par un régime national d'assurance organisé au bénéfice des travailleurs salariés sans qu'elle soit toutefois considérée par ce régime comme un travailleur salarié ou assimilé. La portée pratique de l'arrêt est donc assez réduite et la Cour aurait peut-être mieux fait de ne pas insister sur le caractère « communautaire » de la notion d'assimilation, mais de déclarer simplement que les qualifications données par les lois nationales ne sont pas décisives.

Qu'en serait-il des « arbeitnehmerähnliche Personen » ? En tout état de cause, il résulte clairement de l'arrêt qu'elles pourront seulement être couvertes par le règlement n° 3 pour autant que l'article 48 du Traité leur soit applicable. Il y a donc lieu de se demander si le champ d'application de l'article 48 doit nécessairement se confondre avec celui du contrat de travail. Or, en suivant le type de raisonnement que la Cour a développé, on peut trouver des arguments pour une application plus large de l'article 48 : les offres d'emploi sont de nature à intéresser également les dépendants qui ne sont pas liés par un contrat de travail, et les services de main-d'œuvre prêtent leur concours aussi par exemple à certaines personnes qui, du point de vue du droit civil, sont censées avoir passé un contrat d'entreprise. Dans ces conditions il semble que le règlement n° 3 pourrait également être appliqué à ces catégories de personnes. S'agissant de cas plus ou moins marginaux, l'importance des chapitres établissement et services du Traité ne s'en trouverait pas atténuée, et on appliquerait les mêmes dispositions sociales à ceux qui précisément du point de vue social, sont dans la même situation.

T. KOOPMANS.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RELEVÉ D'ACTES PUBLIÉS PAR LES INSTITUTIONS DE LA C.E.E. EN JANVIER 1965

(Dépouillement du n° 220 du 31 décembre 1964 au n° 9 du 25 janvier 1965)

LE CONSEIL

DECISIONS.

64/744/C.E.E. : Décision du Conseil, du 12 décembre 1964, visant à l'introduction de certaines modifications au **tarif douanier commun (220/64)**.

64/745/C.E.E. : Décision du Conseil, du 12 décembre 1964, visant à l'introduction de certaines modifications au **tarif douanier commun (220/64)**.

DIRECTIVES.

65/1/C.E.E. : Directive du Conseil, du 14 décembre 1964, fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de **l'agriculture et de l'horticulture (1/65)**.

LA COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement n° 1/65/C.E.E. de la Commission, du 8 janvier 1965, portant correction des prix franco frontière servant au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains **produits laitiers (3)**.

Règlement n° 2/65/C.E.E. de la Commission, du 13 janvier 1965, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les **œufs de volailles en coquille (3)**.

Règlement n° 3/65/C.E.E. de la Commission, du 13 janvier 1965, majorant le montant supplémentaire pour les **œufs entiers liquides ou congelés, les œufs entiers séchés et les jaunes d'œufs séchés (3)**.

RECOMMANDATIONS

65/5/C.E.E. : Recommandation de la Commission, du 13 janvier 1965 adressée à la République fédérale d'Allemagne au sujet du projet de décret de la République fédérale d'Allemagne apportant modification aux dispositions en vigueur en matière de poids et dimensions des **véhicules routiers utilitaires (5)**.

65/14/C.E.E. : Recommandation de la Commission, du 18 décembre 1964, adressée aux Etats membres, relative à l'admission en exemption de **droits de douane**, à compter du 1^{er} janvier 1965, des marchandises communautaires faisant l'objet de **petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs (7)**.

DECISIONS.

65/8/C.E.E. : Décision de la Commission, du 8 janvier 1965, fixant les conditions de délivrance des certificats de **circulation des marchandises** des modèles DD 1, DD 3 et DD 4 relatifs à des marchandises pourvues d'emballages (6).

65/10/C.E.E. : Décision de la Commission, du 21 décembre 1964, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des **prélèvements agricoles envers les pays tiers** servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité (7).

65/11/C.E.E. : Décision de la Commission, du 21 décembre 1964, portant modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de **dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, de féculés de pommes de terre solubles ou torréfiés, en provenance de certains Etats membres (7)**.

65/12/C.E.E. : Décision de la Commission, du 21 décembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en République fédérale d'Allemagne, de **caramels mous, de caramels durs, de dragées, ainsi que de pâte à fondant, en provenance des autres Etats membres (7)**.

65/13/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 décembre 1964, concernant la prorogation de la validité de la décision, du 28 octobre 1964, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des **produits laitiers** en provenance des Pays-Bas et du montant de la subvention à l'importation de produits laitiers aux Pays-Bas (7).

65/15/C.E.E. : Décision de la Commission du 21 décembre 1964, portant modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en République fédérale d'Allemagne, de **pain et de produits similaires**, en provenance du royaume des Pays-Bas (8).

65/16/C.E.E. : Décision de la Commission du 21 décembre 1964, portant modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations dans la République française de **chocolat et de confiseries et préparations** comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains Etats membres (8).

65/17/C.E.E. : Décision de la Commission du 21 décembre 1964, portant modification de sa décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République fédérale d'Allemagne, de **dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre** ainsi que de **féculés de pommes de terre solubles ou torréfiés, en provenance de certains Etats membres (8)**.

65/18/C.E.E. : Décision de la Commission du 21 décembre 1964, portant modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en République fédérale d'Allemagne de **biscuits et gaufres** en provenance de certains Etats membres (9).

65/19/C.E.E. : Décision de la Commission du 21 décembre 1964, portant modification de la décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de **glucose (dextrose)**, en provenance de certains Etats membres (9).

65/21/C.E.E. : Décision de la Commission du 23 décembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du **traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers** et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (9).

65/21/C.E.E. : Décision de la Commission du 23 décembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du **traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers** et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (9).

65/22/C.E.E. : Décision de la Commission du 15 janvier 1965, portant fixation des prix franco frontière dans le secteur du **lait et des produits laitiers (9)**.

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR

CNEP

SIEGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX^e

SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS II^e

Pour exploiter pleinement les possibilités que vous ouvre le
"MARCHÉ COMMUN"
vous devez résoudre de multiples problèmes

NOTRE SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

a été spécialement créé pour vous y aider.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, à l'étranger, notre

SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

met à votre disposition une DOCUMENTATION abondante et constamment renouvelée. Il vous facilite vos PROSPECTIONS et vos ENTREES en RELATIONS. Il vous permet de rechercher plus sûrement et de conclure plus facilement des accords de REPRESENTATION, de FABRICATION, de SPECIALISATION. Enfin il facilite vos INVESTISSEMENTS et vos IMPLANTATIONS dans la Communauté Européenne.

CONSULTEZ NOTRE SERVICE MARCHÉ COMMUN, soit directement, 14, rue Bergère, Paris, 770 55-60, soit par l'intermédiaire de nos 850 agences et bureaux en France.

AGENCES, FILIALES ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

EUROPE : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4
BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potaçères
MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III

AFRIQUE : ALGERIE... ALGER, 45-47, rue Didouche-Mou-
rad — TUNISIE... filiale à Tunis, Banque d'Escompte
et de Crédit à l'Industrie en Tunisie (B.E.I.T.), 74, av.
Habib-Bourquiba. — MADAGASCAR... filiale à Tanana-
rive, Banque Malgache d'Escompte et de Crédit (BAMES),
place de l'Indépendance.

AMERIQUE DU NORD : Filiale à NEW YORK,

French American Banking Corporation, 120, Broadway,
5, N.Y.

AMERIQUE DU SUD : Représentant pour l'ARGENTINE,
le CHILI, l'URUGUAY, à BUENOS AIRES, Reconquista,
165 — Délégation pour le BRESIL, la BOLIVIE, la CO-
LOMBIE, l'EQUATEUR et le PEROU, Rua 24 de Mayo,
276, App. III SAO PAULO.

ASIE : INDE... BOMBAY, The French Bank Building,
Homi Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhou-
sie Square East — Représentation à NEW DELHI, Ratan-
don Road, 19.

AUSTRALIE : MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street